



Recueil des Actes Administratifs

N°512 du 24 septembre 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 18 septembre 2020

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 18 septembre 2020

| N° | TITRE | Page |
|----|-------|------|
|----|-------|------|

1re Commission - Solidarités sociales

| | | |
|---|---|---|
| 1 | ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) | 1 |
| 2 | FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION DES CLIC DES HAUTES-PYRENEES | 3 |
| 3 | CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - AVENANT 2020 | 9 |

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

| | | |
|----|---|----|
| 4 | CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT REPRESENTATION DU DEPARTEMENT | 43 |
| 5 | CONSEIL ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 | 45 |
| 6 | BUSINESS INNOVATION CENTRE (BIC) CRESCENDO DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION 2020 DU RESEAU THEMATIQUE FRENCH TECH HAUTES-PYRÉNÉES | 47 |
| 7 | FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT CONVENTION DE FINANCEMENT | 55 |
| 8 | FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION | 60 |
| 9 | PROTOCOLE D'ACCORD PARTICULIER POUR LE PARTAGE DES COUTS DE REALIMENTATION DU SYSTEME NESTE EN LIEN AVEC LE PROTOCOLE DE PARTAGE GARONNE-GASCOGNE | 62 |
| 10 | INSTITUTION ADOUR PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIONS | 72 |
| 11 | INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 | 74 |
| 12 | SYNDICAT MIXTE DU PIC DU MIDI PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2020 | 76 |
| 13 | SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES CONTRIBUTION STATUTAIRE 2020 | 78 |
| 14 | FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES | 80 |

| | | |
|----|--|----|
| 15 | FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION | 85 |
| 16 | TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES 1ère programmation | 88 |
| 17 | POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS | 91 |
| 18 | POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2017 ET 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS | 93 |

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

| | | |
|----|---|-----|
| 19 | ROUTE DEPARTEMENTALE 7- RECTIFICATION DE TRACE PR 6+920 au 7+010 | 96 |
| 20 | ROUTES DEPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES | 101 |

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

| | | |
|----|---|-----|
| 21 | EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE DE LOURES-BAROUSSE | 121 |
| 22 | OPÉRATION PREMIÈRES PAGES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE | 127 |
| 23 | AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2020 | 129 |
| 24 | OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 | 133 |
| 25 | FONDS D'ANIMATION CANTONAL TROISIEME INDIVIDUALISATION | 135 |
| 26 | AIDES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE FESTIVAL ECRAN JEUNESSE | 139 |

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

| | | |
|----|--|-----|
| 27 | AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS | 151 |
| 28 | ADHESION AU RESEAU D'ACHETEURS RESAH | 156 |
| 29 | DONS DE MOBILIER DE BUREAU | 158 |
| 30 | COMMANDE DE MASQUES TISSUS RÉUTILISABLES CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE | 167 |
| 31 | LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES : AIDE REMBOURSABLE | 172 |

| | | |
|----|---|-----|
| 32 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-1-CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS A LANNEMEZAN | 177 |
| 32 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-2-REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS RUE G. LASSALLE A TARBES | 219 |
| 32 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-3-REHABILITATION DE 41 LOGEMENTS RUE E. TENOT A TARBES | 252 |
| 32 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-4-ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS CHEMIN ST FRAI A SEMEAC | 281 |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES
POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVUELLES
PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre, le Département perçoit annuellement un concours financier de la CNSA.

La Conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention, notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Les membres de la CFPPA ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèse auditive), à titre individuel. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra légales.

L'aide apportée par la CFPPA est calculée en fonction :

- De la catégorie de l'appareil (classe I et classe II) ;
- Pour les bénéficiaires de l'APA : le taux de participation est le même que celui prévu par l'APA (articles L. 232-4 et R. 232-5 et -11 du CASF) ;
- Pour les personnes non éligibles à l'APA : les ressources et le taux de participation sont fixés par l'article D. 233-12 du CASF.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

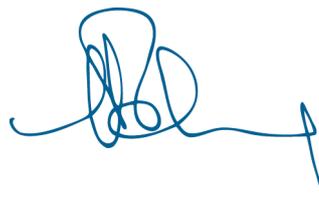
Article 1^{er} – d’approuver l’attribution d’un montant total de 2 604 € à divers bénéficiaires éligibles à une aide CFPPA, pour l’acquisition de prothèses auditives :

| Nom / Prénom | Montant accordé |
|--------------|-------------------|
| K.Y. | 363,00 € |
| L.J. | 715,00 € |
| F.G. | 630,00 € |
| B.G. | 896,00 € |
| TOTAL | 2 604,00 € |

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

2 - FINANCEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION DES CLIC DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1^{er} janvier 2005, le pilotage et le financement du dispositif des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) est une compétence du Département.

Les CLIC sont des structures de proximité chargées de l'information du public et de la mise en lien des acteurs du territoire œuvrant en faveur des personnes âgées. Les relations entre les CLIC et le Département ont été formalisées par voie conventionnelle en 2015 afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes âgées, le déploiement de nouveaux dispositifs de coordination (MAIA, PAERPA...) et les complémentarités nécessaires avec les interventions des services sociaux départementaux (Maison Départementale pour l'Autonomie, Maisons Départementales de Solidarité...).

Les 6 CLIC sont membres de la Fédération des CLIC, déclarée le 21 février 2020 au Journal Officiel. Elle a pour buts :

- la représentation de ses membres auprès de tout organisme institutionnel, public, parapublic ou privé ;
- la valorisation et la promotion de la philosophie et de l'activité des membres ;
- la mutualisation de moyens de fonctionnement des membres ;

- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec tout organisme public, parapublic ou privé ;
- la réflexion sur l'harmonisation et l'évolution des pratiques professionnelles des membres ;
- la formation des membres salariés et bénévoles.

La Fédération des CLIC est l'interlocuteur privilégié du Conseil Départemental.

En fédérant les 6 CLIC, l'objectif est de développer leur activité notamment en termes d'accueil des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées et de leurs aidants. Il s'agit également de mutualiser les coûts de fonctionnement entre CLIC.

A travers la Fédération, le Département a la volonté de positionner les 6 CLIC comme acteurs du repérage précoce des personnes en perte d'autonomie, et parfois en situation d'isolement, pour les accompagner vers des actions collectives de prévention.

Pour permettre à la Fédération des CLIC de fonctionner, il est proposé de financer un poste de secrétaire administratif à hauteur de 10 000€ cette année.

Celui-ci sera chargé d'engager un certain nombre de travaux notamment d'harmoniser le fonctionnement des CLIC, assurer la veille des appels à projets, mutualiser certaines dépenses des CLIC (comptables, véhicules, bureautique).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la Fédération des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) des Hautes-Pyrénées, une dotation de 10 000 € pour l'année 2020 afin de financer le poste de secrétaire administratif ;

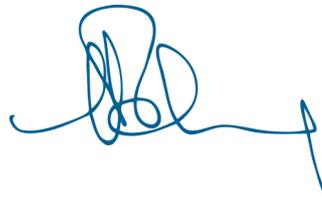
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-538 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, avec la Fédération des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA FEDERATION DES CLIC POUR L'ANNEE 2020**

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Michel PELIEU,

Et

La Fédération des Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique, représentée par son Président, M. Romain CABAUP,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et Actions menées

Par cette convention, la Fédération des CLIC s'engage dans la réflexion, aux côtés du Conseil Départemental, sur un nouveau modèle organisationnel de coordination territoriale mobilisant les acteurs du territoire Cette réflexion prend en considération la poursuite de l'expérimentation PAERPA en 2020 et la réflexion menée avec l'ARS sur la mise en œuvre d'une convergence CTA, CLIC et MAIA dans la perspective du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).

La Fédération des CLIC est l'interlocuteur privilégié du Conseil Départemental. En fédérant les 6 CLIC, l'objectif est de développer et d'harmoniser leur activité notamment en termes d'accueil des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées et de leurs aidants en lien avec des acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Il s'agit également de mutualiser les coûts de fonctionnement entre CLIC, notamment en termes d'expertise comptable mais aussi de bureautique et de téléphonie, et d'optimiser la veille aux appels à projets d'entreprises publiques ou privées.

A travers la Fédération, le Département a la volonté de positionner les 6 CLIC comme acteurs du repérage précoce des personnes en perte d'autonomie, et parfois en situation d'isolement, pour les accompagner vers des actions collectives de prévention déjà existantes ou à créer sur le territoire.

Article 2 : Modalités de financement

Au titre de l'année 2020, le montant de la participation du Conseil Départemental accordé à la Fédération des CLIC s'élève à 10 000€ qui seront versés en une seule fois en septembre 2020.

Ce montant sera dédié à l'emploi d'un professionnel administratif chargé de structurer la Fédération des CLIC dans l'objectif de répondre à terme aux objectifs précités.

Article 3 : Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation

La Fédération des CLIC s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental le bilan global des actions engagées au 31 mars 2021.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, la Fédération des CLIC s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

Article 5 : Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

Article 6 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté dans le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le :

En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Fédération des CLIC
Le Président

Michel PELIEU

Romain CABAUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

3 - CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - AVENANT 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat ont signé le 28 juin 2019 la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Un avenant a également été signé en 2019 pour l'octroi de crédits supplémentaires pour l'Aide Sociale à l'Enfance et la Prévention Spécialisée. Le bilan d'exécution 2019 de la convention a été présenté en CP le 15 mai 2020.

Pour rappel, les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures reposant sur des objectifs socles:

- prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;
- l'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver l'avenant pour la contractualisation 2020, les points saillants de la contractualisation 2020 sont :

- l'arrêt du FAPI (Fonds d'appui Aux Politiques d'Insertion),
- le renforcement de l'ancrage territorial via les commissaires.

Compte tenu de la date tardive de contractualisation pour 2020, le Département s'engage sur la valorisation d'actions déjà en cours pour assurer la réalisation des objectifs, ceci dans la logique de Solid'Action.

Le montant des crédits alloués par l'Etat au Département s'élève à 454 563,19 € contre 426 999,97€ en 2019 (283 643,44€ stratégie pauvreté et 143 356,53€ FAPI). Sur les crédits 2020, il est à noter :

- l'intégration des crédits du FAPI à hauteur de 143 356 €
- l'augmentation des crédits pour les actions à l'initiative du Département de 50 000 € à 142 000 € d'où de nouvelles actions contractualisées sur ce volet
- l'augmentation des crédits dévolus à l'insertion de 76 000 € à 154 000 €

Sur les engagements du socle, les actions initiées en 2019 sont reconduites. Par contre, les objectifs 2020 et 2021 sont actualisés au regard du contexte Covid. Si besoin, des avenants aux fiches actions ont été réalisés.

Sur les actions à l'initiative du Département, les actions sont également reconduites avec en outre la mise en place de 3 actions nouvelles :

- soutien aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)
- soutien à la création d'une agence d'immobilière à vocation sociale par le FJT
- ancrage territorial de la stratégie via la mise en œuvre des comités locaux (Solid'Action65)

Par ailleurs, les crédits alloués par l'Etat au titre de la Prévention Spécialisée passent de 30 000 € en 2019 à 31 000 € en 2020. Il s'agit du financement pour l'action de (ré)insertion socio-professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi de 18 à 25 ans habitant les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes, portée par le GIP-TLP « Politique de la Ville ».

Ainsi, il est proposé d'ajuster la participation du Département à 31 000 € sur 2020 et 2021 (*pour 2021, sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention spécialisée par l'Etat au Département et sous réserve d'inscription de ces crédits au budget du Département*) portant ainsi la participation totale du Département à 92 000 € sur 3 ans.

La convention, le tableau financier récapitulatif prévisionnel avec les différentes participations pour chaque action sont annexés. Comme indiqué précédemment, les actions étant déjà en cours, la contractualisation 2020 n'engendre pas de dépenses supplémentaires sur le BP 2020 pour le Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ainsi que ses annexes, joint à la présente délibération ;

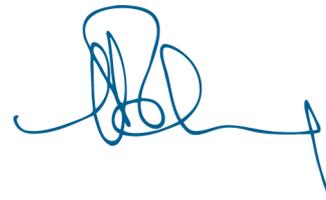
Article 2 – d'approuver l'ajustement de la participation au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées à 31 000€ pour 2020 et 2021 pour le financement de l'action de (ré)insertion socio-professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi de 18 à 25 ans habitant les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes (soit une participation totale de 92 000 € sur 3 ans) ;

Article 3 – d’approuver l’avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de financement 2019-2021 dans le cadre de la stratégie pauvreté portant sur l’action de (re)insertion socio professionnelle des jeunes les plus éloignés de l’emploi de 18 à 25 ans habitant les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes, avec le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, joint à la présente délibération ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Avenant 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi



AVENANT n°2

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Rodrigue FURCY, Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées, ci-annexée,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Hautes-Pyrénées en date du 18 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 28 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 454 563,19 €.

Le département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions a été modifié et pour la création des nouvelles actions, l'avenant à la fiche-action ou les nouvelles fiches-actions correspondantes sont annexés au présent avenant. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

Au regard du contexte sanitaire et économique actuel lié au COVID-19, les taux de réalisation prévus pour 2020 et 2021 étant difficilement atteignables, les cibles annuelles 2020 et 2021 ont été par conséquent ajustées. La matrice des indicateurs revus est annexée au présent avenant.

D'une part, du fait du confinement et de la période d'urgence sanitaire la plupart des actions n'ont pu être réalisées dans les délais prévus.

D'autre part, la crise sanitaire a eu des répercussions fortes sur l'économie du Département. Au 2e trimestre 2020, le Département des Hautes-Pyrénées est particulièrement touché par la hausse des demandeurs d'emploi : +34,8% contre 24% au niveau national et 22% au niveau de la Région Occitanie. Il enregistre la plus forte hausse parmi les départements d'Occitanie.

Ainsi, sur l'accompagnement, l'orientation et l'insertion des bénéficiaires du RSA, face à l'augmentation importante des bénéficiaires du RSA déjà constatée (+10% de déc. 2019 à juin 2020) et à venir, les objectifs qualitatifs et quantitatifs initialement prévus seront difficilement atteignables.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du conseil départemental des
Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Rodrigue FURCY

Pour visa, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

Liste des annexes

Annexe C – Tableau financier récapitulatif prévisionnel

Annexe 9 – Suivi de la mise en œuvre de la contractualisation (matrice des indicateurs actualisée)

- Annexe A1 – Avenant 2020 à la Fiche projet action A1 **Prévenir toute sortie sèche pour les jeunes sortants de l'ASE**
- Annexe A2- Avenant 2020 à la Fiche projet action A2 **Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité**
- Annexe A3 – Avenant 2020 à la fiche projet action A3 **Référent de parcours**
- Annexe A4 – Avenant 2020 à la fiche projet action A4 **Insertion et parcours des allocataires**
- Annexe A5 – Avenant 2020 à la fiche projet action A5 **Garantie d'Activité**
- Annexe B2 – Avenant 2020 à la fiche projet action B2 **Recherche Action Plateforme Emploi Logement**
- Annexe B3 Avenant 2020 à la fiche projet action B3 **Projet de tiers-lieu pour les familles monoparentales**
- Annexe B4 - Fiche projet action 2020 **Aide à la création d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) départementale et intégrée**
- Annexe B5 - Fiche projet action 2020 **Soutien aux Ateliers chantiers d'Insertion (ACI)**
- Annexe B6 - Fiche projet action 2020 **Recherche action gouvernance des politiques sociales via l'installation des conférences territoriales**

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Occitanie - Département des Hautes-Pyrénées
Année 2020

| | Thème de la contractualisation | Imputation chorus (code chorus - description longue) | Fiche action N° | Intitulé de l'action | Budget global de l'action | Crédits états pré-notifiés | Participation Etat effective | Participation CD | Dont valorisation | Participation d'autres financeurs le cas échéant |
|---|--|--|-----------------|---|---------------------------|----------------------------|------------------------------|------------------|-------------------|--|
| Engagements du Socle | 1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE | 0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE | A1 | <i>Prévenir les sorties sèches ASE</i> | 637 400,00 € | 37 400,00 € | | 600 000,00 € | | |
| | 2- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité | 0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel | A2 | <i>Premier accueil social inconditionnel de proximité</i> | 120 000,00 € | 60 000,00 € | | 60 000,00 € | | |
| | 3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours | 0304 50 19 19 04 - Référents de parcours | A3 | <i>Référent de Parcours</i> | 60 000,00 € | 30 000,00 € | | 30 000,00 € | | |
| | 4- Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires | 0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA | A4 | <i>Insertion et Parcours des allocataires</i> | 163 467,16 € | 54 027,16 € | | 109 440,00 € | | |
| | 5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité | | A5 | <i>Garantie d'activité</i> | 200 000,00 € | 100 000,00 € | | 100 000,00 € | | |
| | 6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux | 0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD | A6 | <i>Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux</i> | | | | | | |
| | 7 - Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance | 0304 50 19 19 11 - Formation des professionnels de la petite enfance | | | | | | | | |
| | Prévention spécialisée | | | <i>Prévention spécialisée 16-25 ans (GIP Politique de la Ville)</i> | 130 000,00 € | 31 000,00 € | | 31 000,00 € | | |
| Engagements à l'initiative du département | | 0304 50 19 19 10 - Initiatives locales | B1 | <i>Ha-Py actifs pour favoriser le retour à l'emploi</i> | 80 000,00 € | 40 000,00 € | | 40 000,00 € | | |
| | | | B2 | <i>Recherche-Action plateforme Emploi Logement</i> | 10 000,00 € | 5 000,00 € | | 5 000,00 € | | |
| | | | B3 | <i>Soutien aux Familles monoparentales par la création d'un tiers-lieu</i> | 110 000,00 € | 5 000,00 € | | 5 000,00 € | | |
| | | | B4 | <i>Aide à la création d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) départementale et intégrée</i> | 227 243,00 € | 15 000,00 € | | 15 000,00 € | | |
| | | | B5 | <i>Soutien aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)</i> | 148 272,06 € | 74 136,03 € | | 74 136,03 € | | |
| | | | B6 | <i>Ancrage territorial de la stratégie : recherche action gouvernance de politiques sociales via l'installation des conférences territoriales</i> | 6 000,00 € | 3 000,00 € | | 3 000,00 € | | |

| ANNEXE 9 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION | | | | | | | | | |
|---|--|--|---------------------------|---|--|---|---|---|---|
| Objectifs | Indicateurs | Commentaires et Eléments de définition | Situation au 31 déc. 2018 | Situation au 31 déc 2019 (remontée au 02/03/2020) | Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019 | Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020 | Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2021 | objectif corrigé que vous avez fixé pour 2020 | objectif corrigé que vous avez fixé pour 2021 |
| 1. Enfants et jeunes | | | | | | | | | |
| 1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE | | | | | | | | | |
| <u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u> | Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année | Jeunes confiés à l'ASE | ND | 105 | 77 | 80 | 80 | 80 | 80 |
| | Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel | Depuis la dernière remontée d'informations | 50 | 86 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| | Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation | Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,... | ND | | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| | Nombre de jeunes avec un logement stable | Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans. | 49 | 84 | 30 | 50 | 50 | 30 | 40 |
| <u>1.1.2. Revenu et accès aux droits</u> | Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières | Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré,... hors aides ponctuelles. | 50 | | 50 | 50 | 50 | 30 | 40 |
| <u>1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité</u> | Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire | Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle. | 50 | | 50 | 50 | 50 | 30 | 40 |
| 1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue | | | | | | | | | |
| | Nombre de familles rencontrées par la maraude | En TO indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles --> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total. | | | | | | | |
| | Nombre d'adultes et nombre de mineurs mis à l'abri. | Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence. | | | | | | | |
| | Ouverture de droits pour les enfants et les familles | Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées. | | | | | | | |
| | Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance | Distinguer mesures éducatives et mesures de placement, | | | | | | | |
| 2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux | | | | | | | | | |
| 2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité | | | | | | | | | |
| <u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> | Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes | Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation. | 0% | 0% | 10% | 50% | 100% | 30% | 60% |

| | | | | | | | | | |
|---|---|--|-------|-------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <u>2.1.2. Suivi des structures</u> | Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel. | Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux | 0 | 4 | 3 | 5 | 7 | 4 | 5 |
| | Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel | Depuis la dernière remontée d'informations | 0 | 6 | 3 | 5 | 7 | 4 | 5 |
| | Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel | | 0 | 44047 | ND | ND | ND | | |
| 2.2. Référent de parcours | | | | | | | | | |
| | Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours (cumul - interne+externe) | Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours. | 0 | 42 | 33 | 69 | 120 | 69 | 120 |
| | Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours | Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours | 0 | 0 | 10 | 37 | 75 | 10 | 37 |
| 3. Insertion des allocataires du RSA | | | | | | | | | |
| 3.1. Insertion et parcours des allocataires | | | | | | | | | |
| <u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u> | Nombre de nouveaux entrants | Depuis la dernière remontée d'informations | 2 503 | 2 337 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 800 | 2 800 |
| | Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins | Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois. | ND | 856 | 750 | 2 000 | 2 500 | 1 120 | 1 960 |
| <u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u> | Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé | L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi. | ND | 889 | 750 | 1 750 | 2 500 | 730 | 1 190 |
| | Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines | | ND | 661 | 400 | 1 200 | 2 500 | 500 | 950 |
| <u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement</u> | Nombre total de 1er contrat d'engagement | Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements | ND | 880 | 750 | 1 750 | 2 500 | 730 | 1 190 |
| | Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois | A partir de la notification d'orientation | ND | 824 | 750 | 1 750 | 2 500 | 660 | 1 070 |
| 3.2. Garantie d'activité | | | | | | | | | |
| <u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u> | Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global | Flux. Entre deux remontées d'informations | 214 | 214 | 214 | 238 | 263 | 234 | 263 |
| | Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale) | Stock | 107 | 107 | 107 | 119 | 132 | 115 | 132 |
| <u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi :</u> | Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global | Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme | ND | 135 | 90 | 95 | 100 | 95 | 100 |
| | Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi) | L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020 | ND | | 3 semaines |
| 4. Formation des travailleurs sociaux | | | | | | | | | |
| 4.1. Exécution du plan de formation | | | | | | | | | |
| <u>4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT</u> | Nombre de formations par thématique | Depuis la dernière remontée d'informations | | | | | | | |
| <u>4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique</u> | Nombre de formations par thématique | Depuis la dernière remontée d'informations | | | | | | | |
| 5. Formation des professionnels de la petite enfance | | | | | | | | | |
| 5.1. Exécution du plan de formation | | | | | | | | | |
| <u>5.1.1. Formations</u> | Nombre de formations par thématique | Depuis la dernière remontée d'informations | | | | | | | |

PREVENIR LES SORTIES SECHES ASE

AVENANT 2020 A L'ANNEXE A1 FICHE PROJET ACTION

Le paragraphe contexte de l'action de la fiche-action 2019 A1 est ainsi complété :

Actualisation 2020 : contexte COVID 19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a constitué une -rupture- dans le déroulement de ce projet.

*Si la nécessité de prévenir les sorties sèches de l'ASE demeure un objectif essentiel et impératif pour le Département sur lequel les services de l'ASE continuent d'être mobilisés, il est certain cependant que **les objectifs poursuivis, leurs délais, les modalités imaginées, les perspectives possibles de ce projet sont impactés par cet épisode épidémique, ses effets et les incertitudes qu'il engendre.***

Ainsi, l'arrêt des activités durant le confinement (formation, emploi, mobilités...) puis un redémarrage tributaire d'une activité scolaire, économique, de formation (etc...) qui doit reconstruire ses marques dans un contexte local très touché (tourisme, restauration, hôtellerie, petite industrie ...), ont des effets directs sur la situation des jeunes majeurs de l'ASE et sur ce projet.

- *Sur les plans individuels concernant ces jeunes, nous observons : moins d'accès à l'emploi, à la formation, des difficultés décuplées pour accéder au logement autonome ou étudiant.
Autant de difficultés qui engendrent une déstabilisation importante de ces jeunes (inquiétudes, angoisse, passage à l'acte...) et donc peut entraîner plus de ruptures de parcours.*
- *Sur le plan institutionnel, dans ce contexte d'incertitudes et de réelles difficultés économiques, la mobilisation nécessaire des actions de « droit commun » pour ces jeunes se heurte à la raréfaction de ces dispositifs ; aux difficultés économiques des acteurs.*

Dans ces conditions, si les finalités et les modalités du projet demeurent inchangées, la progression des objectifs 2020 est réévaluée et adaptée.

En conséquence, la matrice des indicateurs est modifiée.

| INDICATEURS | 2020 | 2021 |
|---|------|------|
| Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année | 80 | 80 |
| Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel | 50 | 50 |
| Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation | 50 | 50 |
| Nombre de jeunes avec un logement stable | 30 | 40 |
| Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières | 30 | 40 |
| Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire | 30 | 40 |

PREMIER ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITE (ASIP)

AVENANT 2020 A L'ANNEXE A2 FICHE PROJET ACTION

Le paragraphe contexte de l'action de la fiche-action 2019 A2 est ainsi complété :

Le projet France Services a été mis en place par la circulaire du 1^{er} juillet 2020. Le département s'est engagé aux côtés de l'Etat dans la démarche, en étant signataire de la convention et en participant notamment à la formation des acteurs France Services. Cette articulation entre ces projets vient structurer les projets d'accueil sur les territoires dans la démarche de développement social Solid'Action65. L'objectif étant de décliner un point d'accueil sur chaque bassin de vie accueil France Services, complété d'un accueil social inconditionnel de proximité piloté par un comité local instance de pilotage d'un projet de territoire.

Ce travail partenarial engagé en 2019 et 2020 a permis en période de confinement une réactivité partenariale forte et ainsi rendre des cellules départementales d'urgence opérationnelles rapidement qui ont permis d'apporter des réponses pertinentes pour faire face aux besoins de nouveaux publics et aux demandes urgentes.

Ce travail partenarial territorial permet un tissage autour d'un véritable projet d'accueil, mais nécessite plus de temps de construction. En raison du retard pris sur le projet lié aux mesures COVID et du temps projet plus long, et de l'articulation avec France Services, nous modifions les indicateurs d'évaluation.

Le paragraphe contexte de l'action de la fiche-action 2019 A2 est ainsi complété :

OBJECTIFS POURSUIVIS ET PROGRESSION

| Indicateur | 2020 | 2021 |
|--|------|------|
| Taux de couverture du 1 ^{er} accueil social inconditionnel accessible en moins de 30 minutes | 30% | 60% |
| Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel | 4 | 5 |
| Nombre de structures engagées dans la démarche du 1 ^{er} accueil | 4 | 5 |
| Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel | | |

**MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE DU REFERENT DE PARCOURS
AVENANT 2020 A L'ANNEXE A3 FICHE PROJET ACTION**

Le paragraphe contexte de l'action de la fiche-action 2019 A3 est ainsi complété :

Actualisation 2020 : contexte COVID 19

La crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19 a perturbé la conduite de l'ensemble des projets pilotés par le Conseil Technique de la Direction de la Solidarité Départementale et notamment celui visant à la mise en place de la démarche de référent de parcours.

Objectifs 2020 : Certains objectifs fixés dans le cadre de la contractualisation ont été atteints grâce au maintien de l'activité de tous les agents de la collectivité, par visioconférence et télé conférence :

- *Poursuivre de la réflexion de la Direction et des cadres d'action sociale autour des évolutions organisationnelles liées la démarche de référent de parcours.*
- *Maintien de la formation des TS avec la mobilisation des organismes de formation financés pour l'accompagnement aux changements de pratiques.*

Pendant la crise sanitaire, l'intervention sociale des travailleurs sociaux a pris de nouvelles dimensions, l'accueil téléphonique a été maintenu et les accompagnements se sont réalisés de manière régulière sans rencontre physique avec les publics.

Les instances de concertation se sont tenues « en distanciel » garantissant la poursuite des missions d'accès aux droits, d'aide à la subsistance et d'accompagnement à la parentalité avec une mobilisation soutenue des équipes pluridisciplinaires.

Dans ce contexte, deux objectifs visant à la mise en œuvre opérationnelle sont à poursuivre sur 2020/2021 :

- *la participation des personnes concernées dans les instances de concertation*
- *la coordination de parcours par le référent.*

Des actions de partenariat avec la CAF, les EPIC, la CCAS et le champ associatif qui ont été déployées dès les premiers jours de confinement vont faciliter la mise en place des Comités Locaux en Travail Social et Développement Social et permettre d'avancer sur les projets de conventionnements. (Objectifs 2021)

Dans ces conditions, si les finalités et les modalités du projet demeurent inchangées, la progression des objectifs 2020 est réévaluée et adaptée.

Les tableaux des indicateurs de la fiche-action 2019 A3 sont ainsi modifiés (annule et remplace les anciens tableaux)

OBJECTIFS POURSUIVIS:

| Indicateurs | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|
| La définition du rôle de référent de parcours « référents de parcours » | X | | |
| Mise en place de 7 postes d'encadrants techniques accompagnement social global | X | | |
| Identification du public cible et des critères qui caractérisent une situation complexe | X | X | |
| Pilotage des évolutions organisationnelles avec l'instauration d'instances de « concertation » et « suivi de parcours » | | X | X |
| Plan de formation qui projette des actions de formation pour l'accompagnement au changement de pratiques professionnelles | X | X | X |
| Mise en œuvre des comités locaux du travail social et du développement social (évolution de la convention globale entre partenaire Solid'Action65) <ul style="list-style-type: none"> • Liste des partenaires sensibilisés et associés • Taux de participation aux instances | | | X |

Indicateurs de progression réévalués :

| Référents de parcours | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|
| Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche de référent de parcours | 42 | 69 | 120 |
| Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours | 0 | 10 | 37 |

ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA

ANNEXE 2020 A L'ANNEXE A4 FICHE PROJET ACTION

Dans le contexte de crise actuelle liée au COVID 19, les objectifs fixés en 2019 ont été revus à la baisse pour 2020 et 2021.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

3.1 insertion et parcours des allocataires

| | | | | |
|-------------------------------------|--|--|-------------|-------------|
| Intitulé de l'action 3.1.1 | INSTRUIRE ET ORIENTER RAPIDEMENT VERS UN ORGANISME ACCOMPAGNATEUR : objectif 2021 70 % d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au Département | | | |
| Description de l'action | <p>Comme mentionné dans le rapport d'exécution de 2019, un travail a été mené afin de favoriser l'orientation dans le mois qui suit l'entrée dans le dispositif du RSA. cela a conduit à la mise en œuvre d'orientations directes selon 4 indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes de moins de 25 ans (orientation vers la Mission Locale) ; - les personnes de 60 ans et plus (orientation vers un accompagnement social du Département ou d'un partenaire) ; - les personnes sorties d'un accompagnement RSA depuis moins de 2 ans (orientation vers l'ancien référent lorsque ceci est possible (règle FSE, réalisme projet, ...)) ; - les demandeurs d'emploi inscrits et suivis à Pole emploi (orientation vers Pôle emploi si parcours actif avec Pôle emploi sur les 3 derniers mois ou ACOR si parcours non actif avec Pôle emploi). <p>Par ailleurs, il avait été envisagé la mise en œuvre de RIO (réunions d'Informations et d'orientation). Malheureusement compte tenu de la crise sanitaire modalité n'a pu être expérimentée et ne pourra pas l'être dans les prochains mois compte tenu des restrictions de rassemblement liées au COVID.</p> <p>Enfin, il était prévu le recrutement de 2 Référents Orientation Parcours sur 2019 afin de porter le nombre d'ETP à 5. Or, un des deux agents recrutés n'intervient qu'à hauteur d'un 0,5 ETP sur la mission d'orientation aussi, le nombre d'ETP total consacrés à celle-ci est de 4,7 ETP pour 2020.</p> <p>Les indicateurs ci-dessous ont été revus compte tenu de la crise sanitaire qui a fortement impacté nos organisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forte augmentation des nouveaux entrants sur mars et juin 2020, - arrêt brutal des entretiens d'orientations (EO) de mi-mars à mai, - rattrapage de juin à août (voir plus) des EO non réalisés qui génère un non-respect du délai de 1 mois | | | |
| Partenaires | CAF – MSA | | | |
| Objectifs poursuivis et progression | Indicateurs | Pour rappel objectif au 31.déc 2019 | 2020 | 2021 |
| | <i>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</i> | | | |
| | Nombre nouveaux entrants SDD | 2500 | 2 800 | 2 800 |
| | Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins | 750 | 1 120 | 1 960 |
| | Taux d'orientation des nouveaux entrants | 30% | 40 % | 70 % |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|-------------|-------------|
| Intitulé de l'action 3.1.2 | DEMARRER RAPIDEMENT UN PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT : objectif 2021 80 % de 1 ^{er} RV d'accompagnement fixés en moins de 2 semaines à compter de la date de l'orientation | | | |
| Description de l'action | <p>Pour l'année 2020</p> <p>Le Département a défini une organisation pour que le référent orientation puisse systématiquement positionner le 1^{er} RV dans les agendas des professionnels internes au Département.</p> <p>Les marchés publics opérationnels pour l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA sur les années 2019 et 2020 prévoient une clause fixant un délai d'un mois pour recevoir la personne sur un 1^{er} RV. Les marchés publics pour 2021 raccourciront ce délai à 15 jours pour l'ensemble des types d'accompagnement (professionnels et sociaux).</p> | | | |
| Partenaires | CCAS Tarbes, CCAS Lourdes, CCAS Vic, CCAS de Lannemezan, Association Albert Peyriguère, Association SAGV, MSA, Pôle emploi, Association A.CO.R, Initiative Pyrénées, Chambre d'agriculture et Mission Locale | | | |
| FAPI | Cette action n'est pas déjà financée au titre du FAPI | | | |
| Objectifs poursuivis et progression | Indicateurs | 2019 | 2020 | 2021 |
| | Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixés | 750 | 730 | 1 190 |
| | Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines | 400 | 500 | 950 |

| | | | | |
|-------------------------------------|--|-------------|-------------|-------------|
| Intitulé de l'action 3.1.3 | RENCONTRER L'INTEGRALITE DES ALLOCATAIRES POUR INITIER LEURS PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT | | | |
| Description de l'action | <p>Selon la loi sur le RSA, ce contrat doit être établi dans un délai de 2 mois après l'orientation vers un parcours social et après 1 mois si l'orientation cible un parcours professionnel. Il est l'outil de base de l'accompagnement, il se doit d'être un outil pédagogique et structurant.</p> <p>Les marchés publics lancés pour la période 2019 et 2020 ont fixé un taux de contractualisation de 70 % pour les accompagnements professionnels et de 60 % pour les accompagnements sociaux. Le processus interne, propre au Département des Hautes Pyrénées, pour la validation et la signature du CER devra être repensé dans son ensemble pour raccourcir les délais (Equipe Pluridisciplinaire et signature du CER par la Vice-Présidente de l'insertion, du logement et de la politique de la ville).</p> <p>Enfin, afin d'améliorer le rapport à la contractualisation tant pour les professionnels que pour les allocataires du RSA, le Département s'est engagé, fin 2019, dans une démarche de formation pour l'ensemble des référents en charge d'accompagner les bénéficiaires du RSA (agents de la collectivité et partenaires extérieurs) via un marché public. Cette formation avec B2C concerne plus de 100 professionnels, référents uniques RSA et se déroule sur 3 ans.</p> | | | |
| Partenaires | CCAS Tarbes, CCAS Lourdes, CCAS de Lannemezan, CCAS Vic, Association Albert Peyriguère, Association SAGV, MSA, Pôle emploi (à confirmer compte tenu de l'outil PPAE), Association A.CO.R, Initiative Pyrénées, Chambre d'agriculture et Mission Locale | | | |
| FAPI | Cette action n'est pas déjà financée au titre du FAPI | | | |
| Objectifs poursuivis et progression | Indicateurs | 2019 | 2020 | 2021 |
| | Nombre total de 1er contrat d'engagement | 750 | 730 | 1 190 |
| | Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois | 750 | 660 | 1 070 |

L'avenant actualise le budget détaillé de la fiche-action A4.

| BUDGET DETAILLE | 2020 | | 2021 | |
|---|------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| | CD 65 | Etat | CD 65 | Etat |
| Insertion et parcours des allocataires | | | | |
| Référents orientations 3,4 ETP 2019 – 4.7 ETP en 2020 - 5 ETP en 2021 (3 200 € x 12 = 38 400 €/ETP) à 50 % de leur activité sur les Entretiens d'Orientations | 90 240 € | | 90 240 € | |
| Poste du référent administratif RSA à 80 % (2 000 € x 12 = 24 000 €) à 80 % | 19 200 € | | 19 200 € | |
| Formation des équipes sur le CER (lancement du marché public mi 2019) | Non valorisé | | Non valorisé | |
| Sous total | 109 440 € | 54 027,16 € | 109 440 € | 54 027,16 € |

Partenaires et co-financeurs : Etat et Département

Budget détaillé sur 2020-2021 : 4,7 ETP * 38 400 € = 180 480 €, soit 50 % de financement fléché = 90 240 €

Action déjà financée au titre du FAPI : non

LA GARANTIE D'ACTIVITE

AVENANT 2020 A L'ANNEXE A5 FICHE PROJET ACTION

L'action « Accompagnement renforcé (ACOR) est modifiée par l'avenant.

- **Le paragraphe descriptif de l'action est complété.**
- **Les indicateurs des objectifs poursuivis 2020 et 2021 sont modifiés.**

Dans le contexte de crise actuelle liée au COVID 19, les objectifs fixés en 2019 ont été revus à la baisse pour 2020 et 2021.

3.2 Garantie d'activité

| | | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|-------------|-------------|--|
| Intitulé de l'action 3.2.1 | GARANTIE D'ACTIVITE DEPARTEMENTALE Accompagnement Renforcé (A.CO.R) | | | | |
| Description de l'action | Cette action orientée emploi, en cohérence avec la politique volontariste « emploi » menée par le Département, génère toujours autant de résultats positifs en matière de retour à l'emploi (Cf. rapport d'exécution 2019). Aussi, il est décidé de valoriser cette action dans des proportions plus importantes. | | | | |
| Objectifs poursuivis et progression | Indicateurs | 2019 | 2020 | 2021 | |
| | Nombre de bénéficiaires du RSA <u>orientés</u> vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global | 214 | 234 | 263 | |
| | Nombre de bénéficiaires <u>en cours</u> d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale) | 107 | 115 | 132 | |

L'action « Accompagnement global (Pôle Emploi) est modifiée par l'avenant.

- **Le paragraphe descriptif de l'action est complété.**
- **Les indicateurs des objectifs poursuivis 2020 et 2021 sont modifiés.**

Dans le contexte de crise actuelle liée au COVID 19, les objectifs fixés en 2019 ont été revus à la baisse pour 2020 et 2021.

| | | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|-------------|-------------|--|
| Intitulé de l'action 3.2.2 | ACCOMPAGNEMENT GLOBAL PORTE PAR POLE EMPLOI | | | | |
| Description de l'action | Un travail a été engagé sur le dernier trimestre 2019 afin de fluidifier les organisations et favoriser ainsi le nombre de prescriptions vers l'accompagnement global. Par ailleurs, ce travail a permis d'actualiser la convention Pôle emploi/Département qui a été validé en Commission permanente en décembre 2019 pour la période 2019-2021. Malgré ce 1 ^{er} travail engagé, de nouvelles réflexions ont été menées fin du 1 ^{er} semestre 2020, avec les mêmes objectifs visés. Aussi, les volumes envisagés pour 2020 ont été réévalués à la hausse. | | | | |
| Objectifs poursuivis et progression | Indicateurs | 2019 | 2020 | 2021 | |
| | Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global | 90 | 95 | 100 | |
| | Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global | 3 semaines | 3 semaines | 3 semaines | |

L'avenant vient modifier le budget détaillé pour 2020 et 2021.

| BUDGET DETAILLE | 2020 | | 2021 | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | CD 65 | Etat | CD 65 | Etat |
| Garantie d'activité | | | | |
| Accompagnement global Pôle Emploi Valorisation du temps de travail des Travailleurs sociaux au côté des Conseillers Pôle Emploi (1/2 ETP représenté par environ 80 Travailleurs sociaux) | 13 750€ | | 13 750 € | |
| | | 100 768 € | | 100 768 € |
| ACOR : (115 accompagnements en 2020, 115 en 2021) PM : coût moyen d'accompagnement pour l'Etat : 1 500 € | 86 250 € | | 86 250 € | |
| Sous total | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |

**RECHERCHE ACTION PLATEFORME LOCALE EMPLOI-LOGEMENT
AVENANT 2020 A L'ANNEXE B2 FICHE PROJET ACTION**

Le paragraphe contexte de l'action de la fiche-action 2019 B2 est ainsi complété :

Evolution du contexte de l'action :

Le contexte 2020 ne nous a pas permis de poursuivre le diagnostic comme prévu en 2020. Le diagnostic doit prendre en compte de nouveaux éléments de la crise économique, car le contexte a évolué très rapidement. Les objectifs de la recherche action sont amenés à évoluer au regard : du diagnostic, de l'avancée des travaux du référent de parcours et des évolutions des politiques gouvernementales en matière de politiques insertion et logement. Ce diagnostic insertion logement s'intégrera dans les réflexions menées dans les conférences territoriales.

Nous ne pouvons donc nous engager dans la phase action sur des objectifs 2021. Les objectifs et les indicateurs seront donc réévalués en fin d'année 2020 afin de définir la poursuite de cette action en 2021.

Les tableaux des indicateurs de la fiche-action 2019 B2 sont ainsi modifiés (annule et remplace les anciens tableaux)

Objectifs poursuivis et progression

| Indicateur | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|---|--|
| Phase recherche : -Nombre d'entretiens avec les acteurs institutionnels et la population cible : précaires emploi et logement -Taux de réalisation de la cartographie de l'offre d'insertion par l'accès au logement -Taux de réalisation de la cartographie de l'offre d'insertion emploi | 10 / groupe cible 10% 10% | 10 / groupe cible 80% 80% | 100% 100% |
| Nombre de personnes volontaires pour expérimenter un nouveau contrat logement/ emploi | 0 | 0 | <i>en attente de poursuite de l'action</i> |
| Taux de réussite insertion logement des personnes ayant été accompagnées dans le cadre du contrat logement / emploi | 0% | 0% | <i>en attente de poursuite de l'action</i> |
| Nombre de réunion du comité de pilotage | 1 | 3 | <i>en attente de poursuite de l'action</i> |
| Nombre de réunions du comité scientifique | 1 | 0 | <i>en attente de poursuite de l'action</i> |

CREATION D'UN « LIEU RESSOURCE ET D'ECHANGE » NON STIGMATISANT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE MONOPARENTALITE COUPLE A UNE OFFRE DE LOGEMENT TREMPAIN POUR DES FAMILLES VULNERABLES

AVENANT A L'ANNEXE B3 FICHE PROJET ACTION

L'avenant 2020 actualise certains éléments du descriptif de l'action ainsi que le budget.

TEMPORALITE DE L'ACTION

- **Date de mise en place de l'action :** ouverture en décembre 2019

PORTEUR DE L'ACTION : ACSC

Budget sur 2019-2022 : 110 000 € par an

Dépenses :

- masse salariale : 61 113 €
- 20 500 € de loyer annuel- acquisition de CARITAS HABITAT en 2020
- fonctionnement : 28 387 €

Recettes :

- Subvention MR : 75 920 €
- Stratégie pauvreté : 10 000 €
- Subventions partenaires : 24 080 €

**AIDE A LA CRÉATION D'UNE AGENCE IMMOBILIÈRE A VOCATION SOCIALE (AIVS)
DEPARTEMENTALE ET INTEGREE**

ANNEXE B4 FICHE PROJET ACTION A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Soutien à la création d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) et au déploiement de son action sur le département des Hautes-Pyrénées, notamment dans le parc privé, en faveur des personnes en situation d'insertion par le logement, de mal logement ou à faible mobilité, en lien avec la dynamique Solid'Action 65.

| OBJECTIFS DE LA CONVENTION | |
|--------------------------------------|---|
| 1 – Enfants & Jeunes | X |
| 2- Travail social , Accès aux droits | X |
| 3- Service public insertion | |

PUBLIC VISE : les personnes et les ménages en insertion par le logement et/ou qui nécessitent un accompagnement adapté pour accéder au logement autonome.

TERRITOIRE VISE : le Département

| CONTEXTE DE L'ACTION | Oui |
|--|------------|
| SDAASP (Schéma de service à la population) | X |
| Projet de Territoires 2020-2030 | X |
| Solid'Action65 | X |
| PDALHPD 2018-2023 | X |
| PDI 2018-2022 | X |
| Schéma de services aux familles | X |
| Schéma Autonomie 2017-2021 | X |
| | |

TEMPORALITE DE L'ACTION

- **Date de mise en place de l'action** : création 2020
- **Durée de l'action** : indéterminée (action à pérenniser)

PORTEUR DE L'ACTION : Association ATRIUM FJT – Département : Direction Insertion Logement

Un contexte local qui justifie la création d'une agence immobilière sociale portée par l'association ATRIUM FJT

1. Le contexte local du parc locatif privé

Dans le cadre de l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (ODPH), l'État et le Département des Hautes-Pyrénées ont mené une étude sur le parc locatif privé en 2016 et relative à « l'accès au logement locatif privé des plus démunis » et aux conditions de mobilisation de ce parc.

Le PDALHPD 2018 – 2023 a établi, dans son objectif stratégique 1, relatif à l'offre de logement adapté au public du Plan, une fiche action spécifique (n°4) en vue de mobiliser le parc locatif privé avec l'appui de l'action conjointe de l'ANAH et des collectivités dont le Département. Parallèlement et pour compléter les offres du parc social, 2 autres fiches actions soutiennent la mise sur le marché ou la reconquête de logements privés au travers des actions de lutte contre l'habitat indigne (n°6) et la poursuite des actions de lutte contre la précarité énergétique (n°7).

Finalités de l'action proposée

- **Rapprocher la demande de logement à l'offre**
 - **Permettre l'accès au logement** autonome des publics du PDALHPD.
 - *Une attention spécifique sera aussi accordée aux jeunes sortants de l'ASE, aux parents isolés avec enfants de – de 3 ans dans le cadre d'un partenariat avec l'ASE ainsi qu'aux personnes porteuses de handicap*
 - Permettre le maintien dans le logement des personnes accédantes par un travail adapté sur leur projet logement
 - **Mobiliser le parc privé**
- **Sécuriser le parcours locatif des ménages accédants**
 - Articulation de cet outil aux actions et dispositifs du PDALHPD (FSL, VISALE, bail glissant ...)
 - Articulation, le cas échéant, avec les dispositifs d'accompagnement existants : jeunes majeurs, ASLL, et tous autres dispositifs
- **Sécuriser les bailleurs privés mobilisés**
 - Mobilisation et intégration des dispositifs nationaux à la démarche de l'AIVS pour permettre :
 - la sécurisation locative : garantie des risques locatifs, informations juridiques,

- l'amélioration de l'habitat : ANAH et toutes les démarches d'opérations programmées ou de dynamisation des villes, bourgs ...
- **Contribuer à la dynamisation et à l'amélioration du marché locatif privé** des secteurs ruraux (hors agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) et positionner l'AIVS comme un outil à destination des collectivités locales.

Des partenaires essentiels (non exhaustifs) :

- Au-delà des partenaires institutionnels incontournables – État et Département - : l'ADIL 65 ; Action Logement – les Collectivités locales et leurs CCAS

Modalités de mise en œuvre

- **le cadre juridique de l'AIVS de l'Association Atrium FJT.**

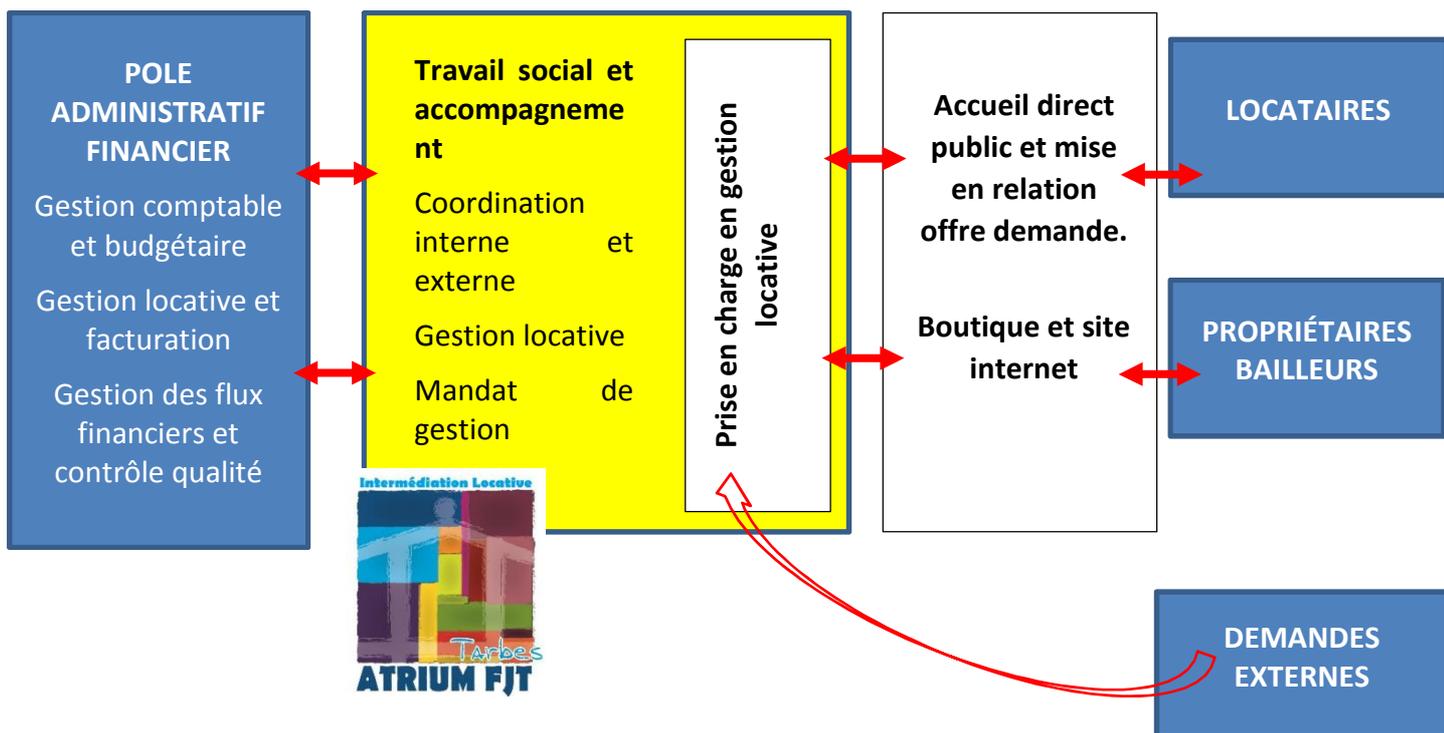
Conformément aux textes législatifs relatifs à ces activités (lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi HOGUET et n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs), l'AIVS de l'Association Atrium FJT :

- répond aux obligations suivantes :
 - Être titulaire d'une carte professionnelle
 - Disposer d'une garantie financière
 - Disposer d'une responsabilité civile professionnelle
- Et veille à satisfaire à :
 - L'obligation d'établir un bail écrit ;
 - L'obligation d'effectuer un état des lieux dont le contenu est fixé par décret ;
 - L'obligation de fournir des diagnostics immobiliers en annexe du bail.

- **Les moyens humains et le fonctionnement**

L'AIVS va mobiliser des moyens humains et des moyens matériels, cependant avant d'en présenter une liste descriptive et exhaustive, il est utile de modéliser cette dernière comme une interface qui se structure comme un service (accueil et accompagnement) en « front-office » et une gestion en « back-office ».

- **Les interfaces avec les usagers seront composées de trois types d'outils :**
 - La création d'une boutique propre au fonctionnement de l'agence avec des horaires d'ouverture et un dispositif d'accueil spécifique entre borne d'accueil et bureau d'entretien et d'accompagnement. La boutique devra être située en proximité des moyens de transports et accessible à toute personne. Elle sera outillée de moyens de télécommunication (téléphones et accès internet).
 - Une interface numérique et un outil de gestion ad hoc : un site internet au sein duquel des offres et des demandes pourront être présentées et le logiciel de gestion de la FAPIL.
 - Des compétences humaines.



- **La composition de son personnel : expérience, formation et diversification**
 - Des compétences en accompagnement social : des conseillères en économie sociale et familiale.
 - Du personnel qualifié en gestion locative et mandat de gestion : BTS/DEUST agent immobilier/ licence pro « agent immobilier ».
 - Du personnel de management hiérarchique : direction de l'association et chef de service (agent titulaire d'une formation agent immobilier).
 - Du personnel d'accueil et secrétariat, comptable et gestion. Ces compétences seront issues du Pôle « Administratif » de l'association.
- **Le partenariat et l'intégration dans l'environnement local**

L'agence ne peut fonctionner seule étant donné la spécificité de ses objectifs, il est nécessaire de structurer durablement un partenariat via la signature d'une convention avec l'ADIL 65 sur les points suivants :

 - les modalités d'orientations par l'AIVS des propriétaires/bailleurs vers l'ADIL 65 pour des conseils et des accompagnements en matière d'information sur les droits et les obligations des locataires et des propriétaires dans une relation locative, ainsi que des informations juridiques.
 - les modalités d'orientations par l'AIVS des propriétaires/bailleurs vers l'ADIL 65 pour des conseils et des accompagnements en matière de conventionnement et d'amélioration de l'habitat et de la rénovation énergétique.
 - les modalités d'accompagnement de l'AIVS dans la structuration de ses documents juridiques relatifs à l'IML et au mandat de gestion.
- De même, des conventions avec des structures administratives territoriales seront nécessaire avec :

- Les communautés de communes dans le cadre de l'accompagnement à la mixité sociale dans les territoires.
- Les communes souhaitant répondre aux besoins de leurs administrés qu'ils soient propriétaires/bailleurs ou locataires ;
- Le Conseil Départemental comme acteur de l'insertion dans le département.
- La CAF dans le cadre de ses COG et en matière de prévention des situations de précarité et de lutte contre les expulsions locatives.
- Le SIAO comme le prévoit ses missions.

Lien avec la stratégie pauvreté : accès aux droits – ASE – insertion sociale et professionnelle
- Jeunesse

COUT TOTAL DE L'ACTION : 227 293 €

FINANCEMENT DE L'ACTION :

Budget détaillé sur 2020-2022 :

- Pour 2020 (lancement) : 15 000 € Département (10 000€ au titre du FSL et 5 000€ valorisation salariale accompagnement social)
- Stratégie pauvreté : 15 000 €

ACTION DEJA FINANCEE AU TITRE DU FAPI : non

OBJECTIFS POURSUIVIS ET PROGRESSION :

Étant dans le cadre d'une création d'activité, les indicateurs seront adaptés au fonctionnement de la structure

| Indicateur | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------------------|----------|-----------|-----------|
| Création de l'AIVS | 100% | | |
| Nbr de logements mobilisés | 3 unités | 10 unités | 15 unités |
| Nbr de ménages rencontrés | 10 | 20 | 30 |
| Nbr de ménages accédant au logement | 3 | 10 | 15 |

ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION

ANNEXE B5 FICHE PROJET ACTION A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT

| ANNEXE B6 OBJECTIFS DE LA CONVENTION | | CONTEXTE DE L'ACTION | Oui |
|--|---|--|-----|
| 1 – Enfants & Jeunes | | SDAASP (Schéma de service à la population) | x |
| 2- Travail social , Accès aux droits | | Projet de Territoires 2020-2030 | x |
| 3- Service public insertion | x | Solid'Action65 | x |
| PUBLIC VISE Allocataires du RSA | | PDI 2018-2022 | x |
| | | PTI 2018-2022 | x |
| TERRITOIRE VISE Le Département | | Schéma de services aux familles | x |
| | | PDALHPD 2018-2023 | x |
| TEMPORALITE DE L'ACTION | | Schéma Autonomie 2017-2021 | x |

- **Date de mise en place de l'action :** déjà débutée
- **Durée de l'action :** indéterminée

PORTEUR DE L'ACTION

- la Direction Insertion & Logement de la DSD
- la Direction des Territoires de la DSD.

En préalable rappel du contexte

Le Département mène une politique volontariste axée sur le retour à l'emploi. De ce fait, un large panel, d'actions, de dispositifs et de partenaires sont financés dans ce cadre. Pour autant l'accès à l'emploi en secteur marchand n'est pas chose aisée pour chacun des allocataires du RSA, aussi, l'offre du Département vise à favoriser un retour à l'emploi progressif selon les aptitudes et besoins des personnes accompagnées. Ainsi, depuis plusieurs années le Département mobilise fortement son Programme Départemental d'Insertion (PDI) en faveur de l'ensemble des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) des Hautes-Pyrénées.

Le département, bien doté en la matière, ne compte pas moins de 8 ACI :

- Bigorre Tous Services,
- Jardins de Bigorre,
- LICB (Lieu d'Insertion par la Couture et la Borderie),
- LIMB (Lieu d'Insertion par le Maraîchage Bio),
- PETR PLVG (Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves),
- Récup'Actions,
- Solidar'Meubles,
- et Villages Accueillants.

Le Département apporte une contribution financière à tous ces ACI, en plus du cofinancement de l'aide aux postes. Ce financement porte sur l'accompagnement mis en œuvre dans les structures pour les salariés en insertion. Le budget prévisionnel pour 2020 s'élève à 610 000 € sur le budget PDI et 263 500 € de FSE.

DESCRITIF DE L'ACTION

Objectif de la contractualisation avec les ACI :

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à embaucher entre 50% et 60% de personnes bénéficiaires du RSA et à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé.

En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de l'ACI. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes ET externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- L'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées de la Région ou toute autre structure visant à favoriser l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- L'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Région afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage, ...

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

Partenaires et co-financeurs : Etat et Département

Budget détaillé sur 2020-2021 : Cette action est financée au titre des actions innovantes dans le cadre de la contractualisation Etat Département pour un montant total de 148 272.06 €

Action déjà financée au titre du FAPI : oui

Objectif poursuivi : embauche et accompagnement de bénéficiaires du RSA

Indicateurs :

- % de bénéficiaires du RSA recrutés,
- nombre d'actions nécessaires mises en œuvre pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés (élaboration du projet professionnel, élaboration d'un CV, mise en place d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) ou d'une action de formation),
- le nombre de salariés en parcours ACI orientés vers ACOR,
- les sorties dynamiques (données transmises lors des dialogues de gestion).

**RECHERCHE ACTION GOUVERNANCE DES POLITIQUES SOCIALES TERRITORIALES VIA
L'INSTALLATION DES CONFERENCES TERRITORIALES
ANNEXE B6 FICHE PROJET ACTION A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT**

DESCRITIF DE L'ACTION

TERRITOIRE VISE : Le Département des Hautes-Pyrénées

| OBJECTIFS DE LA CONVENTION | |
|--------------------------------------|---|
| 1 – Enfants & Jeunes | X |
| 2- Travail social , Accès aux droits | X |
| 3- Service public insertion | |

| CONTEXTE DE L'ACTION | Oui |
|--|------------|
| SDAASP (Schéma de service à la population) | X |
| Projet de Territoires 2020-2030 | X |
| Solid'Action65 | X |
| PDI 2018-2022 | |
| PTI 2018-2022 | X |
| Schéma de services aux familles | X |
| PDALHPD 2018-2023 | X |
| Schéma Autonomie 2017-2021 | x |

PUBLIC VISE Tous les partenaires de l'action sociale

TEMPORALITE DE L'ACTION

- **Date de mise en place de l'action** : 2020-21
- **Durée de l'action** : 2 ans en expérimentation

PORTEUR DE L'ACTION : la Direction des Territoires de la DSD en appui de la CAF

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : Cette action est à mettre en place au second semestre 2020

En préalable rappel du contexte

Le département des Hautes-Pyrénées a mis en place un schéma de développement social Solid'Action65 en 2017. Ce schéma implique des partenaires dans de véritables projets adaptés à chaque bassin de vie. De nombreux partenaires, dont les EPCI sont signataires de la démarche, mais cette démarche doit être alimentée en continu et rappelée aux nouveaux élus des EPCI.

Une démarche partenariale avec la CAF a permis de mettre en place des diagnostics sur les bassins de vie dans le cadre des conventions territoriales globales et de projets de territoires. Ce diagnostic social se veut plus large que les seules compétences CAF dans une logique de réflexion et mise en place d'un projet de territoire social adapté à chaque bassin de vie.

En juin 2019, le Département a été retenu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt permettant la mise en place de comités locaux en travail social et développement social.

Ces comités locaux ont pour objectif de piloter les projets de territoires transversaux aux politiques sociales dans une logique de concertation partenariale. Deux territoires pilotes, les communautés de communes du Pays des Gaves et du Val d'Arros ont validé ces démarches de lancement de comités locaux. En raison du changement politique et de la crise sanitaire les démarches nécessitent d'être relancées.

Lors de la période de confinement, nous avons pu expérimenter la nécessité de pilotage territoriaux locaux, les comités et partenariats existants ont permis de partager et mettre en place de façon réactive et adaptée des actions répondant aux besoins de chaque territoire à l'échelle des EPCI. Ce mode de gouvernance local des politiques sociales est nécessaire pour être en adéquation avec les besoins spécifiques à chaque bassin de vie et intervenir de façon pertinente. Cette approche de gouvernance intégrée est complexe, elle nécessite une réflexion et un accompagnement des partenaires et élus locaux afin d'être ancrée et d'être systématisée. La mise en place des conférences territoriales permettra à la démarche de développement social d'être active sur les territoires et de nourrir l'action sociale départementale.

Finalités de l'action proposée

- **Objectif général** : améliorer la gouvernance territoriale des politiques sociales par la mise en place de conférences territoriales animant des projets de territoires.
- **Objectifs opérationnels** :
 - **Partager la démarche de développement social auprès des EPCI, niveau de gouvernance territoriale pertinent**
 - **Croiser les politiques sociales et mettre en œuvre une gouvernance partagée des politiques communes associant les autres partenaires locaux ou départementaux (CAF)**
 - **Elaborer un diagnostic social commun sur les bassins de vie et co-élaborer un projet de territoire** en s'appuyant sur les outils de pilotage des différentes politiques sociales : Conventions territoriales globales, Schéma de services à la population, accueil social inconditionnel de proximité.
 - Mutualiser les outils et définir des outils de gouvernance.
 - S'inscrire dans la démarche du Haut conseil au travail social des comités locaux pour construire des démarches partagées et pertinentes, faire connaître et partager les outils du HCTS.

Modalités de mise en œuvre

- 2020: lancement d'une journée de sensibilisation en 2020 des conférences territoriales impulsée par le Département chef de file de l'action sociale et du Développement social en partenariat de la CAF en associant tous les EPCI, acteurs principaux de la gouvernance territoriale. Ce travail sera mené par un consultant. Cette journée sera le point de lancement de réflexions sur les modalités de gouvernance territoriale, à partir d'exemples déjà menés sur les territoires ou d'autres départements. Nous prévoyons un accompagnement d'un consultant pour préparer cette journée en 2020 (3 journées).
- 2021 : accompagnement par un consultant des partenaires dans la démarche de gouvernance des politiques à partir d'une analyse des outils existants et soutien au montage de groupes locaux de gouvernance "conférences territoriales ». Adapter ces groupes aux besoins des territoires.

- **Partenaires et co-financeurs** : Etat, CAF, EPCI, CCAS, UDCCAS, MSAP , CPAM

Budget :

Cette action est financée au titre des actions innovantes dans le cadre de la contractualisation Etat Département sur un montant respectif de 3000€ conformément à l'annexe B

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

Objectifs poursuivis et progression

| Indicateur | 2020 | 2021 |
|---|-------------|-------------|
| Lancement d'une journée des conférences territoriales | 1 | |
| Mise en place de conférences territoriales | 2 | 6 |



CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2019 -2021 DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE PAUVRETE PORTANT SUR L'ACTION DE (RE)INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES JEUNES LES PLUS ELOIGNES DE L'EMPLOI DE 18 A 25 ANS HABITANT LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE TARBES ET DE LOURDES

AVENANT N°1

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2020, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

représenté par sa Présidente, Madame Andrée DOUBRÈRE, ci-après dénommé « le GIP Politique de la Ville », d'autre part,

- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et le Département le 28 juin 2019,
- VU** l'avenant N°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et le Département,
- VU** l'avenant N°2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et le Département,
- VU** la convention pluriannuelle de financement 2019-2021 dans le cadre de la stratégie pauvreté portant sur l'action de (ré)insertion socio-professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi de 18 à 25 ans habitant les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- VU** les crédits pré-notifiés par l'Etat au titre de la Prévention Spécialisée dans le cadre de la contractualisation 2020
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2020 actualisant la participation du Département à 92 000 € au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 3 « Modalités de financement » paragraphe « *Pour les années suivantes, en 2020 et 2021* », est ainsi modifié.

« Au titre de l'année 2020, le montant de la participation financière du Département sera versé, au GIP Politique de la Ville en un seul versement de 31 000 € au plus tard le 31 décembre 2020.

Au titre de l'année 2021, le montant de la participation financière du Département sera versé, au GIP Politique de la Ville en un seul versement de 31 000 € au plus tard le 31 décembre 2021.

Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention spécialisée par l'Etat au Département et sous réserve d'inscription de ces crédits au budget du Département. Ainsi, pour 2021, la participation financière du Département pourra être revue en fonction du montant des crédits alloués par l'Etat. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

LA PRÉSIDENTE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Andrée DOUBRÈRE

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

4 - CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné quatre conseillers départementaux pour siéger au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement :

- Mme Monique LAMON,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Christiane AUTIGEON,
- Mme Geneviève ISSON.

En outre, deux maires sont désignés par le Conseil départemental après chaque élection municipale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner pour siéger au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, suite aux dernières élections municipales, les maires suivants :

- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos,
- M. Julien BEGUE, maire d'Esbareich.

La représentation du Département au sein du CAUE s'établit comme suit :

en tant que Conseillers Départementaux :

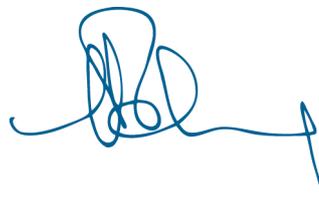
- Mme Monique LAMON,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Christiane AUTIGEON,
- Mme Geneviève ISSON.

en tant que maires :

- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos,
- M. Julien BEGUE, maire d'Esbareich.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**5 - CONSEIL ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le budget primitif 2020 prévoyant un crédit de 360 000 € pour le fonctionnement du Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019 accordant sur ces crédits un montant de 183 712 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

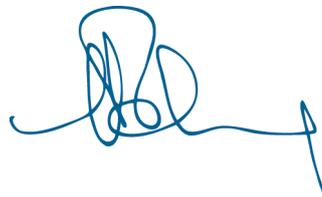
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E.) le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 176 288 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**6 - BUSINESS INNOVATION CENTRE (BIC) CRESCENDO
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION 2020
DU RESEAU THEMATIQUE FRENCH TECH HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le 25 juillet 2016, le département des Hautes-Pyrénées est devenu membre du réseau thématique national French Tech « Clean Tech # Mobility ».

L'association BIC Crescendo est la structure porteuse de l'animation du réseau local et du déploiement de la feuille de route. Elle représente aussi le territoire au sein du réseau national.

Le Président de l'association BIC Crescendo sollicite une aide du Département pour financer ces actions.

Compte-tenu de l'importance de ce projet en termes d'image et d'attractivité territoriale pour le Département,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à l'association Business Innovation Centre (BIC) Crescendo une subvention de fonctionnement de 9 300 € pour l'animation du réseau thématique French Tech Hautes-Pyrénées pour l'année 2020 ;

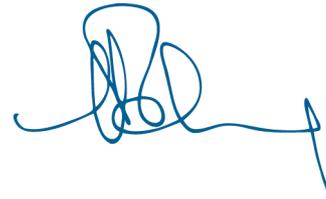
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-91 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de moyens et d'objectifs formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2020 ;

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association BIC CRESCENDO, représentée par son Président, Monsieur Gérard ABADIE, dont le siège social est situé 2 impasse de la Cartoucherie, 65000 Tarbes, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de son conseil d'administration en date du 19 mars 2020 ;

ci-après dénommée « CRESCENDO »,

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Projet de Territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030 a retenu 12 chantiers. L'Association Ambition Pyrénées s'est restructurée sur les actions de 6 chantiers prioritaires. L'un d'eux concerne les nouvelles formes d'économie dont l'inclusion numérique. L'objectif stratégique recherché de ce chantier est de faire de l'économie numérique, un levier du développement des Hautes-Pyrénées. Pour ce faire, il est nécessaire de développer les usages.

L'Etat français a développé une politique nationale appelée French Tech dont l'objectif est le développement de start-up numériques.

L'association Ambition Pyrénées, dont le Département est membre, a porté la candidature du territoire pour devenir membre du réseau thématique French Tech « Clean Tech – Mobility ». Cette candidature a été acceptée le 26 juillet 2016 et le territoire est ainsi devenu membre de ce réseau national.

Crescendo et son dispositif La Mée Adour ont été désignés, sous contrôle des membres d'Ambition Pyrénées, pour être la structure :

- porteuse de l'animation du réseau local French Tech,
- représentant le territoire au sein du réseau national,
- assurant la mise en œuvre du plan d'actions prévu dans le dossier de candidature.

Compte tenu de l'importance du numérique pour le développement du territoire, les partenaires du Projet de Territoire (Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, Ville de Tarbes, Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et le Département des Hautes-Pyrénées) ont décidé d'apporter leur soutien à l'animation du réseau haut-pyrénéen French Tech.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Crescendo s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions défini à l'article 3 en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

Crescendo assure la réalisation des projets suivants pour 2020, grâce notamment à la nomination d'un référent thématique dédié :

- Animation du réseau local French Tech à travers la commission « transition énergétique » de son dispositif La Mée Adour ;
- Représentation du réseau local au sein du réseau thématique national French Tech « Clean Tech – Mobility » ;
- Déploiement de la feuille de route opérationnelle de la French Tech Hautes-Pyrénées conformément aux engagements du dossier de candidature dont :
 - o Déploiement d'un dispositif d'accélération à destination des startups de la transition énergétique,
 - o Participation avec un groupe de startups et entreprises innovantes à au moins deux salons nationaux (Forum national des Eco-entreprises à Paris le 2 avril 2020 et Salon Pollutec à Lyon du 1^{er} au 4 décembre 2020, ...).
 - o Déclinaison d'un programme d'animations sectorielles.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ATTRIBUEE A CRESCENDO

Le plan de financement pour 2020 de l'animation du réseau French Tech est le suivant :

| | |
|--|-----------------|
| Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées | 10 800 € |
| Département des Hautes-Pyrénées | 9 300 € |
| Commune de Tarbes | 4 800 € |
| Chambre de commerce et d'industrie 65 | 2 100 € |
| Chambre de métier et de l'artisanat 65 | 1 500 € |
| Chambre d'agriculture 65 | 1 500 € |
| TOTAL | 30 000 € |

Le montant de la subvention annuelle pour l'année 2020 s'élève à 9 300 € (neuf mille trois cents euros).

En cas de perte de la qualité de membre du réseau national French Tech « Clean Tech Mobility », le montant de la subvention sera proratisé en fonction de la durée d'affiliation pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE CRESCENDO

Crescendo s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation des opérations décrites aux articles 1 et 3 de la présente convention ;
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de la feuille de route French Tech et des actions menées dans ce cadre ;
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation des opérations subventionnées.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière de 9 300 € du Département sera subordonnée à la réalisation effective du programme d'actions French Tech et au respect de l'engagement des autres partenaires inscrits au plan de financement.

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte de CRESCENDO en 2 fois :

- 60 % à la signature de la présente convention,
- 40 % à la demande du solde sur présentation en fin d'exercice des éléments suivants :
 - Le rapport d'activité French Tech de l'exercice ainsi que les pièces justificatives permettant de vérifier l'atteinte des objectifs prévus à l'article 3 ;
 - Le budget réalisé de l'exercice ainsi que les pièces justificatives (factures, bulletin de salaires) ;

- La réalisation des actions mentionnées au tableau de bord de mars 2020 (annexe 1 de la présente convention).

ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTROLE

Crescendo s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec CRESCENDO de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation pourra avoir lieu avec les autres partenaires financiers : Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Commune de Tarbes, Chambre de Commerce et d'Industries 65, Chambre de Métiers et de l'Artisanat 65 et Chambre d'Agriculture 65.

Pour ce faire, CRESCENDO s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par le Département ou CRESCENDO pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : SANCTION (ou REVERSEMENT)

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à son objet, ou de la réalisation incomplète du programme d'actions, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département,
Le Président,

Pour Crescendo,
Le Président,

Michel PÉLIEU

Gérard ABADIE

Annexe 1

**Tableau de bord de La French Tech Hautes-Pyrénées
Mars 2020**

| | |
|-----------|--|
| FEDERER | <ul style="list-style-type: none">• Nombre de personnes abonnées à La French Tech Hautes-Pyrénées.• Nombre et type d'animations organisées.• Nombre et fonction des personnes présentes aux animations. |
| ACCELERER | <ul style="list-style-type: none">• Nombre et type de nouveaux projets identifiés.• Montant des levées de fonds obtenu en partenariat avec les structures de financement locales et régionales <i>Banques – BPI - CATLP – CREALIA - Initiative Pyrénées – Réseau Entreprendre Adour - ...</i> |
| RAYONNER | <ul style="list-style-type: none">• Nombre et type d'actions menées au national et à l'international.• Nombre et type de startups, TPE, PME, porteurs de projets, étudiants-entrepreneurs ayant participé à des salons nationaux et internationaux. |

Pour rappel

La FRENCH TECH HAUTES-PYRENEES n'est pas un opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises et de startups.

C'est un réseau en Transition Energétique dont l'objectif principal est de FEDERER - ACCELERER et FAIRE RAYONNER les startups, TPE, PME et porteurs de projets locaux.

Il contribue, entre autre, à faire émerger de nouvelles idées et innovations, de nouveaux projets et défis en lien avec les acteurs publics et privés locaux, régionaux, nationaux (structures d'accompagnements, laboratoires de recherche, plateformes technologiques, pôles de compétitivité, services de l'Etat, Grands groupes, ETI, collectivités territoriales, structures de formation initiale et continue, clusters, ...).

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

7 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT CONVENTION DE FINANCEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention de financement avec l'Association « La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées »

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

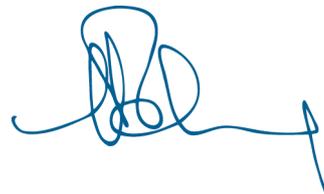
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention de financement, jointe à la présente délibération, avec l'Association « La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées » formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 26 000 € attribuée par délibération de la Commission Permanente du 19 juin 2020 pour le programme d'alevinage des lacs de montagne 2020 ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE FINANCEMENT
FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES HAUTES-PYRENEES**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du...,

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

et

L'association - « La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées »,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CAZAUX, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées »,
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département œuvre en faveur de l'Environnement en accompagnant, par le biais du Fonds Départemental de l'Environnement (FDE), les acteurs de l'environnement dans leurs actions en faveur des milieux aquatiques, de l'environnement et de l'Education au Développement durable.

Le projet présenté par l'Association, objet de la présente, est instruit dans le cadre du FDE.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association a sollicité une aide pour son programme d'alevinage des lacs de montagne 2020.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le détail de l'opération est établi comme suit :

| Nature des opérations | Coût |
|------------------------------|------------------|
| Production d'alevins | 55 005 € |
| Hélicoptage | 48 672 € |
| Oxygène | 755 € |
| Total | 104 432 € |

ARTICLE 3 : REGIME DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de ce programme, une subvention d'un montant de **26 000 €** est attribuée par le Département.

Montant total du programme : 104 432 €

Taux de l'aide : 24,90 %

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation de l'opération décrite aux articles 1, 2 et 5 de la présente convention,
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de l'opération,
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

L'Association certifie être en règle au regard de ses obligations fiscales et comptables.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le plan de financement du programme est le suivant :

| Financeurs | Montant | Taux |
|-------------------|------------------|----------------|
| Département | 26 000 € | 24,90% |
| Autofinancement | 78 432 € | 75,10% |
| Total | 104 432 € | 100,00% |

La participation financière du Département sera subordonnée à la réalisation effective du programme et au respect de l'engagement des autres partenaires inscrits au plan de financement.

La subvention sera versée par le Département à la réception des documents suivants :

- Formulaire(s) de demande de paiement d'une aide à l'investissement fourni(s) par le Département ;
- Copie des factures des travaux effectués ;
- Attestation d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans.

Le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à son objet.

Le Département aura également cette faculté si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

**Pour La Fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique des
Hautes-Pyrénées
Le Président,**

Michel PÉLIEU

Jean-Luc CAZAUX

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

8 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention de 4 200 € accordée au PETR du Pays des Nestes, maître d'ouvrage, pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de la Neste (PAPI 2017-2019) par délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2018 au titre du FDE,

Considérant que les actions prévues n'ont pu être achevées dans les délais impartis,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

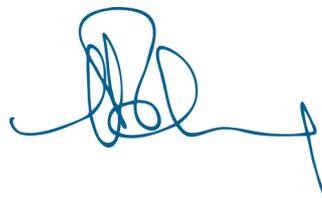
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder au PETR du Pays des Nestes, maître d'ouvrage, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée au titre du Fonds Départemental de l'Environnement pour le Programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de la Neste (PAPI 2017-2019).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

9 - PROTOCOLE D'ACCORD PARTICULIER POUR LE PARTAGE DES COUTS DE REALIMENTATION DU SYSTEME NESTE EN LIEN AVEC LE PROTOCOLE DE PARTAGE GARONNE-GASCOGNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que certaines rivières du département des Hautes-Pyrénées sont réalimentées par le Système Neste, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

Ce système comprend le canal de la Neste d'une longueur de 29 km, 70 km de rigoles, 4 réserves de montagne permettant de mobiliser 48 Mm³, 15 réserves de piémont stockant 70 Mm³. La naissance de ce système est une prise d'eau à Sarrancolin sur la Neste. Un décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux entre la Neste « naturelle » et le canal. Il intègre, en particulier, la possibilité d'une dérogation pour réduire le débit de la Neste aval, post prise d'eau, de 4 à 3 m³/s.

Ce système alimente les rivières de Gascogne pour de multiples usages et fonctionnalités : irrigation, eau potable, industrie et milieux aquatiques. C'est un dispositif névralgique pour l'économie de notre territoire mis fortement sous tension depuis quelques années par des étiages sévères.

La Neste est un affluent de la Garonne ; aussi, la gestion de la Neste et celle de cet autre cours d'eau sont liées. Les conditions de répartition des eaux entre ces deux bassins sont également régies par ce même décret de 1963.

A l'automne 2019, l'étiage s'est prolongé engendrant des difficultés majeures sur le bassin de la Neste. Alors que la situation sur le bassin de la Garonne amont était satisfaisante, la situation se tendait sur les rivières de Gascogne avec un risque pour l'alimentation en eau potable.

Dans l'urgence, et dans le cadre permis par le décret du 29 avril 1963, la réduction du débit aval de la Neste a été enclenché, et, le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), gestionnaire de la ressource en eau sur la Garonne, a mobilisé les réservoirs de montagne (affectés à l'hydroélectricité) permettant d'en compenser les impacts sur la Garonne. L'augmentation des lâchers d'eau depuis les lacs de montagne a un coût que les Départements concernés par le bassin des rivières de Gascogne ont accepté de financer par solidarité.

Au final ce dispositif n'a été mis en œuvre qu'une seule journée en raison d'une augmentation suffisante de la pluviométrie. Toutefois, il est paru nécessaire, pour les années suivantes, d'anticiper sur l'occurrence d'une situation similaire et de formaliser les partenariats.

Cela se traduit par :

1. la mise en place d'un protocole Garonne – Gascogne entre le SMEAG, l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), la CACG et le Préfet de Région cadrant les dérogations possibles. Celui-ci a été signé le 14 août 2020.

Ce protocole précise :

- la réduction dérogatoire de 4 à 3 m³/s sur la Neste aval pendant 21 jours à raison de 1 m³/s, soit un volume de 1,8 Mm³ maximal dérivés et donc à compenser par les réserves de montagne garonnaises. La mobilisation serait effectuée à partir du lac d'Oô en Haute-Garonne.
 - la prise en charge financière de cette compensation par la CACG, en sa qualité de gestionnaire du Système Neste, charge à elle de répercuter ce coût aux collectivités territoriales intéressées comme le lui permet le décret de concession du canal de la Neste de 1990.
2. la rédaction d'un protocole Système Neste entre la CACG et les Départements intéressés définissant la répartition des coûts ainsi que les conditions de mise en œuvre du protocole Garonne - Gascogne.

Celui-ci prévoit :

- la participation du Département des Hautes-Pyrénées par solidarité et personne intéressée au bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- une participation au prorata du linéaire de cours d'eau par département ;
- un montant au m³ de 0,0264 € (non soumis à la TVA), déduction faite de l'aide de l'AEAG, soit pour 1,8 Mm³, un montant maximal total de 47 520 € ;
- une participation maximale de notre structure de 10 840 € ;
- la mise en œuvre de ce protocole en dernier ressort ;
- une durée limitée à 2020 affichant une volonté des Départements de ne pas rentrer dans un effet récurrent et que cette prise en charge soit négociée avec l'Etat dans le cadre de la rémunération du Système Neste.

En parallèle, un travail de mise en œuvre d'indicateurs de gestion du Système Neste s'organise entre l'Etat, les Départements intéressés, la CACG et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements agricoles. Celui-ci a pour objectif de définir des seuils d'alerte afin de mettre en place différents leviers d'actions propres à chaque usage ou fonctionnalité, de respecter les débits consignés et de ne pas se retrouver dans la situation extrême de 2019.

Les conditions tendues de l'étiage 2020 n'ont, à la date d'élaboration du présent rapport, pas encore nécessité la mise en œuvre de ce protocole. Les dépenses afférentes sont difficilement prévisibles et feront donc l'objet, si besoin, d'une inscription par virements internes lors de notre dernière Décision Modificative 2020.

Il est proposé de valider ce projet de protocole Neste et d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

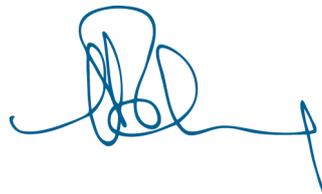
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le protocole d'accord particulier pour le partage des coûts de réalimentation du système Neste en lien avec le protocole de partage Garonne-Gascogne, joint à la présente délibération, avec le Département du Gers, le Département de la Haute-Garonne, le Département du Tarn-et-Garonne, le Département du Lot et Garonne et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Protocole d'accord particulier pour le partage des couts de réalimentation du système Neste en lien avec le protocole de partage Garonne-Gascogne

1 IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PELIEU agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, Philippe MARTIN agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du ,

Le DEPARTEMENT de la Haute-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Georges MERIC agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Christian ASTRUC agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Le DEPARTEMENT de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Sophie BORDERIE agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du,

Ci-après « les collectivités contractantes»

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), société anonyme d'économie mixte, au capital de 2 100 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par Nicolas DAURENSAN, son Directeur Général agissant en vertu d'une délégation de pouvoir reçue en date 23 juin 2020

Ci-après « la CACG »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

2 LES TEXTES DE REFERENCE

2.1 La concession d'Etat du canal de la Neste

Le Décret n°90-167 du 21 février 1990 concède à la CACG l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation.

Ce décret est complété par :

- Une convention annexée au décret portant sur les modalités de la concession
- Un cahier des charges fixant les conditions de la modernisation et de l'exploitation pendant et après cette phase de travaux
- Un protocole de financement du programme de travaux

C'est le cahier des charges annexé au décret qui définit, dans son article 7, les conditions tarifaires de l'entretien des ouvrages pendant et après la période de restauration. Le second alinéa est spécifique à la période suivant la restauration et précise :

2° Au terme de la période de restauration, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, par sa politique tarifaire, et l'Etat prendront les dispositions nécessaires pour faire face aux dépenses d'exploitation des ouvrages. Les collectivités ou d'autres organismes pourront y être associés par un protocole d'accord particulier.

2.2 Le décret relatif au partage de l'eau entre Neste et Garonne du 29 avril 1963

Le décret du 29 avril 1963 est relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il permet par son article 2 de porter à 18m³/s le débit maximum instantané dérivé de la Neste à Sarrancolin, à condition que soit maintenu à l'aval de la prise d'eau dans la rivière, un débit instantané égal au moins à 4 m³/s. Ce débit pourra, dans les circonstances exceptionnelles et pour une durée maximum de 3 mois par an, être réduit à 3m³/s par des décisions du Ministère de l'Agriculture ; ces décisions ne seront valables que pour un an.

2.3 Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise du 27 mai 2014

L'Arrêté Interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne définit à l'article 16 les conditions de mise en œuvre de la dérogation basse Neste :

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté-cadre "plan de crise Garonne".

Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent à minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

2.4 Protocole d'accord de solidarité Garonne-Neste-Gascogne

Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a rédigé un accord, uniquement pour la campagne 2020, définissant les règles de dérogation à la dérogation basse Neste.

Ce document a été signé le 14 août 2020. Il prévoit la possibilité de mettre en œuvre la dérogation basse Neste alors que la Garonne bénéficie du soutien d'étiage. Cette aggravation de la situation d'étiage de la Garonne pouvant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne.

Ce protocole d'accord fixe une durée maximum d'application à 21j soit 1,8 mm³ à raison d'1m³/s.

Le soutien d'étiage de la Garonne est financé au m³ déstocké depuis les réserves hydroélectriques par l'Agence de l'eau et par le SMEAG. Le protocole prévoit un remboursement par la CACG de la part payée par le SMEAG soit 0,0264€/m³.

La charge supplémentaire maximum sera donc de 1 800 000 X 0.0264 = 47 520 €

3 OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole particulier s'inscrit dans le cadre de l'article 7 du cahier des charges de la concession cité au chapitre 2.1 permettant aux collectivités de participer au financement des dépenses d'exploitation des ouvrages.

Il a pour but de partager cette éventuelle charge supplémentaire entre les Départements intéressés.

4 DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole particulier a une durée limitée à l'année 2020 soit de sa date de signature par les parties engagées jusqu'au 31 octobre 2020 date de la fin du soutien d'étiage de la Garonne.

5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Au cours du mois d'octobre 2019, les campagnes de soutien d'étiage se poursuivaient avec des tensions sur la ressource en eau différentes selon les bassins. Alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation était satisfaisante, sur les rivières de Gascogne la situation se tendait avec un risque pour l'alimentation en eau potable des populations, les milieux aquatiques, la salubrité et les besoins industriels des industries à risque (SEVESO).

Le protocole dérogatoire à la demande de dérogation basse Neste permettant une baisse de débit restitué à l'aval de la prise de Sarrancolin permet donc de faire face à une situation extrême du type de celle rencontrée en octobre 2019.

Lors de la commission Neste du 17 janvier 2020 il a été proposé 3 groupes de travail dont le premier spécifique à la concertation des partenaires au sujet de cette gestion interbassin.

Le deuxième groupe thématique 2 est consacré aux « indicateurs et modalités de gestion de la ressource » et définit un plan d'action permettant de limiter la crise et d'éviter le recours à ce dispositif.

Le nouveau plan d'action présenté en commission Neste le 6 août 2020 définit les modalités pratiques de déclenchement et n'autorise à recourir à **ce protocole dérogatoire qu'en dernier ressort**

La commission Neste reste l'organe de concertation privilégié de la gestion du Système Neste. Elle se réunit au moins une fois par an au début de la campagne d'irrigation et ensuite lorsque les conditions l'exigent.

Elle est complétée par un comité technique plus restreint qui est chargé de la mise en œuvre des mesures décidées en commission.

Le déclenchement du présent protocole et ses conditions de durée seront décidés par la commission Neste et ensuite mises en œuvre et suivies lorsque les conditions l'exigeront dans le cadre des réunions du comité technique élargi aux représentants des collectivités contractantes et suivant les indicateurs du plan d'action.

6 MODALITES FINANCIERES

Le présent protocole particulier a pour but de répartir le cout financier engendré par la réalimentation supplémentaire de la Garonne en cas d'utilisation de la dérogation basse Neste alors que le soutien d'étiage de la Garonne est nécessaire.

Les collectivités contractantes se mettent d'accord sur la base du présent protocole, sur la répartition de cette charge financière :

- Strictement limitée à un maximum global de 47 520 € HT
- Répartie entre les collectivités sur la base du linéaire de rivière réalimentée traversant chaque département
- Soit pour chaque collectivité :

| Collectivité | Linéaire rivière | % du total | Montant maximum TTC |
|----------------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| Département des Hautes Pyrénées | 521 km | 22,8 % | 10 840 € |
| Département du Gers | 981 km | 42,9 % | 20 404 € |
| Département de la Hautes Garonne | 543 km | 23,8 % | 11 294 € |
| Département du Tarn et Garonne | 105 km | 4,6 % | 2 175 € |
| Département du Lot et Garonne | 135 km | 5,9 % | 2 807 € |
| Total | | 100 % | 47 520 € |

7 CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes le2020

| | |
|--|---|
| Le représentant du Département des Hautes-Pyrénées Michel PELIEU | Le représentant du Département du Gers Philippe MARTIN |
| Le représentant du Département de la Haute-Garonne Georges MERIC | Le représentant du Département de Tarn-et-Garonne Christian ASTRUC |
| La représentante du Département de Lot-et-Garonne Sophie BORDERIE | Le Directeur de la CACG Nicolas DAURENSAN |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

10 - INSTITUTION ADOUR PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est membre du Syndicat Mixte « Institution Adour ». A ce titre, il contribue :

- au budget de fonctionnement de l'Institution, la clé de répartition entre les Départements étant calculée au prorata de la population et du volume des investissements intéressant le territoire départemental réalisés l'année précédente (pour 2020 = 15,63 %) ;
- à la charge résiduelle des opérations d'investissement et études conduites par celui-ci et intéressant le département.

Pour 2020, il a été prévu, au budget primitif :

- 127 000 € pour le budget de fonctionnement ;
- 706 736,68 € en AP et 176 732,68 € en CP en investissement pour les opérations et études conduites par l'institution Adour selon la répartition budgétaire mentionnée ci-dessous. Sur la dotation en AP, 594 000 € seront consacrés à la mise en sécurité du barrage du Louet. Les participations du Département sont versées au fur et à mesure des réalisations.

Il est proposé d'individualiser ces contributions au profit de l'Institution Adour.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Guilhas n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à l'Institution Adour :

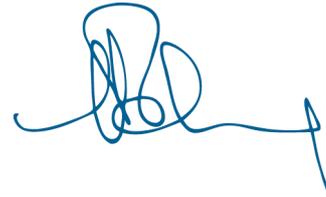
- 127 000 € pour le budget de fonctionnement ;
- 706 736,68 € en AP et 176 732,68 € en CP en investissement pour les opérations et études conduites par l'institution Adour selon la répartition budgétaire mentionnée ci-dessous. Sur la dotation en AP, 594 000 € seront consacrés à la mise en sécurité du barrage du Louet.

Les participations du Département sont versées au fur et à mesure des réalisations.

Article 2 – d'imputer la dépense sur les chapitres 936-61, 916-61, 917-738 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

11 - INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le budget primitif 2020 prévoyant un crédit de 100 000 € pour le fonctionnement de l'association Initiative Pyrénées,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019 accordant sur ces crédits un montant de 57 190 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Craspay, Mme Robin-Rodrigo n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

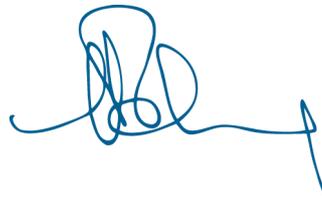
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à Initiative Pyrénées le solde de la participation à son budget de fonctionnement soit 42 810 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-91 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

12 - SYNDICAT MIXTE DU PIC DU MIDI PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2020, il a été prévu une dotation de 142 144 € pour la participation du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi.

Le Comité Syndical, réuni le 26 juin 2020, a adopté la participation des collectivités membres du Syndicat Mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi et défini celle du Département pour un montant de 142 143,75 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Brune, Mme Robin-Rodrigo n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

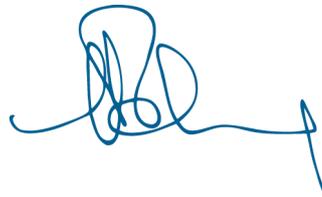
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au Syndicat Mixte pour la Valorisation touristique du Pic du Midi la participation à son budget de fonctionnement, soit 142 143,75 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-94 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

13 - SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DES PYRENEES ET DE MIDI-PYRENEES CONTRIBUTION STATUTAIRE 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que sur le budget 2020, il a été prévu une dotation de 89 640 € pour le Syndicat mixte du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, au titre de notre contribution statutaire 2020,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Brune n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

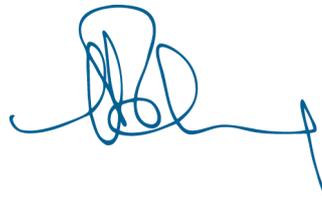
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au Syndicat mixte du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées une participation à son budget de fonctionnement de 89 640 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-738 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

14 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons : des Coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses, de la Vallée des Gaves, de la Vallée de la Barousse, de Neste Aure et Louron, de Lourdes 1 et de Bordères-sur-Echez,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

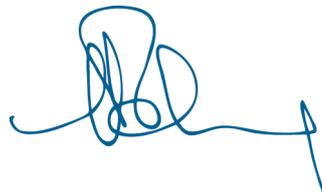
DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations complémentaires des cantons : des Coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses, de la Vallée des Gaves, de la Vallée de la Barousse, de Neste Aure et Louron, de Lourdes 1 et de Bordères-sur-Echez, proposées et d'attribuer au titre du FAR, sur le chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Commission Permanente du 18 septembre 2020

FAR 2020

Canton: Coteaux

Dotation : 933 500 €
Réparti : 933 500 €
Reste à répartir : 0 €

| Libellé Tiers Attributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------|--|--------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 2 359 237 € | 1 914 660 € | | 915 500 € |
| BOULIN | 297 | MAX | Travaux de voirie, d'éclairage public et d'isolation d'un bâtiment | 42 782 € | 40 000 € | 45,00% | 18 000 € |
| Coteaux - Total | | | | 2 402 019 € | 1 954 660 € | | 933 500 € |

FAR 2020

Canton: Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 960 000 €
Réparti : 960 000 €
Reste à répartir : 0 €

| Libellé Tiers Attributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|--|----------------------------|---------------------------|--|--------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 2 173 473 € | 1 703 630 € | | 959 236 € |
| MARSAS | 74 | -10% | Travaux de protection de la façade du foyer communal | 1 989 € | 1 989 € | 38,41% | 764 € |
| Vallée de l'Arros et des Baïses - Total | | | | 2 175 462 € | 1 705 619 € | | 960 000 € |

FAR 2020

Canton: Vallée des Gaves

Dotation : 734 000 €
Réparti : 723 906 €
Reste à répartir : 10 094 €

| Libellé Tiers Attributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|---------------------------------|----------------------------|---------------------------|--|--------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 2 859 301 € | 1 399 911 € | | 699 906 € |
| UZ | 34 | MAX | Travaux de voirie | 71 000 € | 40 000 € | 60,00% | 24 000 € |
| Vallée des Gaves - Total | | | | 2 930 301 € | 1 439 911 € | | 723 906 € |

FAR 2020

Canton: Vallée de Barousse

Dotation : 635 000 €

Réparti : 635 000 €

Reste à répartir : 0 €

| Libellé Tiers Contributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------|--|--------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 2 833 648 € | 1 468 461 € | | 608 413 € |
| CANTAOUS | 454 | MAX | Travaux de busage rue des Pyrénées (2ème tranche) | 60 067 € | 10 000 € | 45,00% | 4 500 € |
| ESBAREICH | 82 | MAX | Travaux (aménagement et sécurisation place, voirie) | 61 219 € | 33 333 € | 45,00% | 15 000 € |
| SIRADAN | 289 | MAX | Travaux de mise en sécurité du chemin Barat de la Benque | 33 000 € | 15 750 € | 45,00% | 7 087 € |
| Vallée de Barousse - Total | | | | 2 954 934 € | 1 511 794 € | | 635 000 € |

FAR 2020

Canton: Neste Aure et Louron

Dotation : 869 000 €

Réparti : 637 807 €

Reste à répartir : 231 193 €

| Libellé Tiers Contributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------------|---|--------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 2 379 837 € | 1 123 774 € | | 536 231 € |
| ANCIZAN | 278 | MAX | Réfection du mur d'enceinte de la maison Tappie | 36 372 € | 36 372 € | 55,00% | 20 005 € |
| BAREILLES | 47 | -10% | Travaux de rénovation logement communal et de voirie | 12 764 € | 12 764 € | 54,00% | 6 893 € |
| BAREILLES | 47 | -10% | Acquisition matériel informatique | 1 612 € | 1 612 € | 22,50% | 363 € |
| BAZUS-NESTE | 61 | -10% | Travaux sol bâtiment communal | 2 795 € | 2 795 € | 54,00% | 1 509 € |
| BOURISP | 167 | -10% | Acquisition de matériel informatique | 8 154 € | 8 154 € | 22,50% | 1 835 € |
| BOURISP | 167 | -10% | Travaux de voirie | 33 920 € | 31 846 € | 54,00% | 17 197 € |
| ESPARROS | 184 | MAX | Travaux salle des fêtes, terrain de pétanque et aménagement belvédère | 20 772 € | 20 772 € | 60,00% | 12 463 € |
| ESTARVIELLE | 37 | MAX | Construction d'un mur en pierre | 9 346 € | 9 346 € | 60,00% | 5 608 € |
| HECHES | 629 | MAX | Travaux (mairie, école, logement, cimetière) | 39 406 € | 39 406 € | 50,00% | 19 703 € |
| LA BARTHE DE NESTE | 1 257 | -20% | Travaux assainissement pluvial quartier la plantade | 53 040 € | 40 000 € | 40,00% | 16 000 € |
| Neste Aure et Louron - Total | | | | 2 598 018 € | 1 326 841 € | | 637 807 € |

FAR 2020

Canton: Lourdes 1

Dotation : 220 000 €

Réparti : 200 884 €

Reste à répartir : 19 116 €

| Libellé Tiers Attributaire | Nombre d'habitants en 2020 | Situation fiscale en 2020 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------------|--------|------------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 594 160 € | 435 029 € | | 197 284 € |
| ASPIN EN LAVEDAN | 337 | -20% | Travaux chemin du Liourt | 9 000,00 € | 9 000,00 € | 40,00% | 3 600 € |
| Lourdes 1 - Total | | | | 603 160 € | 444 029 € | | 200 884 € |

FAR 2020

Canton: Bordères sur l'Echez

Dotation : 98 000 €

Réparti : 31 560 €

Non réparti : 66 440 €

| Libellé Tiers Attributaire | Nombre d'habitants en 2019 | Situation fiscale en 2019 | Objet du dossier | Montant opération | Montant subventionnable | Taux | Montant |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------------|--|-------------------|-------------------------|--------|-----------------|
| | | | Rappel des affectations antérieures | 89 060 € | 68 140 € | | 29 335 € |
| BOURS | 846 | MAX | travaux de sécurisation de l'aire de pique-nique | 4 450 € | 4 450 € | 50,00% | 2 225 € |
| Bordères sur l'Echez - Total | | | | 93 510 € | 72 590 € | | 31 560 € |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

15 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prorogations de délai d'emploi de subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 15 juin 2018, 29 avril 2016, 7 avril 2017, 2 juin 2017, 13 avril 2018 et de changements d'affectation de subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 15 mai 2020, 13 juin 2018, 12 avril 2019, 3 mai 2019, 24 avril 2020, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

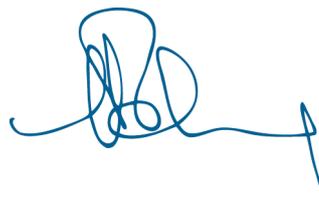
DECIDE

Article 1^{er}- d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an, pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder aux bénéficiaires figurant au tableau n°2, joint à la présente délibération, les changements d'affectation sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

| DECISION | COMMUNE | OBJET | AIDE ACCORDÉE |
|------------|---|---|---------------|
| 15/06/2018 | ADERVIELLE-POUCHERGUES | Travaux d'extension du cimetière | 20 440 € |
| 29/04/2016 | OZON | Réhabilitation de la salle des fêtes et des abords (1ère tranche) | 19 600 € |
| 07/04/2017 | OZON | Réhabilitation de la salle des fêtes et des abords (2ème tranche) | 20 000 € |
| 02/06/2017 | SARRANCOLIN | Travaux de réfection de la toiture du Paradiso | 20 000 € |
| 07/04/2017 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES | Aménagement des ateliers communautaires | 100 000 € |
| 13/04/2018 | COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES | Aménagement des ateliers communautaires | 59 981 € |

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATION

| ATTRIBUTION INITIALE | | | | | | NOUVELLE OPÉRATION | | | | |
|----------------------|------------|--|----------|--------|----------|--------------------|---|----------|--------|----------|
| COMMUNE | DATE CP | OPÉRATION | COÛT | TAUX | AIDE | COMMUNE | OPÉRATION | COÛT | TAUX | AIDE |
| ANGOS | 15/05/2020 | Travaux d'aménagement du trait vert et de rénovation de la salle des fêtes | 21 000 € | 60,00% | 12 600 € | ANGOS | Travaux salle polyvalente | 21 000 € | 60,00% | 12 600 € |
| AYROS-ARBOUIX | 13/06/2018 | Acquisition d'une rampe d'accès amovible pour l'église et des travaux de remise en état du ruisseau du Bayet | 3 675 € | 40,00% | 1 470 € | AYROS-ARBOUIX | Réfection d'un appartement communal | 3 675 € | 40,00% | 1 470 € |
| BARTRES | 12/04/2019 | Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes et rénovation du sol | 40 000 € | 43,74% | 17 496 € | BARTRES | Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes et installation d'un chauffage rayonnant | 40 000 € | 43,74% | 17 496 € |
| BIZE | 15/05/2020 | Travaux bâtiments | 40 000 € | 40,00% | 16 000 € | BIZE | Travaux de bâtiments et de voirie | 40 000 € | 40,00% | 16 000 € |
| BROMEVAQUE | 03/05/2019 | Travaux de réfection du porche de l'église | 24 682 € | 35,00% | 8 639 € | BROMEVAQUE | Travaux parking arrière mairie et construction d'un abri communal | 24 682 € | 35,00% | 8 639 € |
| GALEZ | 24/04/2020 | Travaux de voirie | 40 000 € | 60,00% | 24 000 € | GALEZ | Travaux de voirie et achat d'un terrain | 40 000 € | 60,00% | 24 000 € |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

16 - TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES 1ère programmation

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides aux Associations Foncières Pastorales et aux Groupements Pastoraux pour le financement des travaux de voirie pastorale et d'améliorations pastorales et ce dans un objectif de meilleur équipement des estives.

Le Département intervient en seul financeur ou en cofinancement du FEADER dans la limite de 70 % du montant H.T. ou TTC toutes aides publiques confondues.

Les dossiers présentés, pour une première programmation, peuvent bénéficier d'un taux d'aide total de 70 %, (dont 53 % au titre du FEADER et 47 % au titre du Département) ce qui nécessite une dotation totale de 43 678,52 € en AP.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

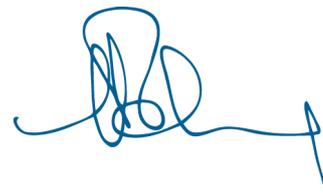
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer aux maîtres d'ouvrage les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 43 678,52 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 919-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES 2020
1ère programmation

| Maitre d'ouvrage | Commune | Nature des travaux | Montant des travaux (€) | TVA | Montant éligible après instruction | Taux d'aide | Montant subvention | Feader (53%) | Conseil Départemental (47%) |
|----------------------------|-----------|---|-------------------------|-----|------------------------------------|-------------|--------------------|--------------|-----------------------------|
| GP d'Asque | Asque | Travaux d'aménagement de clôture pastorale sur les estives du GP suite à la tempête du 13 décembre 2019 | 29 364,78 € | TTC | 20 000,00 € | 70% | 14 000,00 € | 7 420,00 € | 6 580,00 € |
| GP de Banios | Banios | Travaux d'aménagement de clôture pastorale suite à la tempête du 13 décembre 2019 et débroussaillage | 13 168,00 € | TTC | 13 168,00 € | 70% | 9 217,60 € | 4 885,32 € | 4 332,28 € |
| GP de Lourdes | Lourdes | Travaux pastoraux à Sarsan, au Béout et au Naout | 7 937,69 € | TTC | 7 937,69 € | 70% | 5 556,38 € | 2 944,88 € | 2 611,50 € |
| GP de Batsurguère | Omex | Débroussaillage au col d'Ech et Agnéode | 13 680,00 € | TTC | 13 680,00 € | 70% | 9 576,00 € | 5 075,28 € | 4 500,72 € |
| GP des Montagnes de Nistos | Nistos | Aménagement de la toiture de la cabane du Mont Aspet | 8 127,68 € | TTC | 8 127,68 € | 70% | 5 689,37 € | 3 015,36 € | 2 674,01 € |
| GP de Batsurguère | Omex | Mise en place de dispositif d'abreuvement aux 4 coins et aux Pernes | 49 452,00 € | TTC | 49 452,00 € | 70% | 34 616,40 € | 18 346,69 € | 16 269,71 € |
| GP d'Ez Angles | Ez Angles | Débroussaillage, achat d'un poste électrificateur | 15 557,00 € | TTC | 15 557,00 € | 70% | 10 889,90 € | 5 771,64 € | 5 118,26 € |
| AFP de Mont | Mont | Travaux de réfection de piste pastorale et mise en place d'un parc mobile | 4 839,00 € | TTC | 4 839,00 € | 70% | 3 387,30 € | 1 795,26 € | 1 592,04 € |
| total | | | 142 126,15 € | | 132 761,37 € | | 92 932,95 € | 49 284,43 € | 43 678,52 € |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

17 - POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification et qu'à l'issue de ce délai, la subvention est annulée de plein droit.

Pour la 1^{ère} session 2018 de l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » les dossiers programmés à la Commission permanente du 20 juillet 2018 sont arrivés à échéance le 24 juillet 2020.

Compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire, certains maîtres d'ouvrage n'ont pas pu achever les projets dans le délai imparti et sollicitent un délai supplémentaire pour les finaliser.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

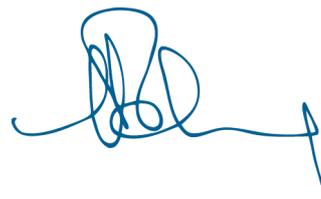
DECIDE

Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 18 septembre 2021, pour l'emploi des subventions accordées par la Commission Permanente du 20 juillet 2018 pour l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » :

| Maître d'ouvrage | Opération | Subvention | Acomptes versés |
|--|--|-------------------|---|
| Office de tourisme de Lourdes | Poursuite de l'accompagnement marketing des acteurs du pôle touristique de Lourdes | 6 000 € | - |
| Communauté de Communes Neste-Barousse | Développement touristique de Gargas – tranche 1 | 11 500 € | - |
| Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées | Création d'un parcours d'architecture sur le territoire de la Communauté d'Agglomération | 8 200 € | 1 ^{er} acompte en cours de versement |
| SIVU Aure Néouvielle | Aménagement de la zone Artigusse – Cap de Long – tranche 1 | 40 000 € | 19 376 € |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**18 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPELS A PROJETS 2017 ET 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES :
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 et 20 juillet 2018 à diverses maîtres d'ouvrage, au titre des Politiques Territoriales,

Considérant que pour des raisons techniques et administratives, les maîtres d'ouvrages ne sont actuellement pas en mesure de solliciter les soldes de subvention avant la fin de l'année ou le premier trimestre 2021,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

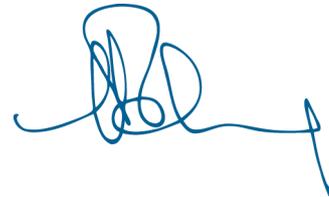
Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage, pour chacun des projets ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 pour l'emploi des subventions accordées au titre des politiques territoriales par délibérations de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 et 20 juillet 2018 :

| Dispositif | Maitre d'ouvrage | Opération | Subvention | Versement en attente |
|--|---------------------------------|--|------------|----------------------|
| Appel à projets pour le Développement Territorial 2017 | Commune de Tournay | Requalification des espaces publics de la place d'Astarac complément dossier 2016 | 80 000 € | 60 155 € |
| | Commune de Rabastens de Bigorre | Restructuration du centre ancien tranche 1 (prorogé jusqu'au 26 juillet 2020) | 50 000 € | 41 023 € |
| | Commune de St-Lary Soulan | Création d'une Maison de Santé pluri-professionnelle multisites | 139 000 € | 79 733 € |
| | Commune de Barbazan-Debat | Construction d'un cabinet médical et paramédical de premier recours pluridisciplinaire | 50 000 € | 8 238 € |
| Appel à projets pour le Développement Territorial 2018 | Commune de Bagnères de Bigorre | Réhabilitation et modernisation d'équipements sportifs | 15 000 € | 5 170 € |

| Dispositif | Maitre d'ouvrage | Opération | Subvention | Versement en attente |
|---|--------------------------------|---|------------|----------------------|
| Appel à projets pour la Dynamisation des Communes Urbaines 2017 | Commune de Lourdes | Couverture du boulodrome (prorogé jusqu'au 26 juillet 2020) | 93 000 € | 23 700 € |
| Appel à projets pour la Dynamisation des Communes Urbaines 2018 | Commune de Bagnères de Bigorre | Réhabilitation du centre administratif et de secours de la Mongie | 65 000 € | 5 500 € |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

19 - ROUTE DEPARTEMENTALE 7- RECTIFICATION DE TRACE PR 6+920 au 7+010

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la route départementale n° 7 qui dessert notamment un secteur d'exploitation forestière sur la commune de Gazost, traverse la commune de Cheust. Dans cette traversée, la circulation est contrainte par un virage qui conduit à ce que, de manière récurrente, l'habitation se trouvant à l'intérieur de la courbe est endommagée par des poids lourds. Aussi, il est proposé d'améliorer la giration de ce virage avec une participation financière de la commune.

Une convention doit être établie entre la commune de Cheust et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la commune de Cheust, relative aux travaux améliorant la giration d'un virage dans la traverse de Cheust au PR 7+000 ;

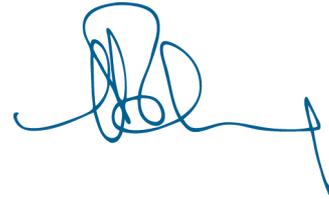
Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux.

Le coût global des travaux, est de 89 000 € TTC, financés au titre de l'enveloppe cantonale de Lourdes 2 et du programme de renouvellement des couches de surface de ce secteur, ainsi que par une participation de la commune d'un montant de 25 000 € TTC, correspondant aux travaux d'aménagement des dépendances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE
DE CHEUST**

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de Cheust
Route départementale 7**

RECTIFICATION DE TRACE PR 6+920 au 7+010

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE CHEUST, représentée par son Maire, Monsieur Paul LAFAILLE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 7 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Les travaux consisteront à améliorer la giration d'un virage dans la traverse de CHEUST au PR 7+000. Ces travaux se décomposeront en prestations de maçonnerie, de terrassement, de structure de chaussée et d'une couche de roulement.

De manière récurrente l'habitation se trouvant à l'intérieur du virage est endommagée par des poids lourds. Il est à noter que cette route départementale dessert un secteur d'exploitation forestière sur la commune de Gazost.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département sera maître d'ouvrage de l'intégralité des travaux définis à l'article 2 et lui incomberont les responsabilités afférentes pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Le Département assure le financement des travaux au titre de l'enveloppe cantonale de Lourdes 2 et de l'enveloppe couches de surface de l'agence départementale du Pays des Gaves. Il présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le montant total de l'opération est estimé à quatre-vingt-neuf mille euros - 89 000 € TTC.

La Commune versera au Département un fonds de concours d'un montant de **vingt-cinq mille euros – 25 000 €**.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement sera effectué sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

La Commune versera le fonds de concours par virement au compte du Département.

ARTICLE 8 – RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation ne pourrait intervenir que sur demande formelle de la Commune ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations de maintenance et d'entretien, dans le délai d'un mois après mise en demeure par pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

ARTICLE 9 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Cheust

Michel PÉLIEU

Paul LAFFAILLE

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**20 - ROUTES DEPARTEMENTALES - RENOUELEMENT DE MARQUAGES
AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de six conventions avec les communes de : Trie-sur-Baïse, Escala, Lizos, Séméac, Créchets et Tuzaguet relatives au renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement des marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

| N° RD | Commune | Canton | Nature de l'opération | Montant de l'opération | Participation Commune |
|-------|----------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 17 | TRIE SUR BAISE | COTEAUX | Renouvellement | 3 500 € | 1 900 € |
| 74 | ESCALA | NESTE, AURE et LOURON | Renouvellement | 4 300 € | 2 400 € |
| 632 | LIZOS | COTEAUX | Renouvellement | 2 950 € | 1 475 € |
| 632 | SEMEAC | AUREILHAN | Renouvellement | 10 000 € | 3 600 € |
| 925 | CRECHETS | BAROUSSE | Renouvellement | 3 600 € | 1 800 € |
| 938 | TUZAGUET | BAROUSSE | Renouvellement | 900 € | 450 € |

Le Département est maître d'ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité par le Département et la Commune concernée.

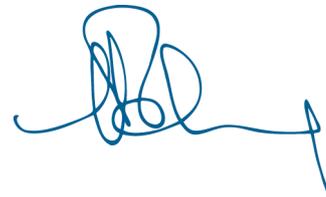
La commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes seront versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes de Trie-sur-Baïse, d'Escala, de Lizos, de Séméac, de Créchets et de Tuzaguet ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Commune
de TRIE SUR BAISE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de TRIE SUR BAISE

Route départementale 17

Création d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE TRIE SUR BAISE représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GRASSET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 17 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Trie sur Baise du PR 38+830 à 39+890.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, signalisation de police,...).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille neuf cents euros – 1 900 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille cinq cents euros – 3 500 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Trie sur Baïse

Michel PÉLIEU

Jean-Pierre GRASSET



Commune
d'ESCALA

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ESCALA

Route départementale 74

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ESCALA représentée par son Maire, Madame Catherine CORREGE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 74 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur le territoire communal d'Escala du PR 6+171 au 6+271 et du PR6+361 au 7+670.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, dents de requin, signalisation de police).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille quatre cents euros – 2 400 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille trois cents euros – 4 300 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Escala

Michel PÉLIEU

Catherine CORREGE



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

COMMUNE DE
LIZOS

Commune de LIZOS

Route départementale 632

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LIZOS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DAROUS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 632 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LIZOS du PR 49+135 à 49+475.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille quatre cent soixante-quinze euros – 1 475 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille neuf cent cinquante euros – 2 950 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lizos

Michel PÉLIEU

Pierre DAROUS



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

COMMUNE DE
SEMEAC

Commune de SEMEAC

Route départementale 632

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SEMEAC, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BAUBAY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 632 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SEMEAC du PR 53+406 à 54+984.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et les Communes d'Aureilhan et de Séméac excepté pour les travaux incombant exclusivement aux Communes qui seront financés en totalité et à parité par celles-ci.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille six cents euros – 3 600 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf mille deux cents euros – **10 000 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Séméac

Michel PÉLIEU

Philippe BAUBAY



Commune
de CRECHETS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de CRECHETS

Route départementale 925

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE CRECHETS représentée par son Maire, Madame Evelyne GARIE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 925 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Créchets du PR 3+397 à 4+465.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille huit cents euros – 1 800 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille six cents euros – **3 600 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Créchets

Michel PÉLIEU

Evelyne GARIE



COMMUNE
DE TUZAGUET

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de TUZAGUET

Route départementale 938

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE TUZAGUET, représentée par son Maire, Monsieur Alain DUPONT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 938.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne le renouvellement d'un marquage de sécurité sur la zone à 70km/h sur le territoire de la Commune du PR 7+720 à 8+080.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **quatre cent cinquante euros – 450 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf cent euros - 900 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Tuzaguet

Michel PÉLIEU

Alain DUPONT

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

21 - EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE DE LOURES-BAROUSSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le Département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges.

Ainsi, il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La communauté de communes Neste Barousse a sollicité le Département pour une participation financière aux travaux de rénovation du sol sportif gymnase de Loures-Barousse, utilisé à titre gratuit par les élèves du collège La Barousse.

En effet, le sol sportif de ce gymnase a subi d'importants décollements du revêtement suite à des remontées d'humidité dans la dalle béton. Des réparations ponctuelles ont été réalisées mais les dégradations rendent la pratique sportive difficile voire dangereuse.

L'opération concerne le changement du sol sportif : retrait du sol en place, traitement de la plateforme béton contre l'humidité, ragréage complet de la dalle béton, et pose d'un nouveau sol sportif conforme à l'utilisation du gymnase. Des travaux sur les sols des vestiaires et des sanitaires sont également prévus.

Le montant total prévisionnel des travaux est de 140 000 € H.T.

Il est proposé de participer à hauteur de 50% de ce montant et d'accorder une subvention de 70 000 €.

Il s'agit d'un montant maximum qui sera réajusté au regard des factures réellement acquittées par la communauté de communes Neste Barousse.

La convention proposée définit les modalités de cette participation avec la communauté de communes Neste Barousse, et stipule en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l'utilisation par les élèves du collège.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la Communauté de communes Neste Barousse une subvention de 70 000 € maximum pour des travaux de rénovation du sol sportif du gymnase de Loures-Barousse ;

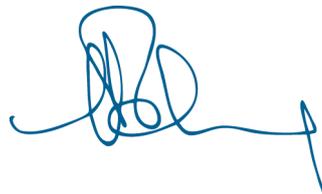
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 912-221 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la Communauté de communes Neste Barousse formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée et stipulant en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l'utilisation par les élèves du collège La Barousse à Loures-Barousse ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles afférents à la mise en œuvre au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CHANGEMENT DU SOL SPORTIF DU GYMNASSE DE LOURES-BAROUSSE

ENTRE :

D'une part, la Communauté de communes Neste Barousse, représentée par Yoan RUMEAU, Président, dûment habilité par délibération

Dénommée ci-après «la Communauté de communes»,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Communauté de communes, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes engage des travaux de rénovation du gymnase de Loures-Barousse, équipement sportif utilisé par les élèves du collège La Barousse à Loures-Barousse.

En effet, le sol sportif du gymnase a subi d'importants décollements du revêtement suite à des remontées d'humidité dans la dalle béton. Des réparations ponctuelles ont été réalisées mais les dégradations rendent la pratique sportive difficile voire dangereuse.

Des travaux sont également prévus sur les sols des vestiaires et des sanitaires.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1 Localisation

Les travaux concernent le gymnase de Loures-Barousse.

2.2 Descriptif technique

L'opération concerne le changement du sol sportif : retrait du sol en place, traitement de la plateforme béton contre l'humidité, ragréage complet de la dalle béton, et pose d'un nouveau sol sportif conforme à l'utilisation du gymnase.

Des travaux sur les sols des vestiaires et des sanitaires sont également prévus.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique visé à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 140 000 € H.T.

Pour la présente opération, **la participation financière maximale du Département s'élèvera à 70 000 €**, représentant 50% de ce montant prévisionnel. Cette subvention maximale sera liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Communauté de communes assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 56 000 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Communauté de communes consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Communauté de communes au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Communauté de communes s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Elle s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le concours financier du Département.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté de
communes Neste Barousse

Michel PÉLIEU

Yoan RUMEAU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

22 - OPÉRATION PREMIÈRES PAGES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2017, le Département s'est engagé dans l'Opération Premières Pages. Initiée par le ministère de la Culture qui consiste à sensibiliser les bébés, les tout-petits et leur famille aux livres et à la lecture.

Conduite conjointement par les services de la Médiathèque départementale et de la Direction Enfance et Familles, cette opération permet d'offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté dans les Hautes-Pyrénées et est accompagnée d'actions de valorisation de la littérature destinées aux tout-petits. Elle nécessite la collaboration étroite entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance, vise à favoriser la promotion de la lecture et à réduire ainsi les inégalités d'accès à la culture et s'inscrit donc pleinement dans le schéma de développement local Solid'Action 65.

Le coût total de l'opération Premières Pages dans les Hautes-Pyrénées pour 2020 s'élèvera à 30 000 €.

Cette opération répond aux conditions d'octroi d'une aide au financement par la DRAC Occitanie dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance signé avec l'État en 2019 et qui sera renouvelé prochainement. Elle peut également faire l'objet d'une aide complémentaire du ministère de la Culture dès lors que celle-ci intervient sur des dépenses autres que celles prises en charge par la DRAC Occitanie.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

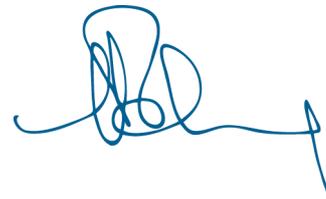
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'autoriser le Président à demander l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 € auprès du ministère de la Culture pour l'opération Premières Pages pour l'année 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

23 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le championnat de France de rugby à XV fédérale 1 est particulièrement actif dans le département. En effet, deux clubs haut-pyrénéens, le Cercle Amical Lannemezanais et le Stade Bagnérais Rugby participent à ce championnat et évoluent dans la même poule. Les derbys programmés entre ces deux clubs dans le cadre de ce championnat animent le paysage sportif haut-pyrénéen et attirent le public dans les stades. Afin de pouvoir valoriser au mieux ces rencontres auprès d'un large public, les deux clubs ont fait une demande d'aide exceptionnelle auprès du Département.

Compte tenu de l'intérêt de ces rencontres pour la vie des clubs de rugby du département, il est proposé d'attribuer à chacun d'entre eux une subvention exceptionnelle de 5 000 € et d'autoriser le Président à signer les avenants n°1 aux conventions initiales joints.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

5 000 € au Cercle Amical Lannemezanais,

5 000 € au Stade Bagnérais Rugby.

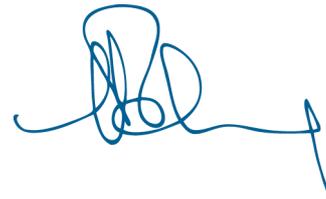
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental ;

Article 3 – d’approuver les avenants n° 1 aux conventions d’objectifs et de moyens initiales, joints à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement des subventions attribuées ;

Article 4 - d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SIGNÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LE CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS

ARTICLE 1 : le Département des Hautes-Pyrénées et le Cercle Amical Lannemezanais conviennent d'un commun accord d'établir un avenant à la convention signée le 8 janvier 2020, dans les conditions ci-après précisées :

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention accordée par le Département au Cercle Amical Lannemezanais pour la saison 2019/2020 de l'équipe seniors est de quarante mille euros (40 000 €).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Par délibération du Conseil départemental les 13 décembre 2019 et 5 juin 2020, une subvention globale de trente cinq mille euros (35 000 €) a été votée et réglée au Cercle Amical Lannemezanais, suite à la signature de la convention initiale et à la présentation des pièces justificatives indiquées à l'article 5-1.

Par délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2020, une subvention exceptionnelle de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au Cercle Amical Lannemezanais pour sa participation aux rencontres programmées entre les clubs des Hautes-Pyrénées de même poule, derby, dans le cadre du championnat de France de rugby à XV fédérale 1.

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE CERCLE AMICAL
LANNEMEZANAIS
LES CO-PRÉSIDENTS**

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SIGNÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LE STADE BAGNÉRAIS RUGBY

ARTICLE 1 : le Département des Hautes-Pyrénées et le Stade Bagnérais Rugby conviennent d'un commun accord d'établir un avenant à la convention signée le 30 décembre 2019, dans les conditions ci-après précisées :

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention accordée par le Département au Stade Bagnérais Rugby pour la saison 2019/2020 de l'équipe seniors est de quarante mille euros (40 000 €).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Par délibération du Conseil départemental les 13 décembre 2019 et 5 juin 2020, une subvention globale de trente cinq mille euros (35 000 €) a été votée et réglée au Stade Bagnérais Rugby, suite à la signature de la convention initiale et à la présentation des pièces justificatives indiquées à l'article 5-1.

Par délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2020, une subvention exceptionnelle de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au Stade Bagnérais Rugby pour sa participation aux rencontres programmées entre les clubs des Hautes-Pyrénées de même poule, derby, dans le cadre du championnat de France de rugby à XV fédérale 1.

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE STADE BAGNÉRAIS RUGBY
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

132

PATRICE PADRONI

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

24 - OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le budget primitif 2020 prévoyant un crédit de 225 000 € pour le fonctionnement de l'Office Départemental des Sports,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019 accordant sur ces crédits un montant de 112 810 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

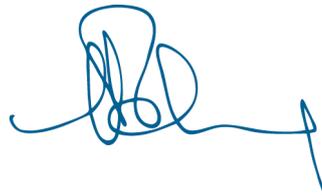
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'Office Départemental des Sports le solde de la participation à son budget de fonctionnement, soit 112 190 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

25 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL TROISIEME INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

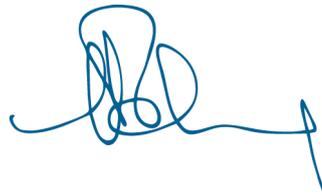
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 12 200 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2020
3ème individualisation

| SUBVENTIONS FAC LES COTEAUX | | |
|--|--|--------------|
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| COMPAGNIE D'ARCHERS DE L'ESTEOUS - Pouyastruc | Aide au fonctionnement de l'association | 200 |
| UNION SPORTIVE DES COTEAUX - Galan | Développement de l'école de football | 500 |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SERRE-RUSTAING - Serre-Rustaing | Aide au fonctionnement de l'association | 400 |
| UNION SPORTIVE DU CANTON DE POUYASTRUC - Pouyastruc | Aide au fonctionnement de l'association | 400 |
| | | 1 500 |
| SUBVENTIONS FAC MOYEN-ADOUD | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| ASSOCIATION VELIVOLE DE TARBES - Laloubère | Aide à la formation des jeunes au brevet de pilote de planeur | 500 |
| BIG BAND TARBES ODOS JAZZ - Odos | Fonctionnement de la société musicale fédérée | 1 000 |
| | | 1 500 |
| SUBVENTIONS FAC TARBES 3 | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| LES CHATS DU 65 | Participation à la stérilisation des chats errants du canton de Tarbes 3 | 1 500 |
| ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE TARBES HAUTES-PYRENEES - Tarbes | Achat de pupitres | 500 |
| | | 2 000 |

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2020
3ème individualisation

| SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS | | |
|---|---|---------------|
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| CLUB TAURIN CASTELNAU RIVIERE BASSE | Organisation de deux spectacles taoumachiques | 1 400 |
| 1 400 | | |
| SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| UNION SPORTIVE DES COTEAUX - Galan | Développement de l'école de football | 1 000 |
| ASSOCIATION ETHS CIDERAYRES - Clarac | Réalisation d'un film documentaire en occitan | 1 000 |
| 2 000 | | |
| SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES | | |
| IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | OBJET DE LA DEMANDE | AIDE |
| TRIATHLON ORGANISATION PYRENEES PASSION - Saint-Vincent | Organisation du VautourMan triathlon des neiges en Val d'Azun le 8 mars 2020 | 600 |
| ASSOCIATION UTOPIYA - Argeles-Gazost | Organisation d'une épreuve sportive de Bike and Run le 18 octobre 2020 à Argelès-Gazost | 600 |
| CHORALE DU LAVEDAN - Agos-Vidalos | Aide au fonctionnement de la chorale | 1 000 |
| ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE RENAISSANCE DE SAINT-SAVIN | Programmation de concerts | 600 |
| MAIRIE DE SAINT-SAVIN | Organisation du 13ème festival de Musique Ancienne de Saint-Savin en juillet et août 2020 | 1 000 |
| 3 800 | | |
| TOTAL DE LA 3ème INDIVIDUALISATION | | 12 200 |

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

26 - AIDES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE FESTIVAL ECRAN JEUNESSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées a été sollicité par l'Union Francophone, association loi 1901, pour soutenir la première édition du Festival Ecran Jeunesse qui se tiendra à Lourdes du 21 au 25 octobre 2020.

Le programme prévisionnel du festival s'organise autour de projections, de rencontres professionnelles, d'un salon du livre et des jeux dédiés aux programmes multi-écrans, TV, éducatifs ou non, animés ou de fiction :

- la partie « cinéma » (projections en compétition, avant-premières) se déroulera au cinéma Le Palais
- la partie « salon » (salon du livre, village des enfants, halle aux ados, projections enfants) se déroulera dans un hôtel du centre-ville de Lourdes
- la partie « professionnels » (pitch, conférences-débats, délibération du jury) se déroulera dans les hôtels du centre-ville de Lourdes.

L'organisateur prévoit l'accueil de 12 000 visiteurs sur 5 jours pour cette première édition.

Ce projet culturel, à la fois ludique, créatif et éducatif, s'inscrit pleinement dans les actions et politiques engagées par le Département et plus particulièrement :

- la promotion de la culture et de l'éducation en tant que dynamiques du développement territorial,

- la réflexion engagée sur l'attractivité du territoire pour les jeunes,
- le plan de relance économique de la ville de Lourdes, qui associe le Département, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi que la Région Occitanie et l'Etat.

Après avoir étudié le projet et comme annoncé lors de la séance plénière du Conseil départemental du 3 juillet dernier, il est proposé de soutenir l'organisation de ce festival Ecran Jeunesse.

Le coût total de l'opération est estimé à 490 000 € se répartissant en différents postes de dépenses :

- transports
- hébergement, restauration, réception
- locations, prestations techniques
- salaires et honoraires
- communication
- frais généraux et administratifs.

Les collectivités publiques sont appelées en co financement de l'opération à hauteur de 250 000 €.

Au vu de l'intérêt de ce festival pour les Hautes-Pyrénées, il est proposé de participer à hauteur de 100 000 €.

La convention d'objectifs et de moyens proposée précise les engagements du Département et de l'Union Francophone est annexée au présent rapport.

Afin de faciliter l'organisation du festival, il est également proposé la mise à disposition à titre gracieux de 2 bureaux actuellement inoccupés en RDC du bâtiment n°11 rue Gaston Manent, du 28 septembre au 18 octobre 2020, pour l'accueil de l'équipe du festival (10 personnes). La convention de mise à disposition des locaux est annexée au présent rapport.

Les moyens humains et techniques du Département pourront être mobilisés pour la préparation du festival et sa promotion sur le territoire, en particulier en termes de communication (vidéos, réseaux sociaux, site internet...).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 100 000 € à l'association l'Union Francophone pour l'organisation de la première édition du festival Ecran Jeunesse, du 21 au 25 octobre 2020 à Lourdes ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

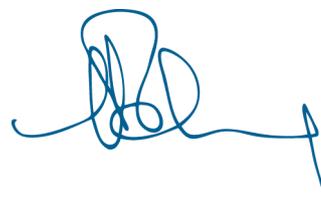
Article 3 – d’approuver la convention d’objectifs et de moyens, jointe à la présente délibération, avec l’association l’Union Francophone, formalisant notamment les modalités d’engagement du Département et de l’organisateur du festival ;

Article 4 – d’approuver la convention de mise à disposition des locaux pour la préparation du festival, jointe à la présente délibération, avec l’association l’Union Francophone ;

Article 5 - d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Union Francophone,

association dont le siège se situe : 59, avenue Marcel Hoareau 97490 SAINT-DENIS,
n° SIRET 884 063 884,

représentée par son Président, Monsieur Christian CAPPE, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2020,
ci-après dénommée « l'Union Francophone », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association l'Union Francophone organise la première édition du Festival Ecran Jeunesse du 21 au 25 octobre 2020 à Lourdes.

L'Union Francophone crée une manifestation inédite qui va réunir le jeune public autour des programmes multi-écran, TV, éducatifs ou non, animés ou de fiction.

Des films, des séries, etc, seront présentés au public en avant-premières et en compétition.

De nombreuses activités seront proposées dans le cadre du festival avec le « village des enfants » (4-11 ans) et la « Halle aux ados » (12-16 ans), le jeune public pourra découvrir un salon du livre, des jouets et expérimenter des jeux vidéo.

Des rencontres, débats et compétitions destinés aux professionnels seront organisés dans le cadre du festival.

L'Union Francophone conduit cette action en toute autonomie avec le soutien logistique du Département et de la ville de Lourdes.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel ainsi que pour la stratégie jeunesse, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- ◆ 2.1 Afin de permettre l'organisation du Festival Ecran Jeunesse de Lourdes, le montant de la subvention accordée par le Département est de cent mille euros (100 000 €).

La dépense est imputée sur la ligne budgétaire " Actions en faveur de la jeunesse", au chapitre 933-33, article 6574, enveloppe 8162.

- ◆ 2.2 D'autre part le Département met à disposition à titre gracieux, des bureaux situés au 11 rue Gaston Manent (cf : annexe 1) du 28 septembre au 18 octobre 2020. La convention de mise à disposition des locaux est annexée à la présente convention

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et selon les modalités suivantes :

- versement de 70% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement et d'un bilan financier provisoire ou d'un état des frais déjà engagés,
- versement de 30% à l'issue de la manifestation et sur présentation de la demande de paiement et du bilan financier et moral de l'action.

Le versement se fait au compte de l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION L'UNION FRANCOPHONE

- ◆ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'informations / Comptabilité :
 - Pour chaque demande de paiement, l'association adresse un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
 - L'Union Francophone communique au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité de l'action subventionnée,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
 - Le compte rendu financier de l'association, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de l'association l'Union Francophone, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de sécurité sanitaire :

L'Union Francophone s'engage à garantir la sécurité sanitaire des visiteurs en mettant en place toutes les mesures de prévention et de protection liées à la contamination du COVID-19 selon la réglementation en vigueur. Le protocole sanitaire propre à chaque animation sera produit par l'association.

◆ 4.3 Engagements en termes de communication :

L'Union Francophone fait apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle autorise le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

- ◆ 4.4 L'Union Francophone fait parvenir 50 invitations (pour deux personnes) pour cette manifestation 2020, destinées aux conseillers départementaux et aux autres invités du département (membres du cabinet du Département) à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental.

◆ 4.5 Engagement en termes d'impact territorial de l'action

L'Union Francophone s'engage à valoriser, à l'occasion du festival Ecran Jeunesse, les actions réalisées par les acteurs du territoire dans le domaine de la création audiovisuelle et ses déclinaisons culturelles et éducatives à destination des jeunes publics. Ces actions de valorisation pourront prendre la forme de promotion et/ou d'animations spécifiques pendant le festival.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'Union Francophone souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle s'acquitte des primes et des cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est porté devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, pour quelque raison que ce soit, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Union Francophone, le Département peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente. Toutefois, si le retard est exclusivement dû à la crise sanitaire liée au coronavirus, que les conditions permettent de réaliser le Festival Ecran Jeunesse en 2021 dans le respect du projet initial, après déclaration de l'association et sauf opposition du Département en ce sens, toutes deux écrites, le cas échéant par voie électronique, la présente convention est renouvelée automatiquement pour un an.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'ASSOCIATION
L'UNION FRANCOPHONE
LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

Christian CAPPE

ANNEXE 1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.
Les objectifs et les missions seront déclinés ultérieurement.

Le Département et *L'Union Francophone* conviennent des clauses ci-dessous :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de locaux par le Département.

Article 2 : Désignation des locaux

Le Département met à la disposition de *L'Union Francophone* des espaces situés au rez-de-chaussée, du 11, rue Gaston Manent à Tarbes.

Ils regroupent :

- un hall d'entrée, un hall d'accueil et des sanitaires d'une superficie de totale de 96.18 m², dont l'ensemble, parties communes du bâtiment, ne pourront à aucun moment servir à l'usage exclusif de *L'Union Francophone*
- de bureaux, d'une superficie de totale de 48.56 m².

Le Département autorise *L'Union Francophone* à utiliser la salle de convivialité du 1^{er} étage uniquement pour réchauffer leurs repas.

L'accès à ces bureaux s'effectuera uniquement par le hall d'entrée.

A cet effet, *L'Union Francophone* ainsi que son **équipe composée de 10 personnes** seront dotées de par la collectivité de badges pour l'accès au site 7 jours/7 jours et 24h/24h.

Un fascicule ou mode d'emploi sera distribué à *L'Union Francophone* afin de prendre en charge l'accès et la mise en sécurité du bâtiment en dehors de la plage horaire **de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi inclus**, correspondant aux heures de fonctionnement du site.

L'Union Francophone s'engage à appliquer, à faire appliquer à l'ensemble de son équipe ces procédures mentionnées dans le fascicule et sera responsable de toutes nuisances constatées dans le bâtiment si ces mesures ne sont pas respectées.

L'Union Francophone ainsi que son équipe de 10 personnes peuvent aussi utiliser ces badges 7 jours/7 jours et 24h/24h pour accéder au parking de l'Ayguerotte qui est réservé au personnel du Département et de la Préfecture.

Ces badges sont nominatifs au même titre que les agents du Département et ne doivent en aucun cas être utilisés par d'autres personnes que celles nommées ci-dessus.

En cas de perte de badge, une demande devra être formulée auprès des services de la Directrice Générale des Services du Département pour un renouvellement.

Article 3 : Destination des locaux

Dans le cadre du partenariat avec le Département, *L'Union Francophone* s'engage à affecter les espaces mentionnés ci-dessus aux missions définies dans la première partie relative à la convention d'objectifs.

Article 4 : Etat des lieux

L'Union Francophone prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rendra en fin de jouissance dans l'état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 : Obligations de *L'Union Francophone*

*** Conditions de jouissance**

L'Union Francophone devra user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination. Elle ne devra pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

L'Union Francophone s'engage à occuper elle-même les lieux mis à disposition, à ne pas céder cette mise à disposition, sous-louer ni céder cette convention, même gratuitement, ni prêter les locaux mis à disposition en totalité ou en partie sauf accord écrit et préalable du Département.

Au cours de l'utilisation des locaux, *L'Union Francophone* s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties de ses équipes,
- à faire respecter les règles de sécurité par ses équipes,
- à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

*** Mobilier et matériel :**

Le Département met à disposition de *L'Union Francophone* :

- 10 badges nominatifs pour les accès au 11 rue Gaston Manent et au parking de l'Ayguerotte à Tarbes et programmés 7 jours/7 jours et 24h/24h.
- bureaux, chaises et une armoire
- Un copieur noir et blanc et une imprimante couleur pour pouvoir imprimer des formats A4 et A3.

* Sécurité

L'Union Francophone reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité engagée,
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

*Consignes sanitaires COVID19

Dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, le Département a établi dans chacun de ses bâtiments des consignes de sécurité et d'hygiène spécifiques au vu de leurs missions respectives.

Aussi, *L'Union Francophone* devra impérativement les exécuter et les faire respecter afin d'empêcher la propagation de la COVID 19.

Ainsi, *L'Union Francophone* devra appliquer obligatoirement les gestes barrières, à savoir :

- Se laver régulièrement les mains dès l'entrée sur le site
- Saluer sans contact
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
- Maintenir une distance de sécurité d'au moins 1 mètre avec les autres
- Porter un masque grand public dans les endroits clos (toilettes, bâtiments,...) lorsque la distance de sécurité ne peut être assurée

De plus, *L'Union Francophone* devra prendre à sa charge ses propres masques ainsi que le gel hydroalcoolique.

Il convient aussi de noter que ces règles définies ci-dessus peuvent être amenées à évoluer au vu de la situation sanitaire nationale de la COVID 19 imposant ainsi au Département et à *L'Union Francophone* d'appliquer de nouvelles restrictions, voire de suspendre ou d'annuler toute activité.

Le Département déclare avoir informé et mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis de *L'Union Francophone*.

5.2 : Obligations du Département

Le Département est tenu aux obligations suivantes :

- de délivrer à *L'Union Francophone* les locaux en bon état d'usage et de réparations,
- d'assurer à *L'Union Francophone* la jouissance paisible des locaux et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil de garantir les vices et défauts,
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état.

Article 6 : Conditions financières

6.1 : Loyer

Le Département met les locaux meublés à la disposition de *L'Union Francophone* à titre gratuit.

6.2 : Charges

Aucune participation financière ne sera demandée à *L'Union Francophone* pour les charges locatives.

Article 7 : Assurance / responsabilité

7.1 : Risques assurés

L'Union Francophone certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Dans le cas où l'activité exercée par *L'Union Francophone* dans les locaux objets du présent article entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient après justification, à la charge de *L'Union Francophone*.

Elle devra informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, elle devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

7.2 : Transmission de l'attestation

L'Union Francophone devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Education et des Bâtiments) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Cette attestation doit préciser l'adresse des locaux mis à disposition et doit être transmise en même temps que la présente convention signée.

Article 8 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation ou en cas de toute modification notamment des statuts, de l'organisation, des activités, le Département (Direction de l'Education et des Bâtiments) devra en être informé par écrit, dans les 7 jours suivant le changement.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie pour la période du lundi 28 septembre 2020 au dimanche 18 octobre 2020.

Article 10 : Résiliation

10.1 : A l'initiative des parties

L'Union Francophone pourra donner congé à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le Département pourra donner congé pour tout motif d'intérêt général, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou signifié par acte d'huissier.

10.2 : En cas de faute

A défaut de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Une fois acquis au Département le bénéfice de la clause résolutoire, *L'Union Francophone* devra libérer immédiatement les lieux. S'elle s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de divergence entre le Département et *L'Union Francophone* sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait en 2 exemplaires originaux

à Tarbes, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION
L'UNION FRANCOPHONE
LE PRÉSIDENT**

Christian CAPPE

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

27 - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis du comité technique du 17 septembre 2020,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du tableau des emplois actualisé,

Le tableau des emplois voté lors de l'assemblée du 11 octobre 2019 permet l'ajustement des postes ouverts au recrutement, en déterminant les crédits budgétaires ouverts d'après l'échelle statutaire de référence. Le présent tableau des emplois actualise donc la situation des postes créés au sein de la collectivité.

Il a pour objet :

- la création, la suppression ou la création d'emplois permanents,
- la création, la suppression ou la modification d'emplois occasionnels.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois départementaux sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le tableau des emplois modifié comme suit :

- 1- Afin d'harmoniser le tableau de pondération des postes avec les référentiels métiers nationaux et de permettre un déroulement de carrière cohérent par l'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise, les postes sont modifiés comme suit :

Agent chef des collèges (poste 10474)

Chef cuisinier de cité scolaire ou d'internat ou itinérant (postes 10533, 10567, 10524, 10545, 10548)

Référent restauration (poste 10579)

La pondération des postes ci-dessus est la suivante : niveau C8, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise et techniciens territoriaux, du grade d'adjoint technique principal 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal au grade de technicien.

Laborantin routier (postes 10231, 11014)

Technicien en radiocommunication (poste 11116)

Superviseur d'entretien et gestion des véhicules (poste 11099)

La pondération des postes ci-dessus est la suivante : niveau C8, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise et techniciens territoriaux, du grade d'adjoint technique principal 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal au grade de technicien.

Chargé des comptages routiers (poste 10981)

Dessinateur CAO (postes 10434, 10427)

Surveillant de travaux en infrastructures (postes 10403, 11016)

La pondération des postes ci-dessus est la suivante : niveau C8, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise, du grade d'adjoint technique principal 2^{me} classe au grade d'agent de maîtrise principal.

Chef d'équipe d'entretien de voirie et réseaux divers (postes 10994, 11002, 11030, 10996, 11022, 10993, 10999, 11001, 10995, 10992, 10299, 11010, 11011, 11009, 11028, 10985, 10986, 11005, 11012, 11020, 11004, 10987, 11023, 10990, 10989, 11021, 11029, 10979, 10998, 11024, 10997, 11031, 11006, 11003, 11121, 11128, 11094, 10399, 10374, 11394, 10976, 11103, 11107, 11007, 10303, 10292, 11026, 11019, 11008, 11017, 11072, 11100, 11082, 11110)

Chef d'équipe coordonnateur des agents d'entretien (poste 11394)

Chef d'équipe du service intérieur (poste 10976)

Chef d'usine (poste 11110)

Chef cuisinier des collègues (postes 10537, 11025, 10483, 10581, 10441, 10469, 10452, 10513, 11033, 10552, 11034, 11522, 10512, 10457, 10526, 10535)

La pondération des postes ci-dessus est la suivante : niveau C8, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise, du grade d'adjoint technique principal 1^{re} classe au grade d'agent de maîtrise principal.

Magasinier (postes 10237, 11071, 10410, 11126)

Ouvrier d'usine (poste 10398)

Conducteur d'engins spécifiques (postes 11096, 11119, 11076, 10419, 11274, 10263)

Ouvrier de maintenance des bâtiments et de sécurité des collègues (postes 11643, 10577, 10577, 10569, 10562, 10541, 10536, 10531, 10518, 10517, 10505, 10450, 10453, 10495, 10492, 10490, 10482, 10470, 10462)

La pondération des postes ci-dessus est la suivante : niveau C9, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise, du grade d'adjoint technique au grade d'agent de maîtrise.

2- Suite aux ajustements organisationnels et aux mobilités, les postes sont modifiés comme suit :

Poste n° : 11544, annexe 1

DGA : Direction des ressources et de l'administration générale

Direction : Direction des systèmes d'information et du numérique

Service Applicatifs

Suite à la réorganisation du service Applications, le poste de référent technique est transformé en poste de chef de service. La pondération du poste est la suivante : niveau A3, filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, du grade d'ingénieur au grade d'ingénieur principal.

Incidence financière : + 3.100 ,98 €

3- Plan de de-précarisation de la MDEF

Poste N° 11827, Annexe 6

Un poste permanent de cadre socio-éducatif hospitalier est créé. La pondération du poste est la suivante : niveau A, corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers.

Les postes ci-dessous sont transformés comme suit :

| N° de poste | Catégorie d'origine | Corps d'origine | Corps de transformation | Catégorie de transformation |
|-------------|---------------------|------------------------------------|--|-----------------------------|
| 11059 | A | Educateur Spécialisé poste de nuit | Aide Médico Psychologique poste de nuit | C |
| 11139 | A | Educateur Spécialisé | Conseillère en Economie Sociale et Familiale | A |
| 10595 | A | Educateur Spécialisé | Educateur Jeunes Enfants | A |
| 11385 | A | Educateur Spécialisé | Educateur Jeunes Enfants | A |
| 11140 | A | Educateur Spécialisé | Animateur Sportif | B |
| 10586 | A | Educateur Spécialisé | Personnel ouvrier et technique auxiliaire éducatif | C |

4- Modification et création de postes Parcours emplois compétences relevant de l'Annexe 4 du tableau des emplois

Poste n° 11828, annexe 4

DGA : Direction de la solidarité départementale

Direction : Direction Insertion logement

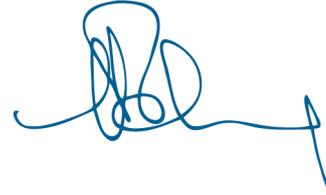
Afin de pourvoir le poste de gestion des appels et de la relation aux usagers de la plateforme Happy Actifs, un poste Parcours emploi compétences est créé. Pour rappel, il s'agit d'un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail et notamment les bénéficiaires du RSA.

Poste n° 11829, annexe 4

La crise sanitaire impose la mise en œuvre de différents protocoles sanitaires plus contraignants dans plusieurs bâtiments. Pour faire face à cet accroissement d'activité, un poste Parcours emploi compétences est créé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

28 - ADHESION AU RESEAU D'ACHETEURS RESAH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu les articles L 2113-2 à 2113-5 du Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvé par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat,

Considérant que la cotisation annuelle pour l'année 2020 s'élève à 300 € Toutes Taxes Comprises,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

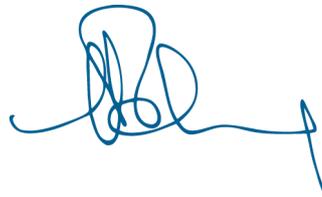
DECIDE

Article 1^{er} - d'adhérer à la centrale d'achats de Resah, sans limitation de durée ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les conventions de service d'achat centralisé en découlant au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

29 - DONS DE MOBILIER DE BUREAU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu le courriel du 13 juillet 2020 de Madame le Maire de la commune d'Ugnouas ;

Vu la demande orale, mi-juillet 2020, de l'association Maison d'Enfants Diététique et Thermale (MEDT) de Capvern-les-Bains ;

Considérant que les donations répondent à un caractère d'intérêt général local car elles s'inscrivent dans les compétences relevant du Département, respectivement :

- la solidarité territoriale vis-à-vis de la commune d'Ugnouas, qui a besoin notamment de deux armoires fermant à clé pour ranger des documents contenant des informations personnelles (état civil...), dans le cadre de la mise en place du règlement général de la protection des données (RGPD) ;

- les compétences sociales, médico-sociales et collèges vis-à-vis de l'association Maison d'Enfants Diététique et Thermale (MEDT) de Capvern-les-Bains, qui est un établissement de soin de suite et réadaptation spécialisé dans le traitement de l'obésité infantile, assurant la scolarité de la 6ème à la terminale en partenariat avec le collège lycée de Garaison. Or, la MEDT a subi un incendie qui a détruit du matériel dans ses locaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les dons de matériel de bureau suivants à la commune d'Ugnouas et à l'association Maison d'Enfants Diététique et Thermale (MEDT) de Capvern-les-Bains :

| <i>Donataire</i> | <i>Quantité</i> | <i>Désignation</i> |
|-------------------|-----------------|--|
| Commune d'Ugnouas | 2 1 3 | Armoires de bureau Siège de bureau Sièges visiteur |
| Association MEDT | 2 | Divans de consultation |

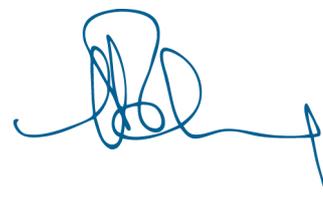
en contre partie de leur utilisation dans le cadre de la poursuite des activités décrites plus haut comme participant à l'intérêt général ;

Article 2 - d'approuver les conventions correspondantes, avec la commune d'Ugnouas et l'association la Maison d'Enfants Diététique et Thermale ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes : transmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité, publication au recueil des actes administratifs du Département, notification aux donataires.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

30 - COMMANDE DE MASQUES TISSUS RÉUTILISABLES CONVENTION AVEC LA REGION OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le projet de convention transmis par la Région Occitanie le 16 juillet 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

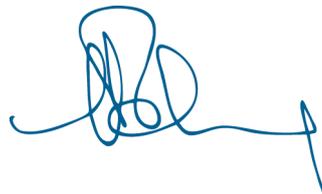
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, formalisant les modalités de cofinancement avec la Région Occitanie ainsi que les modalités de versement de la participation du Département à l'achat de masques tissus réutilisables ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

entre :

La Région Occitanie, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »,

et :

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU , Président, ci-après dénommé « le Département »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 03 avril 2020 N° CP/2020-AVR/09.13 et du 29 mai 2020 N° CP/2020-MAI/09.12 instituant l'achat de protection individuelles par la Région en partenariats avec les départements et EPCI,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régionale du 26 juin 2020 n° CP/2020-JUIN/xxx approuvant les dispositions de la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

La Région Occitanie a présenté un plan d'urgence avec notamment la décision partagée avec un certain nombre de Départements et d'EPCI d'assurer l'équipement de tous les habitants d'Occitanie en **masques en tissu lavables et réutilisables**, particulièrement nécessaires compte tenu de l'adaptation des mesures barrières dans le cadre du déconfinement. Diffusés en coordination avec les territoires de proximité, ce sont ainsi 6 millions de masques en tissus réutilisables qui ont été achetés. Ils sont destinés à la fois aux lycéens, transporteurs, passagers de bus, personnels mais aussi à la population. Cela représente un effort financier cofinancé avec les territoires et l'Etat de 14,3 M€.

L'Etat est en soutien aux initiatives prises par les territoires pour protéger la population par l'achat et la diffusion de masques grand public, en arrêtant le principe, d'une participation de 50 % dans la limite d'un coût unitaire fixé aux environs de 2 euros, pour les commandes passées après le 13 avril et avant le 2 juin. Dans ce cadre, afin de financer l'achat de ces masques, la Région va solliciter une aide financière de l'Etat

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention : Partenariat et solidarité régionale pour l'achat de masques grand public en tissu

La présente convention de coopération a pour objet de définir le partenariat entre la Région et le Département pour l'achat de masques tissus destinés au grand public du Département avec une répartition du cout de 33,3% pour la Région, 66,7% Départements/ EPCI.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 Engagements de la Région

La Région est responsable de l'acquisition des masques en tissu. La Région a passé les marchés, centralisé les achats, établit les commandes, géré les livraisons des fournisseurs et règle l'intégralité des factures fournisseurs.

La Région s'engage à demander l'aide financière à l'Etat dans les conditions fixées dans l'instruction du 6 mai 2020 relative à la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales et de déduire le montant estimé de cette aide dans le calcul de la participation du Département fixé à l'article 3 des présentes.

Si l'aide de l'Etat devait être différente, un réajustement serait réalisé soit en faveur soit en défaveur du Département notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Article 2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à commander les quantités prévues en signant les bons de commandes, à récupérer les masques auprès des services de la Région et à signer les bons de distributions.

Le Département s'engage à distribuer les masques auprès du grand public en concertation avec les EPCI partenaires.

Le Département s'engage à conventionner avec les EPCI partenaires pour détailler leur participation financière.

Le Département s'acquitte du remboursement de deux tiers (66,7%) des frais engagés par la Région pour l'acquisition des masques en tissu.

Article 3 : Dispositions financières

Article 3-1 : montant de la participation de la Région

Le prix coutant du masque varie en fonction du fournisseur, la Région paye les factures fournisseurs en intégralité. Sa participation finale est de 33,3 % sur la base d'un prix coutant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Article 3-2 : montant de la participation du Département

Le Département et les EPCI partenaires du Département prennent en charge 66,7 % sur la base d'un prix coutant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Perçus : 26 000 masques TOURNIER pour un montant unitaire de 3,30 € HT, 14 000 masques RESILIENCE pour un montant unitaire de 1,743 € H.T et 50 000 masques SR PRO pour un montant unitaire de 1,90 € HT, soit un montant total de 216 488,11 € TTC.

Il en résulte, après déduction de l'aide de l'Etat, un montant de 85 119,91 €, à la charge du Département.

Article 3-3 : modalités de versement de la participation du Département

La Région adressera au Département un ou plusieurs appels de fonds détaillant par commande passée par le Département, la quantité de masques, le prix coutant d'acquisition, la déduction de l'aide de l'Etat et la participation des partenaires.

Le Département devra verser à la Région sa participation et celles des EPCI sur appel de fonds à réception du titre de recettes.

Les virements effectués à l'attention de la Région seront effectués par virement bancaire sur le compte de la Paierie Régionale de l'Occitanie.

Article 4: clause de revoyure

Les parties s'accordent sur la possibilité de revoir le montant des participations.

La participation apportée par chaque partenaire peut être modifiée en fonction de la participation de l'Etat et de toute autre aide qui pourrait intervenir ultérieurement.

Aide de l'ETAT : La Région va solliciter la participation de l'Etat mais n'obtiendra les remboursements qu'à une date ultérieure. Le montant déduit peut donc être amené à être modifié.

Le réajustement sera réalisé soit en faveur (remboursement) soit en défaveur (titre de recettes complémentaire) du Département et notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Autres aides : Dans le cas où la Région obtiendrait d'autres aides, le montant de ces aides sera réparti au prorata de leur participation entre les partenaires.

La Région notifiera avec les justificatifs les montants modifiés, les conditions de prise en compte sur chaque participation financière détaillant le montant qui sera remboursé au Département.

Article 5 : Modalités de communication partenariale

Toute communication sur la participation financière pour l'achat des masques grand public devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et arrivera à son terme à la fin des opérations de paiement.

Article 7 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à.....

En 2 exemplaires

La Présidente de Région

Le Président du Département

Carole DELGA

Michel PELIEU

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

31 - LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES : AIDE REMBOURSABLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 25 mars 2016, autorisant le versement d'une dotation de 80 000 € aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes en vue de leur recapitalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration des Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 11 juillet 2017, constatant la créance par 30^{ème} en tant qu'aide remboursable,

Vu la délibération du Conseil d'administration des Laboratoires des Pyrénées et des Landes en date du 10 juin 2020 décidant le remboursement sur l'exercice 2020 des 4 premiers 30^{èmes} au Département des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

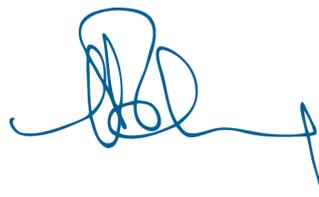
Article 1^{er} – d'approuver le remboursement par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes et l'échéancier suivant, avec des annuités en 30^{èmes} soit :

- Remboursement des 4 premiers 30èmes sur l'exercice 2020, correspondant aux annuités 2017 à 2020 ;
- Remboursement d'un 30^{ème} par an pour les exercices 2021 à 2046

Article 2 – d'autoriser le Président à signer la convention de remboursement établie entre les Département des Hautes-Pyrénées et les Laboratoires des Pyrénées et des Landes, annexée à la présente délibération au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LES LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES D'UNE AIDE ACCORDEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du ,

Dénommé ci-après « le Département des Hautes-Pyrénées»

ET ;

Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes, représentés par Monsieur Bernard DUPONT, Président du Conseil d'administration, habilité par délibération en date du 10 juin 2020,

Dénommés ci-après « LPL »

**

PREAMBULE

En 2016, il a été nécessaire d'opérer une recapitalisation des LPL par des apports nouveaux. Les 3 instances de tutelle ont été sollicitées à hauteur de 800 000 € répartis comme suit :

- 480 000 € pour le Département des Pyrénées-Atlantiques (60%)
- 240 000 € pour le Département des Landes (30%)
- 80 000 € pour le Département des Hautes-Pyrénées (10%)

Ces montants ont été versés comptablement en tant que dotation.

Par délibération du Conseil d'administration des LPL en date du 11 juillet 2017, cette dotation a été constatée en créance, avec option de remboursement sous forme de 30^{èmes}, aux 3 départements.

Par délibération du Conseil d'administration des LPL en date du 10 juin 2020, les LPL ont décidé de rembourser les 4 premiers 30^{èmes} en 2020 (annuités 2017 à 2020).

Il convient donc de formaliser le plan de remboursement des 30^{èmes} par les LPL, auprès du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les rapports financiers entre le Département des Hautes-Pyrénées et les LPL concernant le remboursement de l'aide remboursable de 80 000 €.

Article 2 : Engagement des LPL

Les LPL s'engagent :

- à rembourser le Département des Hautes-Pyrénées selon l'échéancier suivant, étant acté que les 4 premiers 30^{èmes} seront versés sur l'exercice 2020, soit une somme de 10 668 €, correspondant aux annuités 2017 à 2020 ;
- à rembourser chaque année suivante l'annuité de 2 667 € ;
- à procéder au mandatement de la somme avant le 30 septembre de chaque année.

| | CRD au 01/01 | 30 ^{ème} |
|------|--------------|-------------------|
| 2017 | 80 000 € | 0 € |
| 2018 | 80 000 € | 0 € |
| 2019 | 80 000 € | 0 € |
| 2020 | 80 000 € | 10 668 € |
| 2021 | 69 332 € | 2 667 € |
| 2020 | 66 665 € | 2 667 € |
| 2023 | 63 998 € | 2 667 € |
| 2024 | 61 331 € | 2 667 € |
| 2025 | 58 664 € | 2 667 € |
| 2026 | 55 997 € | 2 667 € |
| 2027 | 53 330 € | 2 667 € |
| 2028 | 50 663 € | 2 667 € |
| 2029 | 47 996 € | 2 667 € |
| 2030 | 45 329 € | 2 667 € |
| 2031 | 42 662 € | 2 667 € |
| 2032 | 39 995 € | 2 667 € |
| 2033 | 37 328 € | 2 667 € |
| 2034 | 34 661 € | 2 667 € |
| 2035 | 31 994 € | 2 667 € |
| 2036 | 29 327 € | 2 667 € |
| 2037 | 26 660 € | 2 667 € |
| 2038 | 23 993 € | 2 667 € |
| 2039 | 21 326 € | 2 667 € |
| 2040 | 18 659 € | 2 667 € |
| 2041 | 15 992 € | 2 667 € |
| 2042 | 13 325 € | 2 667 € |
| 2043 | 10 658 € | 2 667 € |
| 2044 | 7 991 € | 2 667 € |
| 2045 | 5 324 € | 2 667 € |
| 2046 | 2 657 € | 2 657 € |
| 2047 | 0 € | |

Article 3 : Durée

Les LPL sont engagés vis-à-vis du Département jusqu'à extinction complète du capital dû, soit jusqu'en 2046.

Article 4 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau, après échec de la conciliation.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour les Laboratoires des Pyrénées
et des Landes,
Le Président du Conseil d'administration

Michel PÉLIEU

Bernard DUPONT

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

32 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-1-CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS A LANNEMEZAN

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°110437 (réf. PLAI n°5344511 de 572 717 €, PLAI foncier n°5344510 de 197 716 €, PLUS n°5344508 de 1 373 431 €, PLUS foncier n°5344509 de 575 716 €) d'un montant maximum de 2 719 580,00 euros en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 2 719 580,00 euros souscrit par l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 110437 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération : résidence AGALES, Parc social public, construction de 23 logements situés rue des agalès 65300 LANNEMEZAN.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

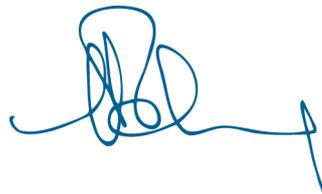
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 110437

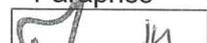
Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.21 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.21 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.21 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.21 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence AGALES, Parc social public, Construction de 23 logements situés rue des agales 65300 LANNEMEZAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingts euros (2 719 580,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-douze mille sept-cent-dix-sept euros (572 717,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-seize euros (197 716,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-treize mille quatre-cent-trente-et-un euros (1 373 431,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-quinze mille sept-cent-seize euros (575 716,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

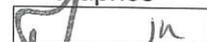
Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;

Paraphes

 Jh

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

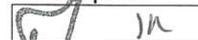
A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

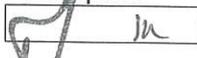


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

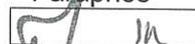
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5344511 | 5344510 | 5344508 | 5344509 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 572 717 € | 197 716 € | 1 373 431 € | 575 716 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Commission CGLLS | 0 € | 0 € | 10 987,45 € | 4 605,73 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,14 % | 1,14 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,14 % | 1,14 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

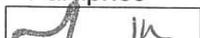
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

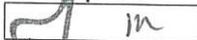
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES | 60,00 |
| CGLLS | CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL | 40,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

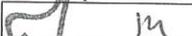
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12/06/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10/06/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : RAVOT Thierry

Qualité : Directeur régional Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

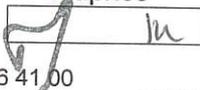
J.P. LAFONT-CASSIAT



Cachet et Signature :

Thierry RAVOT
Directeur Régional

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de MONTPELLIER

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110437 / N° de la Ligne du Prêt : 5344511
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

 Capital prêté : 572 717 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/06/2021 | 0,30 | 15 215,62 | 13 497,47 | 1 718,15 | 0,00 | 559 219,53 | 0,00 |
| 2 | 09/06/2022 | 0,30 | 15 215,62 | 13 537,96 | 1 677,66 | 0,00 | 545 681,57 | 0,00 |
| 3 | 09/06/2023 | 0,30 | 15 215,62 | 13 578,58 | 1 637,04 | 0,00 | 532 102,99 | 0,00 |
| 4 | 09/06/2024 | 0,30 | 15 215,62 | 13 619,31 | 1 596,31 | 0,00 | 518 483,68 | 0,00 |
| 5 | 09/06/2025 | 0,30 | 15 215,62 | 13 660,17 | 1 555,45 | 0,00 | 504 823,51 | 0,00 |
| 6 | 09/06/2026 | 0,30 | 15 215,62 | 13 701,15 | 1 514,47 | 0,00 | 491 122,36 | 0,00 |
| 7 | 09/06/2027 | 0,30 | 15 215,62 | 13 742,25 | 1 473,37 | 0,00 | 477 380,11 | 0,00 |
| 8 | 09/06/2028 | 0,30 | 15 215,62 | 13 783,48 | 1 432,14 | 0,00 | 463 596,63 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 09/06/2029 | 0,30 | 15 215,62 | 13 824,83 | 1 390,79 | 0,00 | 449 771,80 | 0,00 |
| 10 | 09/06/2030 | 0,30 | 15 215,62 | 13 866,30 | 1 349,32 | 0,00 | 435 905,50 | 0,00 |
| 11 | 09/06/2031 | 0,30 | 15 215,62 | 13 907,90 | 1 307,72 | 0,00 | 421 997,60 | 0,00 |
| 12 | 09/06/2032 | 0,30 | 15 215,62 | 13 949,63 | 1 265,99 | 0,00 | 408 047,97 | 0,00 |
| 13 | 09/06/2033 | 0,30 | 15 215,62 | 13 991,48 | 1 224,14 | 0,00 | 394 056,49 | 0,00 |
| 14 | 09/06/2034 | 0,30 | 15 215,62 | 14 033,45 | 1 182,17 | 0,00 | 380 023,04 | 0,00 |
| 15 | 09/06/2035 | 0,30 | 15 215,62 | 14 075,55 | 1 140,07 | 0,00 | 365 947,49 | 0,00 |
| 16 | 09/06/2036 | 0,30 | 15 215,62 | 14 117,78 | 1 097,84 | 0,00 | 351 829,71 | 0,00 |
| 17 | 09/06/2037 | 0,30 | 15 215,62 | 14 160,13 | 1 055,49 | 0,00 | 337 669,58 | 0,00 |
| 18 | 09/06/2038 | 0,30 | 15 215,62 | 14 202,61 | 1 013,01 | 0,00 | 323 466,97 | 0,00 |
| 19 | 09/06/2039 | 0,30 | 15 215,62 | 14 245,22 | 970,40 | 0,00 | 309 221,75 | 0,00 |
| 20 | 09/06/2040 | 0,30 | 15 215,62 | 14 287,95 | 927,67 | 0,00 | 294 933,80 | 0,00 |
| 21 | 09/06/2041 | 0,30 | 15 215,62 | 14 330,82 | 884,80 | 0,00 | 280 602,98 | 0,00 |
| 22 | 09/06/2042 | 0,30 | 15 215,62 | 14 373,81 | 841,81 | 0,00 | 266 229,17 | 0,00 |
| 23 | 09/06/2043 | 0,30 | 15 215,62 | 14 416,93 | 798,69 | 0,00 | 251 812,24 | 0,00 |
| 24 | 09/06/2044 | 0,30 | 15 215,62 | 14 460,18 | 755,44 | 0,00 | 237 352,06 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 09/06/2045 | 0,30 | 15 215,62 | 14 503,56 | 712,06 | 0,00 | 222 848,50 | 0,00 |
| 26 | 09/06/2046 | 0,30 | 15 215,62 | 14 547,07 | 668,55 | 0,00 | 208 301,43 | 0,00 |
| 27 | 09/06/2047 | 0,30 | 15 215,62 | 14 590,72 | 624,90 | 0,00 | 193 710,71 | 0,00 |
| 28 | 09/06/2048 | 0,30 | 15 215,62 | 14 634,49 | 581,13 | 0,00 | 179 076,22 | 0,00 |
| 29 | 09/06/2049 | 0,30 | 15 215,62 | 14 678,39 | 537,23 | 0,00 | 164 397,83 | 0,00 |
| 30 | 09/06/2050 | 0,30 | 15 215,62 | 14 722,43 | 493,19 | 0,00 | 149 675,40 | 0,00 |
| 31 | 09/06/2051 | 0,30 | 15 215,62 | 14 766,59 | 449,03 | 0,00 | 134 908,81 | 0,00 |
| 32 | 09/06/2052 | 0,30 | 15 215,62 | 14 810,89 | 404,73 | 0,00 | 120 097,92 | 0,00 |
| 33 | 09/06/2053 | 0,30 | 15 215,62 | 14 855,33 | 360,29 | 0,00 | 105 242,59 | 0,00 |
| 34 | 09/06/2054 | 0,30 | 15 215,62 | 14 899,89 | 315,73 | 0,00 | 90 342,70 | 0,00 |
| 35 | 09/06/2055 | 0,30 | 15 215,62 | 14 944,59 | 271,03 | 0,00 | 75 398,11 | 0,00 |
| 36 | 09/06/2056 | 0,30 | 15 215,62 | 14 989,43 | 226,19 | 0,00 | 60 408,68 | 0,00 |
| 37 | 09/06/2057 | 0,30 | 15 215,62 | 15 034,39 | 181,23 | 0,00 | 45 374,29 | 0,00 |
| 38 | 09/06/2058 | 0,30 | 15 215,62 | 15 079,50 | 136,12 | 0,00 | 30 294,79 | 0,00 |
| 39 | 09/06/2059 | 0,30 | 15 215,62 | 15 124,74 | 90,88 | 0,00 | 15 170,05 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 09/06/2060 | 0,30 | 15 215,56 | 15 170,05 | 45,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 608 624,74 | 572 717,00 | 35 907,74 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

206

M

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110437 / N° de la Ligne du Prêt : 5344510
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

 Capital prêté : 197 716 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/06/2021 | 0,30 | 4 264,22 | 3 671,07 | 593,15 | 0,00 | 194 044,93 | 0,00 |
| 2 | 09/06/2022 | 0,30 | 4 264,22 | 3 682,09 | 582,13 | 0,00 | 190 362,84 | 0,00 |
| 3 | 09/06/2023 | 0,30 | 4 264,22 | 3 693,13 | 571,09 | 0,00 | 186 669,71 | 0,00 |
| 4 | 09/06/2024 | 0,30 | 4 264,22 | 3 704,21 | 560,01 | 0,00 | 182 965,50 | 0,00 |
| 5 | 09/06/2025 | 0,30 | 4 264,22 | 3 715,32 | 548,90 | 0,00 | 179 250,18 | 0,00 |
| 6 | 09/06/2026 | 0,30 | 4 264,22 | 3 726,47 | 537,75 | 0,00 | 175 523,71 | 0,00 |
| 7 | 09/06/2027 | 0,30 | 4 264,22 | 3 737,65 | 526,57 | 0,00 | 171 786,06 | 0,00 |
| 8 | 09/06/2028 | 0,30 | 4 264,22 | 3 748,86 | 515,36 | 0,00 | 168 037,20 | 0,00 |
| 9 | 09/06/2029 | 0,30 | 4 264,22 | 3 760,11 | 504,11 | 0,00 | 164 277,09 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/06/2030 | 0,30 | 4 264,22 | 3 771,39 | 492,83 | 0,00 | 160 505,70 | 0,00 |
| 11 | 09/06/2031 | 0,30 | 4 264,22 | 3 782,70 | 481,52 | 0,00 | 156 723,00 | 0,00 |
| 12 | 09/06/2032 | 0,30 | 4 264,22 | 3 794,05 | 470,17 | 0,00 | 152 928,95 | 0,00 |
| 13 | 09/06/2033 | 0,30 | 4 264,22 | 3 805,43 | 458,79 | 0,00 | 149 123,52 | 0,00 |
| 14 | 09/06/2034 | 0,30 | 4 264,22 | 3 816,85 | 447,37 | 0,00 | 145 306,67 | 0,00 |
| 15 | 09/06/2035 | 0,30 | 4 264,22 | 3 828,30 | 435,92 | 0,00 | 141 478,37 | 0,00 |
| 16 | 09/06/2036 | 0,30 | 4 264,22 | 3 839,78 | 424,44 | 0,00 | 137 638,59 | 0,00 |
| 17 | 09/06/2037 | 0,30 | 4 264,22 | 3 851,30 | 412,92 | 0,00 | 133 787,29 | 0,00 |
| 18 | 09/06/2038 | 0,30 | 4 264,22 | 3 862,86 | 401,36 | 0,00 | 129 924,43 | 0,00 |
| 19 | 09/06/2039 | 0,30 | 4 264,22 | 3 874,45 | 389,77 | 0,00 | 126 049,98 | 0,00 |
| 20 | 09/06/2040 | 0,30 | 4 264,22 | 3 886,07 | 378,15 | 0,00 | 122 163,91 | 0,00 |
| 21 | 09/06/2041 | 0,30 | 4 264,22 | 3 897,73 | 366,49 | 0,00 | 118 266,18 | 0,00 |
| 22 | 09/06/2042 | 0,30 | 4 264,22 | 3 909,42 | 354,80 | 0,00 | 114 356,76 | 0,00 |
| 23 | 09/06/2043 | 0,30 | 4 264,22 | 3 921,15 | 343,07 | 0,00 | 110 435,61 | 0,00 |
| 24 | 09/06/2044 | 0,30 | 4 264,22 | 3 932,91 | 331,31 | 0,00 | 106 502,70 | 0,00 |
| 25 | 09/06/2045 | 0,30 | 4 264,22 | 3 944,71 | 319,51 | 0,00 | 102 557,99 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/06/2046 | 0,30 | 4 264,22 | 3 956,55 | 307,67 | 0,00 | 98 601,44 | 0,00 |
| 27 | 09/06/2047 | 0,30 | 4 264,22 | 3 968,42 | 295,80 | 0,00 | 94 633,02 | 0,00 |
| 28 | 09/06/2048 | 0,30 | 4 264,22 | 3 980,32 | 283,90 | 0,00 | 90 652,70 | 0,00 |
| 29 | 09/06/2049 | 0,30 | 4 264,22 | 3 992,26 | 271,96 | 0,00 | 86 660,44 | 0,00 |
| 30 | 09/06/2050 | 0,30 | 4 264,22 | 4 004,24 | 259,98 | 0,00 | 82 656,20 | 0,00 |
| 31 | 09/06/2051 | 0,30 | 4 264,22 | 4 016,25 | 247,97 | 0,00 | 78 639,95 | 0,00 |
| 32 | 09/06/2052 | 0,30 | 4 264,22 | 4 028,30 | 235,92 | 0,00 | 74 611,65 | 0,00 |
| 33 | 09/06/2053 | 0,30 | 4 264,22 | 4 040,39 | 223,83 | 0,00 | 70 571,26 | 0,00 |
| 34 | 09/06/2054 | 0,30 | 4 264,22 | 4 052,51 | 211,71 | 0,00 | 66 518,75 | 0,00 |
| 35 | 09/06/2055 | 0,30 | 4 264,22 | 4 064,66 | 199,56 | 0,00 | 62 454,09 | 0,00 |
| 36 | 09/06/2056 | 0,30 | 4 264,22 | 4 076,86 | 187,36 | 0,00 | 58 377,23 | 0,00 |
| 37 | 09/06/2057 | 0,30 | 4 264,22 | 4 089,09 | 175,13 | 0,00 | 54 288,14 | 0,00 |
| 38 | 09/06/2058 | 0,30 | 4 264,22 | 4 101,36 | 162,86 | 0,00 | 50 186,78 | 0,00 |
| 39 | 09/06/2059 | 0,30 | 4 264,22 | 4 113,66 | 150,56 | 0,00 | 46 073,12 | 0,00 |
| 40 | 09/06/2060 | 0,30 | 4 264,22 | 4 126,00 | 138,22 | 0,00 | 41 947,12 | 0,00 |
| 41 | 09/06/2061 | 0,30 | 4 264,22 | 4 138,38 | 125,84 | 0,00 | 37 808,74 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 09/06/2062 | 0,30 | 4 264,22 | 4 150,79 | 113,43 | 0,00 | 33 657,95 | 0,00 |
| 43 | 09/06/2063 | 0,30 | 4 264,22 | 4 163,25 | 100,97 | 0,00 | 29 494,70 | 0,00 |
| 44 | 09/06/2064 | 0,30 | 4 264,22 | 4 175,74 | 88,48 | 0,00 | 25 318,96 | 0,00 |
| 45 | 09/06/2065 | 0,30 | 4 264,22 | 4 188,26 | 75,96 | 0,00 | 21 130,70 | 0,00 |
| 46 | 09/06/2066 | 0,30 | 4 264,22 | 4 200,83 | 63,39 | 0,00 | 16 929,87 | 0,00 |
| 47 | 09/06/2067 | 0,30 | 4 264,22 | 4 213,43 | 50,79 | 0,00 | 12 716,44 | 0,00 |
| 48 | 09/06/2068 | 0,30 | 4 264,22 | 4 226,07 | 38,15 | 0,00 | 8 490,37 | 0,00 |
| 49 | 09/06/2069 | 0,30 | 4 264,22 | 4 238,75 | 25,47 | 0,00 | 4 251,62 | 0,00 |
| 50 | 09/06/2070 | 0,30 | 4 264,37 | 4 251,62 | 12,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 213 211,15 | 197 716,00 | 15 495,15 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110437 / N° de la Ligne du Prêt : 5344508
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

 Capital prêté : 1 373 431 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,14 %

211

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/06/2021 | 1,10 | 42 627,32 | 27 519,58 | 15 107,74 | 0,00 | 1 345 911,42 | 0,00 |
| 2 | 09/06/2022 | 1,10 | 42 627,32 | 27 822,29 | 14 805,03 | 0,00 | 1 318 089,13 | 0,00 |
| 3 | 09/06/2023 | 1,10 | 42 627,32 | 28 128,34 | 14 498,98 | 0,00 | 1 289 960,79 | 0,00 |
| 4 | 09/06/2024 | 1,10 | 42 627,32 | 28 437,75 | 14 189,57 | 0,00 | 1 261 523,04 | 0,00 |
| 5 | 09/06/2025 | 1,10 | 42 627,32 | 28 750,57 | 13 876,75 | 0,00 | 1 232 772,47 | 0,00 |
| 6 | 09/06/2026 | 1,10 | 42 627,32 | 29 066,82 | 13 560,50 | 0,00 | 1 203 705,65 | 0,00 |
| 7 | 09/06/2027 | 1,10 | 42 627,32 | 29 386,56 | 13 240,76 | 0,00 | 1 174 319,09 | 0,00 |
| 8 | 09/06/2028 | 1,10 | 42 627,32 | 29 709,81 | 12 917,51 | 0,00 | 1 144 609,28 | 0,00 |
| 9 | 09/06/2029 | 1,10 | 42 627,32 | 30 036,62 | 12 590,70 | 0,00 | 1 114 572,66 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/06/2030 | 1,10 | 42 627,32 | 30 367,02 | 12 260,30 | 0,00 | 1 084 205,64 | 0,00 |
| 11 | 09/06/2031 | 1,10 | 42 627,32 | 30 701,06 | 11 926,26 | 0,00 | 1 053 504,58 | 0,00 |
| 12 | 09/06/2032 | 1,10 | 42 627,32 | 31 038,77 | 11 588,55 | 0,00 | 1 022 465,81 | 0,00 |
| 13 | 09/06/2033 | 1,10 | 42 627,32 | 31 380,20 | 11 247,12 | 0,00 | 991 085,61 | 0,00 |
| 14 | 09/06/2034 | 1,10 | 42 627,32 | 31 725,38 | 10 901,94 | 0,00 | 959 360,23 | 0,00 |
| 15 | 09/06/2035 | 1,10 | 42 627,32 | 32 074,36 | 10 552,96 | 0,00 | 927 285,87 | 0,00 |
| 16 | 09/06/2036 | 1,10 | 42 627,32 | 32 427,18 | 10 200,14 | 0,00 | 894 858,69 | 0,00 |
| 17 | 09/06/2037 | 1,10 | 42 627,32 | 32 783,87 | 9 843,45 | 0,00 | 862 074,82 | 0,00 |
| 18 | 09/06/2038 | 1,10 | 42 627,32 | 33 144,50 | 9 482,82 | 0,00 | 828 930,32 | 0,00 |
| 19 | 09/06/2039 | 1,10 | 42 627,32 | 33 509,09 | 9 118,23 | 0,00 | 795 421,23 | 0,00 |
| 20 | 09/06/2040 | 1,10 | 42 627,32 | 33 877,69 | 8 749,63 | 0,00 | 761 543,54 | 0,00 |
| 21 | 09/06/2041 | 1,10 | 42 627,32 | 34 250,34 | 8 376,98 | 0,00 | 727 293,20 | 0,00 |
| 22 | 09/06/2042 | 1,10 | 42 627,32 | 34 627,09 | 8 000,23 | 0,00 | 692 666,11 | 0,00 |
| 23 | 09/06/2043 | 1,10 | 42 627,32 | 35 007,99 | 7 619,33 | 0,00 | 657 658,12 | 0,00 |
| 24 | 09/06/2044 | 1,10 | 42 627,32 | 35 393,08 | 7 234,24 | 0,00 | 622 265,04 | 0,00 |
| 25 | 09/06/2045 | 1,10 | 42 627,32 | 35 782,40 | 6 844,92 | 0,00 | 586 482,64 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/06/2046 | 1,10 | 42 627,32 | 36 176,01 | 6 451,31 | 0,00 | 550 306,63 | 0,00 |
| 27 | 09/06/2047 | 1,10 | 42 627,32 | 36 573,95 | 6 053,37 | 0,00 | 513 732,68 | 0,00 |
| 28 | 09/06/2048 | 1,10 | 42 627,32 | 36 976,26 | 5 651,06 | 0,00 | 476 756,42 | 0,00 |
| 29 | 09/06/2049 | 1,10 | 42 627,32 | 37 383,00 | 5 244,32 | 0,00 | 439 373,42 | 0,00 |
| 30 | 09/06/2050 | 1,10 | 42 627,32 | 37 794,21 | 4 833,11 | 0,00 | 401 579,21 | 0,00 |
| 31 | 09/06/2051 | 1,10 | 42 627,32 | 38 209,95 | 4 417,37 | 0,00 | 363 369,26 | 0,00 |
| 32 | 09/06/2052 | 1,10 | 42 627,32 | 38 630,26 | 3 997,06 | 0,00 | 324 739,00 | 0,00 |
| 33 | 09/06/2053 | 1,10 | 42 627,32 | 39 055,19 | 3 572,13 | 0,00 | 285 683,81 | 0,00 |
| 34 | 09/06/2054 | 1,10 | 42 627,32 | 39 484,80 | 3 142,52 | 0,00 | 246 199,01 | 0,00 |
| 35 | 09/06/2055 | 1,10 | 42 627,32 | 39 919,13 | 2 708,19 | 0,00 | 206 279,88 | 0,00 |
| 36 | 09/06/2056 | 1,10 | 42 627,32 | 40 358,24 | 2 269,08 | 0,00 | 165 921,64 | 0,00 |
| 37 | 09/06/2057 | 1,10 | 42 627,32 | 40 802,18 | 1 825,14 | 0,00 | 125 119,46 | 0,00 |
| 38 | 09/06/2058 | 1,10 | 42 627,32 | 41 251,01 | 1 376,31 | 0,00 | 83 868,45 | 0,00 |
| 39 | 09/06/2059 | 1,10 | 42 627,32 | 41 704,77 | 922,55 | 0,00 | 42 163,68 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

213

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 09/06/2060 | 1,10 | 42 627,48 | 42 163,68 | 463,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 1 705 092,96 | 1 373 431,00 | 331 661,96 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

214



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110437 / N° de la Ligne du Prêt : 5344509
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 575 716 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,14 %

215

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 09/06/2021 | 1,10 | 15 031,21 | 8 698,33 | 6 332,88 | 0,00 | 567 017,67 | 0,00 |
| 2 | 09/06/2022 | 1,10 | 15 031,21 | 8 794,02 | 6 237,19 | 0,00 | 558 223,65 | 0,00 |
| 3 | 09/06/2023 | 1,10 | 15 031,21 | 8 890,75 | 6 140,46 | 0,00 | 549 332,90 | 0,00 |
| 4 | 09/06/2024 | 1,10 | 15 031,21 | 8 988,55 | 6 042,66 | 0,00 | 540 344,35 | 0,00 |
| 5 | 09/06/2025 | 1,10 | 15 031,21 | 9 087,42 | 5 943,79 | 0,00 | 531 256,93 | 0,00 |
| 6 | 09/06/2026 | 1,10 | 15 031,21 | 9 187,38 | 5 843,83 | 0,00 | 522 069,55 | 0,00 |
| 7 | 09/06/2027 | 1,10 | 15 031,21 | 9 288,44 | 5 742,77 | 0,00 | 512 781,11 | 0,00 |
| 8 | 09/06/2028 | 1,10 | 15 031,21 | 9 390,62 | 5 640,59 | 0,00 | 503 390,49 | 0,00 |
| 9 | 09/06/2029 | 1,10 | 15 031,21 | 9 493,91 | 5 537,30 | 0,00 | 493 896,58 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 09/06/2030 | 1,10 | 15 031,21 | 9 598,35 | 5 432,86 | 0,00 | 484 298,23 | 0,00 |
| 11 | 09/06/2031 | 1,10 | 15 031,21 | 9 703,93 | 5 327,28 | 0,00 | 474 594,30 | 0,00 |
| 12 | 09/06/2032 | 1,10 | 15 031,21 | 9 810,67 | 5 220,54 | 0,00 | 464 783,63 | 0,00 |
| 13 | 09/06/2033 | 1,10 | 15 031,21 | 9 918,59 | 5 112,62 | 0,00 | 454 865,04 | 0,00 |
| 14 | 09/06/2034 | 1,10 | 15 031,21 | 10 027,69 | 5 003,52 | 0,00 | 444 837,35 | 0,00 |
| 15 | 09/06/2035 | 1,10 | 15 031,21 | 10 138,00 | 4 893,21 | 0,00 | 434 699,35 | 0,00 |
| 16 | 09/06/2036 | 1,10 | 15 031,21 | 10 249,52 | 4 781,69 | 0,00 | 424 449,83 | 0,00 |
| 17 | 09/06/2037 | 1,10 | 15 031,21 | 10 362,26 | 4 668,95 | 0,00 | 414 087,57 | 0,00 |
| 18 | 09/06/2038 | 1,10 | 15 031,21 | 10 476,25 | 4 554,96 | 0,00 | 403 611,32 | 0,00 |
| 19 | 09/06/2039 | 1,10 | 15 031,21 | 10 591,49 | 4 439,72 | 0,00 | 393 019,83 | 0,00 |
| 20 | 09/06/2040 | 1,10 | 15 031,21 | 10 707,99 | 4 323,22 | 0,00 | 382 311,84 | 0,00 |
| 21 | 09/06/2041 | 1,10 | 15 031,21 | 10 825,78 | 4 205,43 | 0,00 | 371 486,06 | 0,00 |
| 22 | 09/06/2042 | 1,10 | 15 031,21 | 10 944,86 | 4 086,35 | 0,00 | 360 541,20 | 0,00 |
| 23 | 09/06/2043 | 1,10 | 15 031,21 | 11 065,26 | 3 965,95 | 0,00 | 349 475,94 | 0,00 |
| 24 | 09/06/2044 | 1,10 | 15 031,21 | 11 186,97 | 3 844,24 | 0,00 | 338 288,97 | 0,00 |
| 25 | 09/06/2045 | 1,10 | 15 031,21 | 11 310,03 | 3 721,18 | 0,00 | 326 978,94 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 09/06/2046 | 1,10 | 15 031,21 | 11 434,44 | 3 596,77 | 0,00 | 315 544,50 | 0,00 |
| 27 | 09/06/2047 | 1,10 | 15 031,21 | 11 560,22 | 3 470,99 | 0,00 | 303 984,28 | 0,00 |
| 28 | 09/06/2048 | 1,10 | 15 031,21 | 11 687,38 | 3 343,83 | 0,00 | 292 296,90 | 0,00 |
| 29 | 09/06/2049 | 1,10 | 15 031,21 | 11 815,94 | 3 215,27 | 0,00 | 280 480,96 | 0,00 |
| 30 | 09/06/2050 | 1,10 | 15 031,21 | 11 945,92 | 3 085,29 | 0,00 | 268 535,04 | 0,00 |
| 31 | 09/06/2051 | 1,10 | 15 031,21 | 12 077,32 | 2 953,89 | 0,00 | 256 457,72 | 0,00 |
| 32 | 09/06/2052 | 1,10 | 15 031,21 | 12 210,18 | 2 821,03 | 0,00 | 244 247,54 | 0,00 |
| 33 | 09/06/2053 | 1,10 | 15 031,21 | 12 344,49 | 2 686,72 | 0,00 | 231 903,05 | 0,00 |
| 34 | 09/06/2054 | 1,10 | 15 031,21 | 12 480,28 | 2 550,93 | 0,00 | 219 422,77 | 0,00 |
| 35 | 09/06/2055 | 1,10 | 15 031,21 | 12 617,56 | 2 413,65 | 0,00 | 206 805,21 | 0,00 |
| 36 | 09/06/2056 | 1,10 | 15 031,21 | 12 756,35 | 2 274,86 | 0,00 | 194 048,86 | 0,00 |
| 37 | 09/06/2057 | 1,10 | 15 031,21 | 12 896,67 | 2 134,54 | 0,00 | 181 152,19 | 0,00 |
| 38 | 09/06/2058 | 1,10 | 15 031,21 | 13 038,54 | 1 992,67 | 0,00 | 168 113,65 | 0,00 |
| 39 | 09/06/2059 | 1,10 | 15 031,21 | 13 181,96 | 1 849,25 | 0,00 | 154 931,69 | 0,00 |
| 40 | 09/06/2060 | 1,10 | 15 031,21 | 13 326,96 | 1 704,25 | 0,00 | 141 604,73 | 0,00 |
| 41 | 09/06/2061 | 1,10 | 15 031,21 | 13 473,56 | 1 557,65 | 0,00 | 128 131,17 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/06/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 09/06/2062 | 1,10 | 15 031,21 | 13 621,77 | 1 409,44 | 0,00 | 114 509,40 | 0,00 |
| 43 | 09/06/2063 | 1,10 | 15 031,21 | 13 771,61 | 1 259,60 | 0,00 | 100 737,79 | 0,00 |
| 44 | 09/06/2064 | 1,10 | 15 031,21 | 13 923,09 | 1 108,12 | 0,00 | 86 814,70 | 0,00 |
| 45 | 09/06/2065 | 1,10 | 15 031,21 | 14 076,25 | 954,96 | 0,00 | 72 738,45 | 0,00 |
| 46 | 09/06/2066 | 1,10 | 15 031,21 | 14 231,09 | 800,12 | 0,00 | 58 507,36 | 0,00 |
| 47 | 09/06/2067 | 1,10 | 15 031,21 | 14 387,63 | 643,58 | 0,00 | 44 119,73 | 0,00 |
| 48 | 09/06/2068 | 1,10 | 15 031,21 | 14 545,89 | 485,32 | 0,00 | 29 573,84 | 0,00 |
| 49 | 09/06/2069 | 1,10 | 15 031,21 | 14 705,90 | 325,31 | 0,00 | 14 867,94 | 0,00 |
| 50 | 09/06/2070 | 1,10 | 15 031,49 | 14 867,94 | 163,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 751 560,78 | 575 716,00 | 175 844,78 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

32 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65 32-2-REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS RUE G. LASSALLE A TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°110018 (réf. PAM n° 5346126 de 48886 €, PAM éco-prêt n° 5346127 de 108000 €) d'un montant maximum de 156 886,00 euros en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 156 886,00 euros souscrit par l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 110018 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération : opération immeuble 64 rue Georges Lassalle, Parc social public, réhabilitation de 8 logements situés 64 rue Georges Lassalle 65000 Tarbes.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

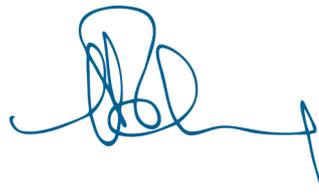
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 110018

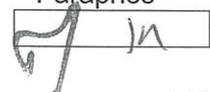
Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Immeuble 64 Rue GEORGES LASSALLE, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 64 RUE GEORGES LASSALLE 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-six mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (156 886,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quarante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (48 886,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

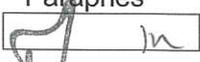
Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

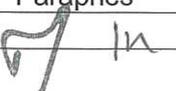
La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

 / 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|---|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | PAM | |
| Enveloppe | - | Eco-prêt | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5346126 | 5346127 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 48 886 € | 108 000 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 1,1 % | 0,25 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,1 % | 0,25 % | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 25 ans | 25 ans | |
| Index¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | - 0,25 % | |
| Taux d'intérêt² | 1,1 % | 0,25 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | DL | DL | |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

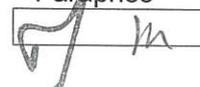
Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CA TARBES-LOURDES-PYRENEES | 40,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES | 60,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

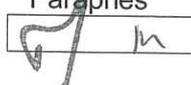
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

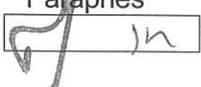
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 4/06/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M

Nom / Prénom : LAFONT - CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 3/06/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : RAVOT Thierry

Qualité : Directeur régional Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général !

J.P. LAFONT-CASSIAT



Cachet et Signature :

Thierry RAVOT
Directeur Régional

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 27/05/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110018 / N° de la Ligne du Prêt : 5346126
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 48 886 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %

246

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/05/2021 | 1,10 | 2 247,29 | 1 709,54 | 537,75 | 0,00 | 47 176,46 | 0,00 |
| 2 | 27/05/2022 | 1,10 | 2 247,29 | 1 728,35 | 518,94 | 0,00 | 45 448,11 | 0,00 |
| 3 | 27/05/2023 | 1,10 | 2 247,29 | 1 747,36 | 499,93 | 0,00 | 43 700,75 | 0,00 |
| 4 | 27/05/2024 | 1,10 | 2 247,29 | 1 766,58 | 480,71 | 0,00 | 41 934,17 | 0,00 |
| 5 | 27/05/2025 | 1,10 | 2 247,29 | 1 786,01 | 461,28 | 0,00 | 40 148,16 | 0,00 |
| 6 | 27/05/2026 | 1,10 | 2 247,29 | 1 805,66 | 441,63 | 0,00 | 38 342,50 | 0,00 |
| 7 | 27/05/2027 | 1,10 | 2 247,29 | 1 825,52 | 421,77 | 0,00 | 36 516,98 | 0,00 |
| 8 | 27/05/2028 | 1,10 | 2 247,29 | 1 845,60 | 401,69 | 0,00 | 34 671,38 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.


 Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr
 @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/05/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/05/2029 | 1,10 | 2 247,29 | 1 865,90 | 381,39 | 0,00 | 32 805,48 | 0,00 |
| 10 | 27/05/2030 | 1,10 | 2 247,29 | 1 886,43 | 360,86 | 0,00 | 30 919,05 | 0,00 |
| 11 | 27/05/2031 | 1,10 | 2 247,29 | 1 907,18 | 340,11 | 0,00 | 29 011,87 | 0,00 |
| 12 | 27/05/2032 | 1,10 | 2 247,29 | 1 928,16 | 319,13 | 0,00 | 27 083,71 | 0,00 |
| 13 | 27/05/2033 | 1,10 | 2 247,29 | 1 949,37 | 297,92 | 0,00 | 25 134,34 | 0,00 |
| 14 | 27/05/2034 | 1,10 | 2 247,29 | 1 970,81 | 276,48 | 0,00 | 23 163,53 | 0,00 |
| 15 | 27/05/2035 | 1,10 | 2 247,29 | 1 992,49 | 254,80 | 0,00 | 21 171,04 | 0,00 |
| 16 | 27/05/2036 | 1,10 | 2 247,29 | 2 014,41 | 232,88 | 0,00 | 19 156,63 | 0,00 |
| 17 | 27/05/2037 | 1,10 | 2 247,29 | 2 036,57 | 210,72 | 0,00 | 17 120,06 | 0,00 |
| 18 | 27/05/2038 | 1,10 | 2 247,29 | 2 058,97 | 188,32 | 0,00 | 15 061,09 | 0,00 |
| 19 | 27/05/2039 | 1,10 | 2 247,29 | 2 081,62 | 165,67 | 0,00 | 12 979,47 | 0,00 |
| 20 | 27/05/2040 | 1,10 | 2 247,29 | 2 104,52 | 142,77 | 0,00 | 10 874,95 | 0,00 |
| 21 | 27/05/2041 | 1,10 | 2 247,29 | 2 127,67 | 119,62 | 0,00 | 8 747,28 | 0,00 |
| 22 | 27/05/2042 | 1,10 | 2 247,29 | 2 151,07 | 96,22 | 0,00 | 6 596,21 | 0,00 |
| 23 | 27/05/2043 | 1,10 | 2 247,29 | 2 174,73 | 72,56 | 0,00 | 4 421,48 | 0,00 |
| 24 | 27/05/2044 | 1,10 | 2 247,29 | 2 198,65 | 48,64 | 0,00 | 2 222,83 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/05/2045 | 1,10 | 2 247,28 | 2 222,83 | 24,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 56 182,24 | 48 886,00 | 7 296,24 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

248

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/05/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110018 / N° de la Ligne du Prêt : 5346127
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 108 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,25 %
 Taux effectif global : 0,25 %

249

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/05/2021 | 0,25 | 4 461,80 | 4 191,80 | 270,00 | 0,00 | 103 808,20 | 0,00 |
| 2 | 27/05/2022 | 0,25 | 4 461,80 | 4 202,28 | 259,52 | 0,00 | 99 605,92 | 0,00 |
| 3 | 27/05/2023 | 0,25 | 4 461,80 | 4 212,79 | 249,01 | 0,00 | 95 393,13 | 0,00 |
| 4 | 27/05/2024 | 0,25 | 4 461,80 | 4 223,32 | 238,48 | 0,00 | 91 169,81 | 0,00 |
| 5 | 27/05/2025 | 0,25 | 4 461,80 | 4 233,88 | 227,92 | 0,00 | 86 935,93 | 0,00 |
| 6 | 27/05/2026 | 0,25 | 4 461,80 | 4 244,46 | 217,34 | 0,00 | 82 691,47 | 0,00 |
| 7 | 27/05/2027 | 0,25 | 4 461,80 | 4 255,07 | 206,73 | 0,00 | 78 436,40 | 0,00 |
| 8 | 27/05/2028 | 0,25 | 4 461,80 | 4 265,71 | 196,09 | 0,00 | 74 170,69 | 0,00 |
| 9 | 27/05/2029 | 0,25 | 4 461,80 | 4 276,37 | 185,43 | 0,00 | 69 894,32 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/05/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 27/05/2030 | 0,25 | 4 461,80 | 4 287,06 | 174,74 | 0,00 | 65 607,26 | 0,00 |
| 11 | 27/05/2031 | 0,25 | 4 461,80 | 4 297,78 | 164,02 | 0,00 | 61 309,48 | 0,00 |
| 12 | 27/05/2032 | 0,25 | 4 461,80 | 4 308,53 | 153,27 | 0,00 | 57 000,95 | 0,00 |
| 13 | 27/05/2033 | 0,25 | 4 461,80 | 4 319,30 | 142,50 | 0,00 | 52 681,65 | 0,00 |
| 14 | 27/05/2034 | 0,25 | 4 461,80 | 4 330,10 | 131,70 | 0,00 | 48 351,55 | 0,00 |
| 15 | 27/05/2035 | 0,25 | 4 461,80 | 4 340,92 | 120,88 | 0,00 | 44 010,63 | 0,00 |
| 16 | 27/05/2036 | 0,25 | 4 461,80 | 4 351,77 | 110,03 | 0,00 | 39 658,86 | 0,00 |
| 17 | 27/05/2037 | 0,25 | 4 461,80 | 4 362,65 | 99,15 | 0,00 | 35 296,21 | 0,00 |
| 18 | 27/05/2038 | 0,25 | 4 461,80 | 4 373,56 | 88,24 | 0,00 | 30 922,65 | 0,00 |
| 19 | 27/05/2039 | 0,25 | 4 461,80 | 4 384,49 | 77,31 | 0,00 | 26 538,16 | 0,00 |
| 20 | 27/05/2040 | 0,25 | 4 461,80 | 4 395,45 | 66,35 | 0,00 | 22 142,71 | 0,00 |
| 21 | 27/05/2041 | 0,25 | 4 461,80 | 4 406,44 | 55,36 | 0,00 | 17 736,27 | 0,00 |
| 22 | 27/05/2042 | 0,25 | 4 461,80 | 4 417,46 | 44,34 | 0,00 | 13 318,81 | 0,00 |
| 23 | 27/05/2043 | 0,25 | 4 461,80 | 4 428,50 | 33,30 | 0,00 | 8 890,31 | 0,00 |
| 24 | 27/05/2044 | 0,25 | 4 461,80 | 4 439,57 | 22,23 | 0,00 | 4 450,74 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/05/2045 | 0,25 | 4 461,87 | 4 450,74 | 11,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 111 545,07 | 108 000,00 | 3 545,07 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

251



Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**32 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65
32-3-REHABILITATION DE 41 LOGEMENTS RUE E. TENOT A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°110021 (réf. PAM éco-prêt n° 5358179) d'un montant maximum de 754 126,00 euros en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 754 126,00 euros souscrit par l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°110021 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération : Martinet 54, Parc social public, réhabilitation de 41 logements situés 42-44-46 rue Eugène Ténot 65000 TARBES.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

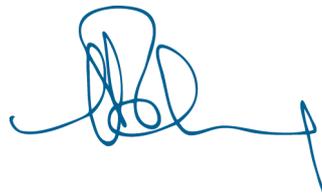
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 110021

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

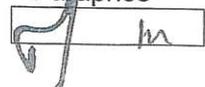
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 110021 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : ~~253~~ 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes



1/23

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.4 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.21 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.21 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.21 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.21 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARTINET 54, Parc social public, Réhabilitation de 41 logements situés 42-44-46 Rue Eugène TENOT 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante-quatre mille cent-vingt-six euros (754 126,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-cinquante-quatre mille cent-vingt-six euros (754 126,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

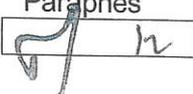
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | | | |
| Enveloppe | Eco-prêt | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5358179 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 754 126 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,25 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,25 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 25 ans | | | |
| Index ¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | - 0,25 % | | | |
| Taux d'intérêt ² | 0,25 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | | | |
| Modalité de révision | DL | | | |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | | | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

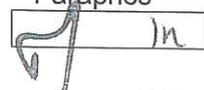
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CA TARBES-LOURDES-PYRENEES | 40,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES | 60,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

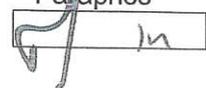
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 4/06/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : LAFONT - CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 3/06/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : RAVOT Thierry

Qualité : Directeur régional Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

J.P. LAFONT-CASSIAT



Cachet et Signature :

Thierry RAVOT
Directeur Régional

Paraphes

Handwritten initials in a box

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/05/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 110021 / N° de la Ligne du Prêt : 5358179
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 754 126 €
 Taux actuariel théorique : 0,25 %
 Taux effectif global : 0,25 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 27/05/2021 | 0,25 | 31 155,19 | 29 269,88 | 1 885,31 | 0,00 | 724 856,12 | 0,00 |
| 2 | 27/05/2022 | 0,25 | 31 155,19 | 29 343,05 | 1 812,14 | 0,00 | 695 513,07 | 0,00 |
| 3 | 27/05/2023 | 0,25 | 31 155,19 | 29 416,41 | 1 738,78 | 0,00 | 666 096,66 | 0,00 |
| 4 | 27/05/2024 | 0,25 | 31 155,19 | 29 489,95 | 1 665,24 | 0,00 | 636 606,71 | 0,00 |
| 5 | 27/05/2025 | 0,25 | 31 155,19 | 29 563,67 | 1 591,52 | 0,00 | 607 043,04 | 0,00 |
| 6 | 27/05/2026 | 0,25 | 31 155,19 | 29 637,58 | 1 517,61 | 0,00 | 577 405,46 | 0,00 |
| 7 | 27/05/2027 | 0,25 | 31 155,19 | 29 711,68 | 1 443,51 | 0,00 | 547 693,78 | 0,00 |
| 8 | 27/05/2028 | 0,25 | 31 155,19 | 29 785,96 | 1 369,23 | 0,00 | 517 907,82 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/05/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 27/05/2029 | 0,25 | 31 155,19 | 29 860,42 | 1 294,77 | 0,00 | 488 047,40 | 0,00 |
| 10 | 27/05/2030 | 0,25 | 31 155,19 | 29 935,07 | 1 220,12 | 0,00 | 458 112,33 | 0,00 |
| 11 | 27/05/2031 | 0,25 | 31 155,19 | 30 009,91 | 1 145,28 | 0,00 | 428 102,42 | 0,00 |
| 12 | 27/05/2032 | 0,25 | 31 155,19 | 30 084,93 | 1 070,26 | 0,00 | 398 017,49 | 0,00 |
| 13 | 27/05/2033 | 0,25 | 31 155,19 | 30 160,15 | 995,04 | 0,00 | 367 857,34 | 0,00 |
| 14 | 27/05/2034 | 0,25 | 31 155,19 | 30 235,55 | 919,64 | 0,00 | 337 621,79 | 0,00 |
| 15 | 27/05/2035 | 0,25 | 31 155,19 | 30 311,14 | 844,05 | 0,00 | 307 310,65 | 0,00 |
| 16 | 27/05/2036 | 0,25 | 31 155,19 | 30 386,91 | 768,28 | 0,00 | 276 923,74 | 0,00 |
| 17 | 27/05/2037 | 0,25 | 31 155,19 | 30 462,88 | 692,31 | 0,00 | 246 460,86 | 0,00 |
| 18 | 27/05/2038 | 0,25 | 31 155,19 | 30 539,04 | 616,15 | 0,00 | 215 921,82 | 0,00 |
| 19 | 27/05/2039 | 0,25 | 31 155,19 | 30 615,39 | 539,80 | 0,00 | 185 306,43 | 0,00 |
| 20 | 27/05/2040 | 0,25 | 31 155,19 | 30 691,92 | 463,27 | 0,00 | 154 614,51 | 0,00 |
| 21 | 27/05/2041 | 0,25 | 31 155,19 | 30 768,65 | 386,54 | 0,00 | 123 845,86 | 0,00 |
| 22 | 27/05/2042 | 0,25 | 31 155,19 | 30 845,58 | 309,61 | 0,00 | 93 000,28 | 0,00 |
| 23 | 27/05/2043 | 0,25 | 31 155,19 | 30 922,69 | 232,50 | 0,00 | 62 077,59 | 0,00 |
| 24 | 27/05/2044 | 0,25 | 31 155,19 | 31 000,00 | 155,19 | 0,00 | 31 077,59 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

5

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/05/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 27/05/2045 | 0,25 | 31 155,28 | 31 077,59 | 77,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 778 879,84 | 754 126,00 | 24 753,84 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

280



Date de la convocation : 10/09/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**32 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS A L'OPH 65
32-4-ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS CHEMIN ST FRAI A SEMEAC**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°111904 (réf. PLAI n°5349993 de 109 757 €, PLAI foncier n°5349992 de 70 844 €, PLUS n°5349991 de 241 112 €, PLUS foncier n°5349990 de 141 689 €, BOOSTER n° 5363603 de 30 000 €) d'un montant maximum de 593 402,00 euros en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 593 402,00 euros souscrit par l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 111904 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération : les près Saint Frai tranche 2, Parc social public, acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de 6 logements situés chemin de Saint Frai 65600 SEMEAC.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2020 est de 0,50%.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

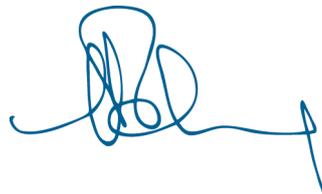
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 111904

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

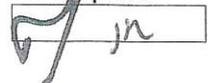
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.12.8, page 1/27
Contrat de prêt n° 111904 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : ~~56 2~~ 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

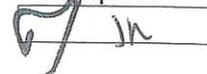
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.17 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.25 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.25 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.26 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.26 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Prés Saint Frai Tranche 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés chemin de Saint Frai 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-deux euros (593 402,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-neuf mille sept-cent-cinquante-sept euros (109 757,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix mille huit-cent-quarante-quatre euros (70 844,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille cent-douze euros (241 112,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-et-un mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (141 689,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

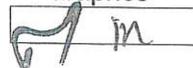
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5349993 | 5349992 | 5349991 | 5349990 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 109 757 € | 70 844 € | 241 112 € | 141 689 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|--|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5363603 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 30 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 10 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,36 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,36 % | | | |
| Phase d'amortissement 1 | | | | |
| Durée du différé d'amortissement | 240 mois | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Taux de progressivité de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes) | | | | |
|--|---------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PHB | | | |
| Enveloppe | 2.0 tranche 2019 | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5363603 | | | |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt | 40 ans | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 30 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 10 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,36 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,36 % | | | |
| Phase d'amortissement 2 | | | | |
| Durée | 20 ans | | | |
| Index ¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt ² | 1,1 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Amortissement prioritaire | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité | | | |
| Modalité de révision | SR | | | |
| Taux de progressivité de l'amortissement | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | CA TARBES-LOURDES-PYRENEES | 40,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES | 60,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/07/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

J.P. LAFONT-CASSIAT



Le, 17 juillet 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Thierry RAVOT

Directeur Régional

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 111904 / N° de la Ligne du Prêt : 5349993
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

 Capital prêté : 109 757 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

311

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 17/07/2021 | 0,30 | 329,27 | 0,00 | 329,27 | 0,00 | 109 757,00 | 0,00 |
| 2 | 17/07/2022 | 0,30 | 329,27 | 0,00 | 329,27 | 0,00 | 109 757,00 | 0,00 |
| 3 | 17/07/2023 | 0,30 | 3 060,43 | 2 731,16 | 329,27 | 0,00 | 107 025,84 | 0,00 |
| 4 | 17/07/2024 | 0,30 | 3 060,43 | 2 739,35 | 321,08 | 0,00 | 104 286,49 | 0,00 |
| 5 | 17/07/2025 | 0,30 | 3 060,43 | 2 747,57 | 312,86 | 0,00 | 101 538,92 | 0,00 |
| 6 | 17/07/2026 | 0,30 | 3 060,43 | 2 755,81 | 304,62 | 0,00 | 98 783,11 | 0,00 |
| 7 | 17/07/2027 | 0,30 | 3 060,43 | 2 764,08 | 296,35 | 0,00 | 96 019,03 | 0,00 |
| 8 | 17/07/2028 | 0,30 | 3 060,43 | 2 772,37 | 288,06 | 0,00 | 93 246,66 | 0,00 |
| 9 | 17/07/2029 | 0,30 | 3 060,43 | 2 780,69 | 279,74 | 0,00 | 90 465,97 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 17/07/2030 | 0,30 | 3 060,43 | 2 789,03 | 271,40 | 0,00 | 87 676,94 | 0,00 |
| 11 | 17/07/2031 | 0,30 | 3 060,43 | 2 797,40 | 263,03 | 0,00 | 84 879,54 | 0,00 |
| 12 | 17/07/2032 | 0,30 | 3 060,43 | 2 805,79 | 254,64 | 0,00 | 82 073,75 | 0,00 |
| 13 | 17/07/2033 | 0,30 | 3 060,43 | 2 814,21 | 246,22 | 0,00 | 79 259,54 | 0,00 |
| 14 | 17/07/2034 | 0,30 | 3 060,43 | 2 822,65 | 237,78 | 0,00 | 76 436,89 | 0,00 |
| 15 | 17/07/2035 | 0,30 | 3 060,43 | 2 831,12 | 229,31 | 0,00 | 73 605,77 | 0,00 |
| 16 | 17/07/2036 | 0,30 | 3 060,43 | 2 839,61 | 220,82 | 0,00 | 70 766,16 | 0,00 |
| 17 | 17/07/2037 | 0,30 | 3 060,43 | 2 848,13 | 212,30 | 0,00 | 67 918,03 | 0,00 |
| 18 | 17/07/2038 | 0,30 | 3 060,43 | 2 856,68 | 203,75 | 0,00 | 65 061,35 | 0,00 |
| 19 | 17/07/2039 | 0,30 | 3 060,43 | 2 865,25 | 195,18 | 0,00 | 62 196,10 | 0,00 |
| 20 | 17/07/2040 | 0,30 | 3 060,43 | 2 873,84 | 186,59 | 0,00 | 59 322,26 | 0,00 |
| 21 | 17/07/2041 | 0,30 | 3 060,43 | 2 882,46 | 177,97 | 0,00 | 56 439,80 | 0,00 |
| 22 | 17/07/2042 | 0,30 | 3 060,43 | 2 891,11 | 169,32 | 0,00 | 53 548,69 | 0,00 |
| 23 | 17/07/2043 | 0,30 | 3 060,43 | 2 899,78 | 160,65 | 0,00 | 50 648,91 | 0,00 |
| 24 | 17/07/2044 | 0,30 | 3 060,43 | 2 908,48 | 151,95 | 0,00 | 47 740,43 | 0,00 |
| 25 | 17/07/2045 | 0,30 | 3 060,43 | 2 917,21 | 143,22 | 0,00 | 44 823,22 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 17/07/2046 | 0,30 | 3 060,43 | 2 925,96 | 134,47 | 0,00 | 41 897,26 | 0,00 |
| 27 | 17/07/2047 | 0,30 | 3 060,43 | 2 934,74 | 125,69 | 0,00 | 38 962,52 | 0,00 |
| 28 | 17/07/2048 | 0,30 | 3 060,43 | 2 943,54 | 116,89 | 0,00 | 36 018,98 | 0,00 |
| 29 | 17/07/2049 | 0,30 | 3 060,43 | 2 952,37 | 108,06 | 0,00 | 33 066,61 | 0,00 |
| 30 | 17/07/2050 | 0,30 | 3 060,43 | 2 961,23 | 99,20 | 0,00 | 30 105,38 | 0,00 |
| 31 | 17/07/2051 | 0,30 | 3 060,43 | 2 970,11 | 90,32 | 0,00 | 27 135,27 | 0,00 |
| 32 | 17/07/2052 | 0,30 | 3 060,43 | 2 979,02 | 81,41 | 0,00 | 24 156,25 | 0,00 |
| 33 | 17/07/2053 | 0,30 | 3 060,43 | 2 987,96 | 72,47 | 0,00 | 21 168,29 | 0,00 |
| 34 | 17/07/2054 | 0,30 | 3 060,43 | 2 996,93 | 63,50 | 0,00 | 18 171,36 | 0,00 |
| 35 | 17/07/2055 | 0,30 | 3 060,43 | 3 005,92 | 54,51 | 0,00 | 15 165,44 | 0,00 |
| 36 | 17/07/2056 | 0,30 | 3 060,43 | 3 014,93 | 45,50 | 0,00 | 12 150,51 | 0,00 |
| 37 | 17/07/2057 | 0,30 | 3 060,43 | 3 023,98 | 36,45 | 0,00 | 9 126,53 | 0,00 |
| 38 | 17/07/2058 | 0,30 | 3 060,43 | 3 033,05 | 27,38 | 0,00 | 6 093,48 | 0,00 |
| 39 | 17/07/2059 | 0,30 | 3 060,43 | 3 042,15 | 18,28 | 0,00 | 3 051,33 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 17/07/2060 | 0,30 | 3 060,48 | 3 051,33 | 9,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 116 954,93 | 109 757,00 | 7 197,93 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

314

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 111904 / N° de la Ligne du Prêt : 5349992
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

 Capital prêté : 70 844 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %

315

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 17/07/2021 | 0,30 | 212,53 | 0,00 | 212,53 | 0,00 | 70 844,00 | 0,00 |
| 2 | 17/07/2022 | 0,30 | 212,53 | 0,00 | 212,53 | 0,00 | 70 844,00 | 0,00 |
| 3 | 17/07/2023 | 0,30 | 1 586,94 | 1 374,41 | 212,53 | 0,00 | 69 469,59 | 0,00 |
| 4 | 17/07/2024 | 0,30 | 1 586,94 | 1 378,53 | 208,41 | 0,00 | 68 091,06 | 0,00 |
| 5 | 17/07/2025 | 0,30 | 1 586,94 | 1 382,67 | 204,27 | 0,00 | 66 708,39 | 0,00 |
| 6 | 17/07/2026 | 0,30 | 1 586,94 | 1 386,81 | 200,13 | 0,00 | 65 321,58 | 0,00 |
| 7 | 17/07/2027 | 0,30 | 1 586,94 | 1 390,98 | 195,96 | 0,00 | 63 930,60 | 0,00 |
| 8 | 17/07/2028 | 0,30 | 1 586,94 | 1 395,15 | 191,79 | 0,00 | 62 535,45 | 0,00 |
| 9 | 17/07/2029 | 0,30 | 1 586,94 | 1 399,33 | 187,61 | 0,00 | 61 136,12 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 17/07/2030 | 0,30 | 1 586,94 | 1 403,53 | 183,41 | 0,00 | 59 732,59 | 0,00 |
| 11 | 17/07/2031 | 0,30 | 1 586,94 | 1 407,74 | 179,20 | 0,00 | 58 324,85 | 0,00 |
| 12 | 17/07/2032 | 0,30 | 1 586,94 | 1 411,97 | 174,97 | 0,00 | 56 912,88 | 0,00 |
| 13 | 17/07/2033 | 0,30 | 1 586,94 | 1 416,20 | 170,74 | 0,00 | 55 496,68 | 0,00 |
| 14 | 17/07/2034 | 0,30 | 1 586,94 | 1 420,45 | 166,49 | 0,00 | 54 076,23 | 0,00 |
| 15 | 17/07/2035 | 0,30 | 1 586,94 | 1 424,71 | 162,23 | 0,00 | 52 651,52 | 0,00 |
| 16 | 17/07/2036 | 0,30 | 1 586,94 | 1 428,99 | 157,95 | 0,00 | 51 222,53 | 0,00 |
| 17 | 17/07/2037 | 0,30 | 1 586,94 | 1 433,27 | 153,67 | 0,00 | 49 789,26 | 0,00 |
| 18 | 17/07/2038 | 0,30 | 1 586,94 | 1 437,57 | 149,37 | 0,00 | 48 351,69 | 0,00 |
| 19 | 17/07/2039 | 0,30 | 1 586,94 | 1 441,88 | 145,06 | 0,00 | 46 909,81 | 0,00 |
| 20 | 17/07/2040 | 0,30 | 1 586,94 | 1 446,21 | 140,73 | 0,00 | 45 463,60 | 0,00 |
| 21 | 17/07/2041 | 0,30 | 1 586,94 | 1 450,55 | 136,39 | 0,00 | 44 013,05 | 0,00 |
| 22 | 17/07/2042 | 0,30 | 1 586,94 | 1 454,90 | 132,04 | 0,00 | 42 558,15 | 0,00 |
| 23 | 17/07/2043 | 0,30 | 1 586,94 | 1 459,27 | 127,67 | 0,00 | 41 098,88 | 0,00 |
| 24 | 17/07/2044 | 0,30 | 1 586,94 | 1 463,64 | 123,30 | 0,00 | 39 635,24 | 0,00 |
| 25 | 17/07/2045 | 0,30 | 1 586,94 | 1 468,03 | 118,91 | 0,00 | 38 167,21 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 17/07/2046 | 0,30 | 1 586,94 | 1 472,44 | 114,50 | 0,00 | 36 694,77 | 0,00 |
| 27 | 17/07/2047 | 0,30 | 1 586,94 | 1 476,86 | 110,08 | 0,00 | 35 217,91 | 0,00 |
| 28 | 17/07/2048 | 0,30 | 1 586,94 | 1 481,29 | 105,65 | 0,00 | 33 736,62 | 0,00 |
| 29 | 17/07/2049 | 0,30 | 1 586,94 | 1 485,73 | 101,21 | 0,00 | 32 250,89 | 0,00 |
| 30 | 17/07/2050 | 0,30 | 1 586,94 | 1 490,19 | 96,75 | 0,00 | 30 760,70 | 0,00 |
| 31 | 17/07/2051 | 0,30 | 1 586,94 | 1 494,66 | 92,28 | 0,00 | 29 266,04 | 0,00 |
| 32 | 17/07/2052 | 0,30 | 1 586,94 | 1 499,14 | 87,80 | 0,00 | 27 766,90 | 0,00 |
| 33 | 17/07/2053 | 0,30 | 1 586,94 | 1 503,64 | 83,30 | 0,00 | 26 263,26 | 0,00 |
| 34 | 17/07/2054 | 0,30 | 1 586,94 | 1 508,15 | 78,79 | 0,00 | 24 755,11 | 0,00 |
| 35 | 17/07/2055 | 0,30 | 1 586,94 | 1 512,67 | 74,27 | 0,00 | 23 242,44 | 0,00 |
| 36 | 17/07/2056 | 0,30 | 1 586,94 | 1 517,21 | 69,73 | 0,00 | 21 725,23 | 0,00 |
| 37 | 17/07/2057 | 0,30 | 1 586,94 | 1 521,76 | 65,18 | 0,00 | 20 203,47 | 0,00 |
| 38 | 17/07/2058 | 0,30 | 1 586,94 | 1 526,33 | 60,61 | 0,00 | 18 677,14 | 0,00 |
| 39 | 17/07/2059 | 0,30 | 1 586,94 | 1 530,91 | 56,03 | 0,00 | 17 146,23 | 0,00 |
| 40 | 17/07/2060 | 0,30 | 1 586,94 | 1 535,50 | 51,44 | 0,00 | 15 610,73 | 0,00 |
| 41 | 17/07/2061 | 0,30 | 1 586,94 | 1 540,11 | 46,83 | 0,00 | 14 070,62 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

318

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 17/07/2062 | 0,30 | 1 586,94 | 1 544,73 | 42,21 | 0,00 | 12 525,89 | 0,00 |
| 43 | 17/07/2063 | 0,30 | 1 586,94 | 1 549,36 | 37,58 | 0,00 | 10 976,53 | 0,00 |
| 44 | 17/07/2064 | 0,30 | 1 586,94 | 1 554,01 | 32,93 | 0,00 | 9 422,52 | 0,00 |
| 45 | 17/07/2065 | 0,30 | 1 586,94 | 1 558,67 | 28,27 | 0,00 | 7 863,85 | 0,00 |
| 46 | 17/07/2066 | 0,30 | 1 586,94 | 1 563,35 | 23,59 | 0,00 | 6 300,50 | 0,00 |
| 47 | 17/07/2067 | 0,30 | 1 586,94 | 1 568,04 | 18,90 | 0,00 | 4 732,46 | 0,00 |
| 48 | 17/07/2068 | 0,30 | 1 586,94 | 1 572,74 | 14,20 | 0,00 | 3 159,72 | 0,00 |
| 49 | 17/07/2069 | 0,30 | 1 586,94 | 1 577,46 | 9,48 | 0,00 | 1 582,26 | 0,00 |
| 50 | 17/07/2070 | 0,30 | 1 587,01 | 1 582,26 | 4,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 76 598,25 | 70 844,00 | 5 754,25 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 111904 / N° de la Ligne du Prêt : 5349990
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

 Capital prêté : 141 689 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %

319

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 17/07/2021 | 1,10 | 1 558,58 | 0,00 | 1 558,58 | 0,00 | 141 689,00 | 0,00 |
| 2 | 17/07/2022 | 1,10 | 1 558,58 | 0,00 | 1 558,58 | 0,00 | 141 689,00 | 0,00 |
| 3 | 17/07/2023 | 1,10 | 3 815,24 | 2 256,66 | 1 558,58 | 0,00 | 139 432,34 | 0,00 |
| 4 | 17/07/2024 | 1,10 | 3 815,24 | 2 281,48 | 1 533,76 | 0,00 | 137 150,86 | 0,00 |
| 5 | 17/07/2025 | 1,10 | 3 815,24 | 2 306,58 | 1 508,66 | 0,00 | 134 844,28 | 0,00 |
| 6 | 17/07/2026 | 1,10 | 3 815,24 | 2 331,95 | 1 483,29 | 0,00 | 132 512,33 | 0,00 |
| 7 | 17/07/2027 | 1,10 | 3 815,24 | 2 357,60 | 1 457,64 | 0,00 | 130 154,73 | 0,00 |
| 8 | 17/07/2028 | 1,10 | 3 815,24 | 2 383,54 | 1 431,70 | 0,00 | 127 771,19 | 0,00 |
| 9 | 17/07/2029 | 1,10 | 3 815,24 | 2 409,76 | 1 405,48 | 0,00 | 125 361,43 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 17/07/2030 | 1,10 | 3 815,24 | 2 436,26 | 1 378,98 | 0,00 | 122 925,17 | 0,00 |
| 11 | 17/07/2031 | 1,10 | 3 815,24 | 2 463,06 | 1 352,18 | 0,00 | 120 462,11 | 0,00 |
| 12 | 17/07/2032 | 1,10 | 3 815,24 | 2 490,16 | 1 325,08 | 0,00 | 117 971,95 | 0,00 |
| 13 | 17/07/2033 | 1,10 | 3 815,24 | 2 517,55 | 1 297,69 | 0,00 | 115 454,40 | 0,00 |
| 14 | 17/07/2034 | 1,10 | 3 815,24 | 2 545,24 | 1 270,00 | 0,00 | 112 909,16 | 0,00 |
| 15 | 17/07/2035 | 1,10 | 3 815,24 | 2 573,24 | 1 242,00 | 0,00 | 110 335,92 | 0,00 |
| 16 | 17/07/2036 | 1,10 | 3 815,24 | 2 601,54 | 1 213,70 | 0,00 | 107 734,38 | 0,00 |
| 17 | 17/07/2037 | 1,10 | 3 815,24 | 2 630,16 | 1 185,08 | 0,00 | 105 104,22 | 0,00 |
| 18 | 17/07/2038 | 1,10 | 3 815,24 | 2 659,09 | 1 156,15 | 0,00 | 102 445,13 | 0,00 |
| 19 | 17/07/2039 | 1,10 | 3 815,24 | 2 688,34 | 1 126,90 | 0,00 | 99 756,79 | 0,00 |
| 20 | 17/07/2040 | 1,10 | 3 815,24 | 2 717,92 | 1 097,32 | 0,00 | 97 038,87 | 0,00 |
| 21 | 17/07/2041 | 1,10 | 3 815,24 | 2 747,81 | 1 067,43 | 0,00 | 94 291,06 | 0,00 |
| 22 | 17/07/2042 | 1,10 | 3 815,24 | 2 778,04 | 1 037,20 | 0,00 | 91 513,02 | 0,00 |
| 23 | 17/07/2043 | 1,10 | 3 815,24 | 2 808,60 | 1 006,64 | 0,00 | 88 704,42 | 0,00 |
| 24 | 17/07/2044 | 1,10 | 3 815,24 | 2 839,49 | 975,75 | 0,00 | 85 864,93 | 0,00 |
| 25 | 17/07/2045 | 1,10 | 3 815,24 | 2 870,73 | 944,51 | 0,00 | 82 994,20 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 17/07/2046 | 1,10 | 3 815,24 | 2 902,30 | 912,94 | 0,00 | 80 091,90 | 0,00 |
| 27 | 17/07/2047 | 1,10 | 3 815,24 | 2 934,23 | 881,01 | 0,00 | 77 157,67 | 0,00 |
| 28 | 17/07/2048 | 1,10 | 3 815,24 | 2 966,51 | 848,73 | 0,00 | 74 191,16 | 0,00 |
| 29 | 17/07/2049 | 1,10 | 3 815,24 | 2 999,14 | 816,10 | 0,00 | 71 192,02 | 0,00 |
| 30 | 17/07/2050 | 1,10 | 3 815,24 | 3 032,13 | 783,11 | 0,00 | 68 159,89 | 0,00 |
| 31 | 17/07/2051 | 1,10 | 3 815,24 | 3 065,48 | 749,76 | 0,00 | 65 094,41 | 0,00 |
| 32 | 17/07/2052 | 1,10 | 3 815,24 | 3 099,20 | 716,04 | 0,00 | 61 995,21 | 0,00 |
| 33 | 17/07/2053 | 1,10 | 3 815,24 | 3 133,29 | 681,95 | 0,00 | 58 861,92 | 0,00 |
| 34 | 17/07/2054 | 1,10 | 3 815,24 | 3 167,76 | 647,48 | 0,00 | 55 694,16 | 0,00 |
| 35 | 17/07/2055 | 1,10 | 3 815,24 | 3 202,60 | 612,64 | 0,00 | 52 491,56 | 0,00 |
| 36 | 17/07/2056 | 1,10 | 3 815,24 | 3 237,83 | 577,41 | 0,00 | 49 253,73 | 0,00 |
| 37 | 17/07/2057 | 1,10 | 3 815,24 | 3 273,45 | 541,79 | 0,00 | 45 980,28 | 0,00 |
| 38 | 17/07/2058 | 1,10 | 3 815,24 | 3 309,46 | 505,78 | 0,00 | 42 670,82 | 0,00 |
| 39 | 17/07/2059 | 1,10 | 3 815,24 | 3 345,86 | 469,38 | 0,00 | 39 324,96 | 0,00 |
| 40 | 17/07/2060 | 1,10 | 3 815,24 | 3 382,67 | 432,57 | 0,00 | 35 942,29 | 0,00 |
| 41 | 17/07/2061 | 1,10 | 3 815,24 | 3 419,87 | 395,37 | 0,00 | 32 522,42 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42 | 17/07/2062 | 1,10 | 3 815,24 | 3 457,49 | 357,75 | 0,00 | 29 064,93 | 0,00 |
| 43 | 17/07/2063 | 1,10 | 3 815,24 | 3 495,53 | 319,71 | 0,00 | 25 569,40 | 0,00 |
| 44 | 17/07/2064 | 1,10 | 3 815,24 | 3 533,98 | 281,26 | 0,00 | 22 035,42 | 0,00 |
| 45 | 17/07/2065 | 1,10 | 3 815,24 | 3 572,85 | 242,39 | 0,00 | 18 462,57 | 0,00 |
| 46 | 17/07/2066 | 1,10 | 3 815,24 | 3 612,15 | 203,09 | 0,00 | 14 850,42 | 0,00 |
| 47 | 17/07/2067 | 1,10 | 3 815,24 | 3 651,89 | 163,35 | 0,00 | 11 198,53 | 0,00 |
| 48 | 17/07/2068 | 1,10 | 3 815,24 | 3 692,06 | 123,18 | 0,00 | 7 506,47 | 0,00 |
| 49 | 17/07/2069 | 1,10 | 3 815,24 | 3 732,67 | 82,57 | 0,00 | 3 773,80 | 0,00 |
| 50 | 17/07/2070 | 1,10 | 3 815,31 | 3 773,80 | 41,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 186 248,75 | 141 689,00 | 44 559,75 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 111904 / N° de la Ligne du Prêt : 5349991
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

 Capital prêté : 241 112 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %

323

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 17/07/2021 | 1,10 | 2 652,23 | 0,00 | 2 652,23 | 0,00 | 241 112,00 | 0,00 |
| 2 | 17/07/2022 | 1,10 | 2 652,23 | 0,00 | 2 652,23 | 0,00 | 241 112,00 | 0,00 |
| 3 | 17/07/2023 | 1,10 | 7 797,62 | 5 145,39 | 2 652,23 | 0,00 | 235 966,61 | 0,00 |
| 4 | 17/07/2024 | 1,10 | 7 797,62 | 5 201,99 | 2 595,63 | 0,00 | 230 764,62 | 0,00 |
| 5 | 17/07/2025 | 1,10 | 7 797,62 | 5 259,21 | 2 538,41 | 0,00 | 225 505,41 | 0,00 |
| 6 | 17/07/2026 | 1,10 | 7 797,62 | 5 317,06 | 2 480,56 | 0,00 | 220 188,35 | 0,00 |
| 7 | 17/07/2027 | 1,10 | 7 797,62 | 5 375,55 | 2 422,07 | 0,00 | 214 812,80 | 0,00 |
| 8 | 17/07/2028 | 1,10 | 7 797,62 | 5 434,68 | 2 362,94 | 0,00 | 209 378,12 | 0,00 |
| 9 | 17/07/2029 | 1,10 | 7 797,62 | 5 494,46 | 2 303,16 | 0,00 | 203 883,66 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10 | 17/07/2030 | 1,10 | 7 797,62 | 5 554,90 | 2 242,72 | 0,00 | 198 328,76 | 0,00 |
| 11 | 17/07/2031 | 1,10 | 7 797,62 | 5 616,00 | 2 181,62 | 0,00 | 192 712,76 | 0,00 |
| 12 | 17/07/2032 | 1,10 | 7 797,62 | 5 677,78 | 2 119,84 | 0,00 | 187 034,98 | 0,00 |
| 13 | 17/07/2033 | 1,10 | 7 797,62 | 5 740,24 | 2 057,38 | 0,00 | 181 294,74 | 0,00 |
| 14 | 17/07/2034 | 1,10 | 7 797,62 | 5 803,38 | 1 994,24 | 0,00 | 175 491,36 | 0,00 |
| 15 | 17/07/2035 | 1,10 | 7 797,62 | 5 867,22 | 1 930,40 | 0,00 | 169 624,14 | 0,00 |
| 16 | 17/07/2036 | 1,10 | 7 797,62 | 5 931,75 | 1 865,87 | 0,00 | 163 692,39 | 0,00 |
| 17 | 17/07/2037 | 1,10 | 7 797,62 | 5 997,00 | 1 800,62 | 0,00 | 157 695,39 | 0,00 |
| 18 | 17/07/2038 | 1,10 | 7 797,62 | 6 062,97 | 1 734,65 | 0,00 | 151 632,42 | 0,00 |
| 19 | 17/07/2039 | 1,10 | 7 797,62 | 6 129,66 | 1 667,96 | 0,00 | 145 502,76 | 0,00 |
| 20 | 17/07/2040 | 1,10 | 7 797,62 | 6 197,09 | 1 600,53 | 0,00 | 139 305,67 | 0,00 |
| 21 | 17/07/2041 | 1,10 | 7 797,62 | 6 265,26 | 1 532,36 | 0,00 | 133 040,41 | 0,00 |
| 22 | 17/07/2042 | 1,10 | 7 797,62 | 6 334,18 | 1 463,44 | 0,00 | 126 706,23 | 0,00 |
| 23 | 17/07/2043 | 1,10 | 7 797,62 | 6 403,85 | 1 393,77 | 0,00 | 120 302,38 | 0,00 |
| 24 | 17/07/2044 | 1,10 | 7 797,62 | 6 474,29 | 1 323,33 | 0,00 | 113 828,09 | 0,00 |
| 25 | 17/07/2045 | 1,10 | 7 797,62 | 6 545,51 | 1 252,11 | 0,00 | 107 282,58 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

325

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26 | 17/07/2046 | 1,10 | 7 797,62 | 6 617,51 | 1 180,11 | 0,00 | 100 665,07 | 0,00 |
| 27 | 17/07/2047 | 1,10 | 7 797,62 | 6 690,30 | 1 107,32 | 0,00 | 93 974,77 | 0,00 |
| 28 | 17/07/2048 | 1,10 | 7 797,62 | 6 763,90 | 1 033,72 | 0,00 | 87 210,87 | 0,00 |
| 29 | 17/07/2049 | 1,10 | 7 797,62 | 6 838,30 | 959,32 | 0,00 | 80 372,57 | 0,00 |
| 30 | 17/07/2050 | 1,10 | 7 797,62 | 6 913,52 | 884,10 | 0,00 | 73 459,05 | 0,00 |
| 31 | 17/07/2051 | 1,10 | 7 797,62 | 6 989,57 | 808,05 | 0,00 | 66 469,48 | 0,00 |
| 32 | 17/07/2052 | 1,10 | 7 797,62 | 7 066,46 | 731,16 | 0,00 | 59 403,02 | 0,00 |
| 33 | 17/07/2053 | 1,10 | 7 797,62 | 7 144,19 | 653,43 | 0,00 | 52 258,83 | 0,00 |
| 34 | 17/07/2054 | 1,10 | 7 797,62 | 7 222,77 | 574,85 | 0,00 | 45 036,06 | 0,00 |
| 35 | 17/07/2055 | 1,10 | 7 797,62 | 7 302,22 | 495,40 | 0,00 | 37 733,84 | 0,00 |
| 36 | 17/07/2056 | 1,10 | 7 797,62 | 7 382,55 | 415,07 | 0,00 | 30 351,29 | 0,00 |
| 37 | 17/07/2057 | 1,10 | 7 797,62 | 7 463,76 | 333,86 | 0,00 | 22 887,53 | 0,00 |
| 38 | 17/07/2058 | 1,10 | 7 797,62 | 7 545,86 | 251,76 | 0,00 | 15 341,67 | 0,00 |
| 39 | 17/07/2059 | 1,10 | 7 797,62 | 7 628,86 | 168,76 | 0,00 | 7 712,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 17/07/2060 | 1,10 | 7 797,65 | 7 712,81 | 84,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 301 614,05 | 241 112,00 | 60 502,05 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

326

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

 Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 111904 / N° de la Ligne du Prêt : 5363603
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

 Capital prêté : 30 000 €
 Taux effectif global : 0,36 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 1,10 %

327

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 17/07/2021 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 2 | 17/07/2022 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 3 | 17/07/2023 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 4 | 17/07/2024 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 5 | 17/07/2025 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 6 | 17/07/2026 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 7 | 17/07/2027 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 8 | 17/07/2028 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9 | 17/07/2029 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 10 | 17/07/2030 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 11 | 17/07/2031 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 12 | 17/07/2032 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 13 | 17/07/2033 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 14 | 17/07/2034 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 15 | 17/07/2035 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 16 | 17/07/2036 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 17 | 17/07/2037 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 18 | 17/07/2038 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 19 | 17/07/2039 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 20 | 17/07/2040 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 0,00 |
| 21 | 17/07/2041 | 1,10 | 1 830,00 | 1 500,00 | 330,00 | 0,00 | 28 500,00 | 0,00 |
| 22 | 17/07/2042 | 1,10 | 1 813,50 | 1 500,00 | 313,50 | 0,00 | 27 000,00 | 0,00 |
| 23 | 17/07/2043 | 1,10 | 1 797,00 | 1 500,00 | 297,00 | 0,00 | 25 500,00 | 0,00 |
| 24 | 17/07/2044 | 1,10 | 1 780,50 | 1 500,00 | 280,50 | 0,00 | 24 000,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2020

329

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25 | 17/07/2045 | 1,10 | 1 764,00 | 1 500,00 | 264,00 | 0,00 | 22 500,00 | 0,00 |
| 26 | 17/07/2046 | 1,10 | 1 747,50 | 1 500,00 | 247,50 | 0,00 | 21 000,00 | 0,00 |
| 27 | 17/07/2047 | 1,10 | 1 731,00 | 1 500,00 | 231,00 | 0,00 | 19 500,00 | 0,00 |
| 28 | 17/07/2048 | 1,10 | 1 714,50 | 1 500,00 | 214,50 | 0,00 | 18 000,00 | 0,00 |
| 29 | 17/07/2049 | 1,10 | 1 698,00 | 1 500,00 | 198,00 | 0,00 | 16 500,00 | 0,00 |
| 30 | 17/07/2050 | 1,10 | 1 681,50 | 1 500,00 | 181,50 | 0,00 | 15 000,00 | 0,00 |
| 31 | 17/07/2051 | 1,10 | 1 665,00 | 1 500,00 | 165,00 | 0,00 | 13 500,00 | 0,00 |
| 32 | 17/07/2052 | 1,10 | 1 648,50 | 1 500,00 | 148,50 | 0,00 | 12 000,00 | 0,00 |
| 33 | 17/07/2053 | 1,10 | 1 632,00 | 1 500,00 | 132,00 | 0,00 | 10 500,00 | 0,00 |
| 34 | 17/07/2054 | 1,10 | 1 615,50 | 1 500,00 | 115,50 | 0,00 | 9 000,00 | 0,00 |
| 35 | 17/07/2055 | 1,10 | 1 599,00 | 1 500,00 | 99,00 | 0,00 | 7 500,00 | 0,00 |
| 36 | 17/07/2056 | 1,10 | 1 582,50 | 1 500,00 | 82,50 | 0,00 | 6 000,00 | 0,00 |
| 37 | 17/07/2057 | 1,10 | 1 566,00 | 1 500,00 | 66,00 | 0,00 | 4 500,00 | 0,00 |
| 38 | 17/07/2058 | 1,10 | 1 549,50 | 1 500,00 | 49,50 | 0,00 | 3 000,00 | 0,00 |
| 39 | 17/07/2059 | 1,10 | 1 533,00 | 1 500,00 | 33,00 | 0,00 | 1 500,00 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/07/2020

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40 | 17/07/2060 | 1,10 | 1 516,50 | 1 500,00 | 16,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | 33 465,00 | 30 000,00 | 3 465,00 | 0,00 | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

330

ARRETES

RAA N°512 du 24 septembre 2020

| N° | DATE | SERVICE D'ORIGINE | OBJET |
|------|------------|----------------------|--|
| 6774 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune d'Ancizan |
| 6775 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 110 sur le territoire de la commune d'Aspin-Aure |
| 6776 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan et Ancizan |
| 6777 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 152 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre |
| 6778 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac |
| 6779 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire de la commune de Sabalos |
| 6780 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Asté |
| 6781 | 23/09/2020 | DRT | * Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 602 sur le territoire de la commune de Ferrières |

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06774

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.167

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 18 septembre 2020,
- VU la demande de l'entreprise MUR TP en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rénovation du réseau d'eau potable sur la route départementale n°113, effectués par l'entreprise MUR TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de rénovation du réseau d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°113, au Point de Repère (PR) 1+475, sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 918 sur le territoire des communes de GUCHEN, ANCIZAN, ARREAU, CADEAC, ASPIN-AURE, CAMPAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MUR TP.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

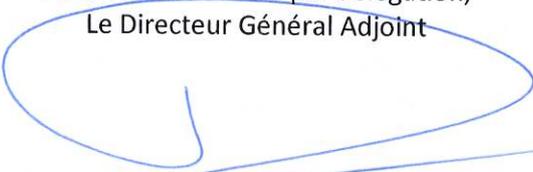
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 SEP 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANCIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MUR TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de GUCHEN, ARREAU, CADEAC, ASPIN-AURE, CAMPAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06775

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.165

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°110 sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élargissement de la chaussée sur la route départementale n°110, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°110, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+100, sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 SEP 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN-AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06776

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.212

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes de CAMPAN et ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SIGNATURE en date du 14 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur les panneaux cyclo sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise SIGNATURE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'intervention sur les panneaux cyclo, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 58+300 au PR 71+000 sur le territoire des communes de CAMPAN et ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN et ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 SEP 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CAMPAN et ANCIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIGNATURE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06777

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.207

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 152 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 27 août 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication sur la route départementale n° 152, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 152 du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06778

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.208

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 9 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays des Coteaux en date du 16 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 9, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 9 du Point de Repère (PR) 3+500 au PR 3+960 et du PR 8+300 au PR 8+430 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautspyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

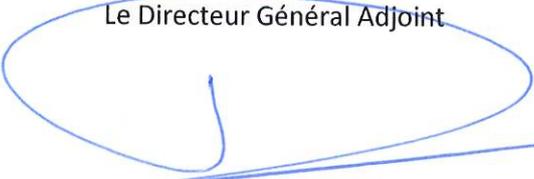
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 SEP. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06779

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 119 sur le territoire de la commune de SABALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique, sur la route départementale n°119, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 15+550 au PR 15+570, sur le territoire de la commune de SABALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

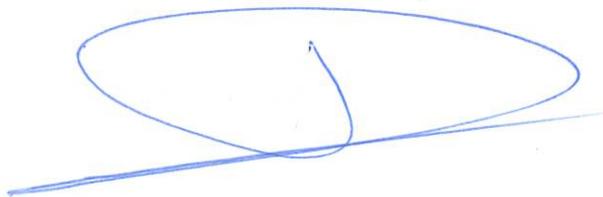
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 SEP. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SABALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06780

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.202

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'ASTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALVES TP CANALISATION en date du 7 septembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'assainissement sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise ALVES TP CANALISATION, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 3+100 sur le territoire de la commune d'ASTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 29 septembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALVES TP CANALISATION.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 SEP. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALVES TP CANALISATION,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06781

**OBJET : Arrêté permanent n°2020/26
portant règlementation de la circulation sur la route départementale n° 602
sur le territoire de la commune de FERRIERES**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995,
- VU l'article L 3221-4 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que le gabarit de la route départementale n°602 ne permet pas la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, sur le territoire de la commune de FERRIERES, col de Spandelles, du PR 12+875 au PR 23+197,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour répondre à des impératifs de sécurité compte tenu de la configuration géométrique de la route départementale n°602, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes est interdite du PR 12+875 au PR 23+197, sur le territoire de la commune de FERRIERES, à l'exception des véhicules de service public ou affectés à des missions de service public, des moyens d'urgence et de secours et des éleveurs .

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRIERES et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **21 SEP. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Conseiller Départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Mme la Maire de FERRIERES,
- M. Alain VERGÉ, Maison de la Région Occitanie, Service Transports,
- Mme Sylvie PÉREZ, Conseil Départemental, DRT, Service Entretien et Patrimoine Routier.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr